

DÉVOLUTION DES SERVICES PUBLICS

actualité juridique n° 8

juillet 2001 / décembre 2001

NOTICE ANALYTIQUE

Organisme commanditaire :

CERTU : Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques
9, rue Juliette Récamier 69006 Lyon Tel : 0 472 74 59 59 Fax : 0 472 74 57 80

Titre : DEVOLUTION DES SERVICES PUBLICS, ACTUALITE JURIDIQUE N° 8**Sous-titre :**

Juillet à décembre 2001

Date d'achèvement :

Juillet 2002

Langue :

Français

Organisme auteur :

Université LUMIERE LYON 2

Contact au CERTU :

Jean-Pierre ALLAIN

Relecteur assurance qualité :

Maurice ABEILLE

Résumé :

Analyse et commentaires d'une sélection significative, pour une période donnée, d'arrêts, jugements, articles de doctrine relatifs à la dévolution de services publics qui peut être déclinée selon les procédures marché public ou « Sapin ».

Rédigée par une « jeune équipe de recherche Transport » de la Faculté des Sciences Juridiques de l'Université LUMIERE LYON 2 dirigée par Isabelle BON-GARCIN, composée de Muriel DREIFUSS, Daniel DURR, Patrick LAFAGE, Marie-Odile NICLOUD.

Remarques complémentaires éventuelles (rubrique facultative) :**Mots clés :**

Délégation de services publics (DSP), marchés publics, gestion des services urbains

Diffusion :

Libre avec mention source

Téléchargeable gratuitement sur le site du CERTU

Nombre de pages :

125 pages

Prix :**Confidentialité :**

Non

Bibliographie :

Oui

AVERTISSEMENT

Les modes de dévolution des services publics connaissent depuis quelques années de nombreuses évolutions. Le législateur (pris en son sens le plus large) et le Conseil d'Etat ont largement contribué au bouleversement que les collectivités doivent aujourd'hui maîtriser. S'il était acquis depuis la loi dite Sapin de 1993 que les délégations de service public devaient dorénavant être envisagées dans un contexte d'information et de concurrence, la décision du Conseil d'Etat "Préfet des Bouches du Rhône" de 1996 est venue ébranler quelques certitudes en ce qui concerne la qualification juridique même du contrat. La délégation de service public n'est pas le seul mode de dévolution d'un service public. Selon les cas, la procédure des marchés publics doit lui être préférée. C'est la raison pour laquelle l'information juridique contenue dans ce document fait état de la doctrine, des textes et de la jurisprudence relatifs tant à la délégation de service public, qu'aux marchés publics, voire aux théories générales des contrats Administratifs.

ACTUALITÉ JURIDIQUE *MODE D'EMPLOI*

L'information juridique contenue dans ce document est présentée sous une forme qui se veut pédagogique. Il ne s'agit pas d'un recensement systématique de textes, doctrine ou jurisprudence qui paraissent sur le sujet, mais d'une information planifiée en fonction des événements susceptibles de survenir dans la vie d'un contrat. Les parutions qui présentent un intérêt nouveau sont résumées succinctement et parfois commentées. Un glossaire, ainsi qu'une liste des textes et documents de nature administrative, de la jurisprudence et une bibliographie figurent en fin de document ; ils seront au fil du temps abondés.

La structure du document suit la chronologie de la dévolution du service public. Il est composé de quatre parties :

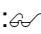
- Choix du contrat de dévolution du service public : loi “ Sapin ” ou marché public.
- Procédures, de l'avis d'appel à la concurrence à la signature du contrat.
- Contenu des clauses du contrat et son déroulement.
- Contrôle et environnement juridique du service public.

Annexes évolutives

Glossaire, textes et documents administratifs, jurisprudence, bibliographie.

La présentation de l'actualité juridique a vocation à évoluer. Lorsque les rubriques ne sont pas renseignées (sur la période considérée aucune information n'a été recensée), un renvoi est fait à la dernière information parue sur la question.

La mention de renvoi :

Lorsqu'un texte (au sens large de doctrine, texte juridique et jurisprudence) traite plusieurs thèmes, la mention des références du texte est suivie du pictogramme  (voir) et des numéros et nom de l'autre (des autres) thème(s) concerné(s).

La mention d'un thème sans référence fait un renvoi à une Actualité Juridique antérieure, les documents analysés durant la période considérée ne couvrant pas le thème.

Attention ! La valeur juridique des documents varie en fonction de leur nature. Le droit positif, c'est à dire le droit applicable est constitué des textes tels que traités, lois, décrets, arrêtés, et de la jurisprudence. Les avis, circulaires, réponses ministérielles traduisent une politique de gestion de la matière par la puissance publique : ils constituent un éclairage, voire un guide de caractère plus ou moins obligatoire pour leurs destinataires, et sont de nature à aider l'administrateur dans l'élaboration de sa décision. Enfin, la doctrine se définit

par l'émission de points de vue, qui n'engagent que leur auteur. Ils sont également de nature à expliquer l'état du droit, notamment lorsqu'il est d'essence jurisprudentielle.

Les revues citées et leur sigle

| | |
|---|---|
| AJDA : Actualité Juridique | Le Moniteur : Le Moniteur |
| BJCP : Bulletin juridique des contrats publics | RCDSP : Revues des concessions et des délégation de service public |
| BO : Bulletin Officiel | RDP : Revue du Droit Public |
| CJEG : Cahiers Juridiques de l'Electricité et du Gaz | Rec. : Recueil Lebon |
| DA : Droit Administratif | RMP : Revue des Marchés Publics |
| Gaz. Pal. : Gazette du Palais (La) | RFDA : Revue Française de Droit Administratif |
| JCP : Semaine Juridique | RJE : Revue Juridique de l'Environnement |
| JO : Journal Officiel | TMP : Télégramme des marchés publics |
| LPA : Les Petites Affiches | Les cahiers juridiques des collectivités territoriales |
| La Gazette des communes | La lettre du cadre territorial |
| Revue générale des collectivités territoriales | |

SOMMAIRE GENERAL

| | |
|---|-------|
| 1. Choix du mode de dévolution | p. 7 |
| Dévolution / généralités | p. 8 |
| Dévolution partielle du service public | p. 12 |
| Droit applicable..... | p. 12 |
| Notion de service public | p. 17 |
| Parties au contrat | p. 19 |
| Qualification juridique du contrat | p. 21 |
| | |
| 2. Procédures de dévolution | p. 24 |
| Procédures spécifiques | p. 25 |
| Incidents de procédure | p. 27 |
| Sous-traitance/Subdélégation | p. 28 |
| Autorité compétente et information préalable | p. 29 |
| Publicité..... | p. 31 |
| Règlement de consultation | p. 34 |
| Candidats | p. 35 |
| Commission..... | p. 39 |
| Présentation des offres..... | p. 41 |
| Choix | p. 42 |
| Négociation/Mise au point | p. 44 |
| Signature | p. 45 |
| | |
| 3. Contenu et déroulement du contrat | p. 46 |
| Activités annexes | p. 47 |
| Aspects financiers | p. 48 |
| Avenants | p. 51 |
| Cession | p. 52 |
| Contrats de travail | p. 53 |
| Durée..... | p. 54 |
| Modalités d'exécution..... | p. 57 |
| Relations avec les usagers du service | p. 58 |
| Résiliation..... | p. 61 |
| Responsabilité | p. 64 |
| | |
| 4. Contrôle et environnement juridique | p. 66 |
| du service public | |
| 4.1. Contrôle | p. 67 |
| Généralités | p. 67 |
| Contrôle par le délégant | p. 67 |
| Chambre régionale des comptes..... | p. 67 |
| Contrôle préfectoral | p. 67 |
| Déféré préfectoral..... | p. 68 |
| Effets d'une décision d'annulation | p. 68 |
| Intérêt à agir..... | p. 69 |

| | |
|--|--------------|
| Juge administratif | p. 69 |
| Juge judiciaire | p. 69 |
| Juge communautaire | p. 69 |
| Juge pénal | p. 69 |
| Référé | p. 70 |
| Référé – liberté | p. 71 |
| Référé précontractuel | p. 72 |
| Référé provision | p. 74 |
| Référé suspension..... | p. 74 |
| Tribunal des conflits..... | p. 76 |
| 4.2 Environnement juridique | p. 77 |
| Cohabitation de procédures | p. 77 |
| Droit de la concurrence | p. 77 |
| Occupation du domaine public | p. 77 |
| Théorie générale des contrats publics..... | p. 78 |
| 5. Annexes..... | p. 79 |
| Glossaire | p. 80 |
| Textes..... | p. 85 |
| Jurisprudence..... | p. 93 |
| Bibliographie..... | p. 111 |

1. CHOIX DU MODE DE DÉVOLUTION

| | |
|--|------|
| Dévolution / généralités _____ | p 8 |
| Dévolution partielle du service public _____ | p 12 |
| Droit applicable _____ | p 12 |
| Notion de service public _____ | p 17 |
| Parties au contrat _____ | p 19 |
| Qualification juridique du contrat _____ | p 21 |

Remarque liminaire : cette partie traite d'une part de l'actualité juridique relative à la qualification du contrat (constituant le droit positif), et d'autre part, de débats généraux sur les concepts mêmes de service public, délégation de service public, marchés publics, etc. (relevant les incertitudes parfois importantes en la matière).

DÉVOLUTION / GÉNÉRALITÉS

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 9

Actualité Juridique n° 1 p 9

Actualité Juridique n° 2 p 11

Actualité Juridique n° 3 p 11

Actualité Juridique n° 4 p 11

Actualité Juridique n° 5 p 11

Actualité Juridique n° 7 p 8

Instruction du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 28 août 2001 pour l'application du code des marchés publics, JO 8 septembre 2001 ;BJCP 2001, suppl. n° 19 ; La Gazette des communes, 10 septembre et 17 septembre 2001, cah. détachés.

Cette instruction est évidemment impossible à résumer ou à commenter ici. Elle constitue un instrument de travail indispensable à tout praticien. Il s'agit en fait d'un véritable code commenté par ceux-là même qui en sont les auteurs, contenant un rappel des dispositions du code, une mise en perspective des articles entre eux, et un rapprochement avec le droit positif existant, tant national que communautaire. A se procurer absolument.

Arrêté du 13 décembre 2001 définissant la nomenclature prévue aux II et III de l'article 27 du code des marchés publics, JO 26 décembre 2001 ; La Gazette des communes, 14 janvier 2002, cah. détaché.

Autre document indispensable aux praticiens. La nomenclature annexée à l'arrêté permet d'apprécier le caractère homogène des fournitures et des prestations de service, et ainsi de déterminer la procédure applicable, par référence aux seuils fixés dans le code.

Quelles sont les dispositions pertinentes pour favoriser l'accès des PME aux marchés publics ?, BJCP 2001, n° 19, p. 549.

Réponse ministérielle à M. Y. Buz, question écrite n° 61413, JOAN, 23 juillet 2001, p. 4253.

Le ministre de l'Economie rappelle les dispositions du nouveau code en faveur de l'accès des PME aux marchés publics : relèvement du seuil des marchés sans formalités préalables, simplification du contrôle de la régularité fiscale et sociale des candidats, principe de la fixation d'un délai global de paiement dont le non-respect est sanctionné par des intérêts moratoires...

Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier, JO n° 228, 12 décembre 2001, p. 19.703 ; F.-J. Pansier, C. Charbonneau, Présentation de la loi MURCEF du 11 décembre 2001, LPA, 14 décembre 2001, n° 249, p. 4 et s.

Cette loi, pour le moins hétéroclite, contient des dispositions importantes relatives aux marchés publics et à l'ingénierie publique. C'est l'objet de son titre 1^{er}, soit 12 articles.

Pour une analyse article par article, voir l'étude de F.-J. Pansier, C. Charbonneau, citée en marge.

Voir ci-après, pour un résumé des dispositions les plus importantes de cette loi.

A. Chaminade, *Loi MURCEF : les nouvelles règles relatives aux marchés publics et à la commande publique*, JCP 2002, act. 71 ; JCP E 2002, Act. 42.

L'auteur résume les différentes dispositions de la loi MURCEF ayant trait aux marchés publics, aux délégations de service public et à la gestion des collectivités territoriales.

Concernant les marchés publics, les nouvelles règles ont trait à la qualification de contrat administratif des marchés passés en application du code des marchés publics, à la sous-traitance, aux concours de l'Etat, des régions et des départements aux communes et leurs groupements, à la candidature des personnes publiques aux marchés publics. La décision du Conseil constitutionnel, relative à cette loi, est également rappelée quant au droit de préférence que le législateur a souhaité donner à certaines catégories de candidats. Concernant les délégations, les nouveautés sont la définition donnée par la loi à la délégation de service public et la modification de la procédure.

Concernant la gestion des collectivités, la loi donne aux exécutifs locaux la possibilité d'obtenir des assemblées délibérantes délégation pour prendre toute décision relative aux marchés publics passés sans formalités préalables en raison de leur montant.

Etude concise et efficace qui aborde les principales dispositions de la loi MURCEF.

S. Pignon, *La réforme de la commande publique*, AJDA 2002, p. 33 et s.

L'auteur commente les apports de la loi MURCEF en ce qui concerne les marchés publics, tout en regrettant une certaine prudence du législateur.

L'article 2 de la loi précise que tous les marchés passés en application du code sont des contrats administratifs, mettant ainsi fin à la jurisprudence du Tribunal des conflits reconnaissant l'existence de marchés publics de droit privé. Si cette mesure a l'avantage d'une clarification, elle met fin à la liberté contractuelle des parties et implique que soient reconnues des prérogatives de puissance publique pour tous ces contrats, ce qui n'est pas forcément justifié. Pour ne pas encombrer les services de l'Etat - puisque le contrôle de légalité est corrélativement étendu - l'article 11 dispense de transmission tous les marchés passés sans formalités préalables en raison de leur montant.

L'article 6 interdit la sous-traitance de la totalité d'un marché public et limite la sous-traitance en chaîne en réservant les possibilités de paiement direct aux seuls sous-traitants de premier rang.

Sana vraiment innover - les juges nationaux et communautaires avaient déjà ouvert une brèche - l'article 1^{er} soumet au respect des règles de mise en concurrence du code l'intervention des services de l'Etat, des régions et des départements en matière de concours technique auprès d'autres collectivités. Des exceptions sont prévues, pour certaines prestations que l'Etat fournit aux communes, moyennant le paiement d'un forfait, pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire.

L'article 8 précise la situation, au regard du droit communautaire, d'organismes tels que la Banque de France, les EPIC de l'Etat, les groupements de droit privé formés entre collectivités publiques ou les groupements d'intérêt public.

Malgré ces apports, quelquefois timides pour l'auteur, celui-ci regrette que le législateur ne soit pas allé plus loin dans l'application des règles de mise en concurrence du code des marchés publics aux contrats entre personnes publiques, largement utilisés dans le cadre de l'intercommunalité, notamment. L'auteur relève avec

cadre de l'intercommunalité notamment. L'auteur relève, avec raison, que les problèmes de légitimité et la possibilité effective pour une collectivité publique d'être prestataire d'une autre ne sont pas encore tranchés.

Analyse intéressante qui permet de comprendre les motivations des nouvelles dispositions. Elle met également en évidence une faiblesse de la réglementation actuelle, quant à l'applicabilité du code des marchés publics à certaines situations.

J.D. Dreyfus, La définition légale des délégations de service public, AJDA 2002, p. 38 et s.

La loi Sapin du 29 janvier 1993 traitait du régime applicable aux délégations de service public, sans en donner de définition. L'article 3 de la loi MURCEF définit désormais cette notion, en reprenant à son compte les critères jurisprudentiels.

Pour l'auteur, une définition jurisprudentielle présente un caractère évolutif préjudiciable à la sécurité juridique. Il salue donc l'avancée législative, qui permet désormais de reconnaître six critères à la délégation de service public : son caractère contractuel, la passation par une personne morale de droit public, le caractère public ou privé du délégataire, l'objet du contrat (confier la gestion d'un service public à un tiers), la nature du service délégué (indifféremment administratif ou industriel et commercial), le critère de la rémunération.

Il regrette cependant que ce dernier critère ne soit pas plus précisé. Le Conseil d'Etat, dans son arrêt SMITOM, avait qualifié un contrat, où les recettes autres que celles correspondant au prix payé par l'administration étaient de 30%, de délégation de service public. Selon l'auteur de l'article, le fait que le législateur n'ait pas repris à son compte ce seuil est contraire à la nécessaire sécurité juridique de la matière.

Voir commentaire suivant.

M. Ubaud-Bergeron, Loi MURCEF : la définition législative des délégations de service public, JCP 2002.I.125.

Fallait-il une définition législative de la délégation de service public ? Pour l'auteur, rien n'est moins sûr. L'intervention de la loi enferme le juge dans une définition qu'il n'avait pas fini de construire.

Certes, certaines confirmations ou précisions sont ainsi apportées à la démarche jurisprudentielle. La loi est explicite sur le caractère contractuel de la délégation, sur la nature publique du délégant et la nature publique ou privée du délégataire. Elle laisse entendre que le service délégué peut être administratif ou industriel et commercial (ce qui est confirmé par les rapports parlementaires). Elle confirme également le critère de l'objet et celui de la rémunération.

Cependant, une définition globale revient à simplifier excessivement la notion. Enoncé par un juge, un critère n'a qu'une valeur relative ; repris par le législateur, il prend la force d'une vérité généralisable à l'ensemble de la catégorie et devient de ce fait discutable.

Ainsi, la définition législative se réfère à la conception administrative de la notion, mais le juge pénal peut également être amené à s'interroger sur ce qu'est une « activité délégable ». La loi MURCEF a donc raté l'occasion d'éviter des divergences jurisprudentielles, en ne définissant pas la notion d'activité délégable. De plus, il n'est pas certain que les critères retenus pour l'identification de la délégation, notamment la notion d'exploitation, soient opérants, concernant les Services publics administratifs. Dans un certain nombre de cas, le

délégataire ne peut tirer sa rémunération de l'exploitation. Il ne semble pas que le juge lui-même se soit enfermé dans une acception rigide des critères qu'il dégage ; la même souplesse n'est pas possible avec la loi.

Enfin, le critère de la rémunération substantielle n'a certainement pas atteint la stabilité que veut lui conférer la loi MURCEF. Seul le juge peut affiner progressivement les éléments d'identification. Le droit communautaire peut également amener la notion à évoluer. La condition d'une activité de service public pourrait ainsi être élargie à une activité d'intérêt général ; la notion de risque (déjà sous-jacente dans la jurisprudence du Conseil d'Etat) pourrait remplacer celle de la rémunération substantielle.

Ces deux études traitent d'une innovation majeure de la loi MURCEF : la définition législative de la délégation de service public. Les points de vue sont pourtant à l'opposé. Il est vrai que l'on peut apprécier que la loi apporte sa pierre à un édifice encore fragile. Mais la notion de délégation de service public est encore susceptible d'évolution. Le débat n'est donc pas encore clos.

DEVOLUTION PARTIELLE DU SERVICE PUBLIC

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 15
Actualité Juridique n°1 p 15
Actualité Juridique n°2 p 21
Actualité Juridique n° 3 p 13

DROIT APPLICABLE

GENERALITES

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 16
Actualité Juridique n° 1 p 16
Actualité Juridique n° 2 p 22
Actualité Juridique n° 3 p 14
Actualité Juridique n° 4 p 14
Actualité Juridique n° 5 p 13
Actualité Juridique n° 6 p 10
Actualité Juridique n° 7 p 10

Les groupements d'intérêt public (GIP) sont-ils soumis au code des marchés publics ?, BJCP 2001, n° 17, p. 364.

Réponse ministérielle à Mme M.C. Beaudeau, question écrite n° 30665, 19 avril 2001, p. 1336.

↪ AJ n°1p 13, AJ n°2 p 17.

Rappelant la décision du Tribunal des conflits du 14 février 2000, GIP Habitat et interventions sociales, le ministre indique que les GIP semblent exclus du champ d'application du code des marchés publics. Il rappelle, cependant, que « certains GIP sont sans doute susceptibles de relever des dispositions des directives européennes « marchés publics », ce qui implique que la passation de leurs marchés soit soumise à des obligations de publicité et de mise en concurrence ».

Cette réponse traite d'un point qui fait partie des interrogations actuelles, concernant le champ d'application du code des marchés publics et l'applicabilité des directives européennes, dans un certain nombre de cas particuliers. Ainsi, si les GIP « semblent » exclus du champ d'application du code des marchés publics - rien n'est donc certain -, certains d'entre eux paraissent bien soumis aux procédures des directives européennes - sans, encore une fois, qu'une certitude apparaisse. A rapprocher de la décision du Conseil d'Etat, (dans un tout autre domaine), Communauté de communes de Piémont-de-Barr, du 20 mai 1998.

Comment acquérir des matériels en ayant recours au crédit-bail ?, BJCP 2001, n° 19, p. 550.

Réponse ministérielle à M. J.J. Jégou, question écrite n° 57 940, JOAN, 23 juillet 2001, p. 4244.

Les personnes publiques peuvent recourir au procédé du crédit-bail, à la condition de respecter le code des marchés publics.

- Soit la personne publique recourt à une double consultation : d'abord auprès des fournisseurs pour choisir le matériel, en principe selon le procédé de l'appel d'offres ; ensuite auprès des organismes de financement pour choisir le crédit-bailleur, dans le respect des dispositions de l'article 104-1-8° du code des marchés publics si les conditions en sont réunies.

- Soit elle engage une consultation unique du crédit-bailleur et du fournisseur constitués en groupement conjoint, ce qu'autorise le code des marchés publics.

De manière générale, les contrats de crédit-bail n'échappent pas au code des marchés publics.

CE, 11 juillet 2001, Sté des eaux du Nord, concl. C. Bergeal, note Ph. T., BJCP 2001, n° 19, p. 519 et s.

« le droit des clauses abusives s'applique-t-il aux contrats conclus entre les services publics industriels et commerciaux et leurs usagers ? ».

(C) 3. Clauses abusives)

Le règlement de distribution d'eau dans la Communauté urbaine de Lille, annexé au contrat de concession conclu entre cette communauté et la Société des eaux du Nord, prévoyait que le client abonné avait à sa charge toutes les conséquences dommageables pouvant résulter de l'existence et du fonctionnement de la partie du réseau située en dehors du domaine public et en amont du compteur, sauf s'il apparaît une faute du service des eaux.

Le Conseil d'Etat décide que le droit des clauses abusives est applicable, en spécifiant toutefois que « le caractère abusif d'une clause s'apprécie non seulement au regard de cette clause elle-même mais aussi compte tenu de l'ensemble des stipulations du contrat et, lorsque celui-ci a pour objet l'exécution d'un service public, des caractéristiques particulières de ce service ».

En l'espèce, il a considéré que les dispositions en cause pouvaient conduire à faire supporter par l'usager les conséquences de dommages qui ne lui seraient pas imputables sans pour autant qu'il lui soit possible d'établir une faute de l'exploitant. Ces dispositions ne sont pas justifiées par les caractéristiques particulières du service.

Le Conseil d'Etat admet, pour la première fois, que les contrats passés par des SPIC avec les usagers sont soumis au droit des clauses abusives du code de la consommation. Comme l'expliquent le Commissaire du gouvernement et l'annotateur, cette solution est logique dans le sens où une directive communautaire du 5 avril 1993 relative aux clauses abusives a été transposée et où le juge administratif confronte déjà le droit de la concurrence et le droit administratif. On peut remarquer également que le Conseil d'Etat adopte la même démarche que celle utilisée pour l'application du droit de la concurrence : il détermine le caractère abusif d'une clause compte tenu de l'ensemble du contrat, et surtout des exigences du service public.

DIRECTIVES EUROPEENNES

Voir Actualité Juridique n° 4 p 14
Actualité Juridique n° 5 p 14
Actualité Juridique n° 6 p 12
Actualité Juridique n° 7 p 11

P. Terneyre, commentaire de l'ordonnance réformant le régime d'exploitation de certaines sociétés concessionnaires d'autoroutes, BJCP 2001, n° 17, p. 363.

L'ordonnance du 28 mars 2001, prise sur le fondement de la loi d'habilitation du 3 janvier 2001 portant habilitation du gouvernement à transposer par ordonnance des directives communautaires, contient trois articles (2,3 et 4) réformant le régime d'exploitation de certaines sociétés concessionnaires d'autoroutes.

Les concessions d'autoroutes sont des conventions de délégation de service public, au sens du droit interne, et des concessions de travaux, au sens du droit communautaire. Par conséquent, les clauses contractuelles prévoyant une reprise par l'Etat des dettes et obligations, contenues dans la plupart des concessions signées avec une société d'économie mixte (SEMCA), ne peuvent être qu'illégales. Pour pallier cette distorsion et permettre aux SEMCA de candidater, l'ordonnance en question supprime cette garantie de l'Etat et, en contrepartie, proroge les concessions de ces sociétés d'une durée comprise entre 13 et 15 ans. L'auteur critique ces nouvelles dispositions, qui créent une nouvelle discrimination non justifiée, et doute de leur constitutionnalité.

L'analyse de l'auteur est des plus intéressantes. Elle montre comment un texte de transposition d'une directive communautaire, voulant corriger des atteintes au droit de la concurrence, crée de nouvelles distorsions potentielles à la concurrence, dont le respect est garanti par ce même droit communautaire.

CJCE, 12 juillet 2001, Ordine degli Architetti delle Province di Milano et Piero De Alicis, Consiglio Nazionale degli Architetti et Leopoldo Freyrie c/ Comune di Milano, Società Pirelli, Milano Centrale Servizi SpA, Fondazione Teatro alla Scala, BJCP 2001, n° 19, p. 475 et s

Dans cette affaire, la Cour répond à deux questions préjudicielles, posées par le «Tribunale amministrativo regionale per la Lombardia», sur l'interprétation de la directive 93/37/CEE du 14 juin 1993 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux.

Elle décide que la réalisation directe, par le titulaire d'un permis de construire ou d'un plan de lotissement, d'un ouvrage d'équipement destiné à être remis à la collectivité publique en déduction de la contribution que la législation nationale d'urbanisme lui impose de verser, constitue un marché de travaux au sens de la directive communautaire. Dès lors, la passation est soumise à des règles de publicité et de mise en concurrence, si la valeur de l'ouvrage dépasse le seuil de cinq millions d'euros.

En l'occurrence, la législation nationale est contraire au droit communautaire.

Cet arrêt éclaire un point particulier du champ d'application de la directive, par rapport aux modalités selon lesquelles le droit national laisse à des opérateurs privés le soin de pourvoir eux-mêmes aux équipements de base, voire à des équipements de pur loisir, qui accompagnent leur projet. Il est d'autant plus intéressant que les conclusions de l'avocat général, M. Léger, étaient contraires.

Cette solution s'explique peut-être en partie, comme l'a d'ailleurs soulevé M. Léger, par la crainte que « la multiplication de législations analogues dans les Etats membres revienne à priver d'effets la réglementation communautaire des marchés publics ».

Pour l'avocat général, les six conditions requises par la directive pour que soit reconnu un marché public de travaux (contrat, à titre onéreux, écrit, entre un entrepreneur, et un pouvoir adjudicateur, ayant pour objet un certain type d'ouvrage ou de travaux) n'étaient pas réunies : il n'y avait pas de lien contractuel, le lotisseur n'est pas toujours un entrepreneur et le caractère onéreux est absent. Il n'a pas été suivi par la Cour.

LOI SAPIN : CHAMP D'APPLICATION

Voir Actualité Juridique n°1 p 18
Actualité Juridique n°3 p 16
Actualité Juridique n° 4 p 16
Actualité Juridique n° 6 p 13

SUBSTANTIALITE

Voir Actualité Juridique n° 4 p 18

CAA Marseille, 5 mars 2001, Préfet du Var (2 arrêts), note L. Marcovici, AJDA 2001, p. 968 et s.

Dans ces deux affaires, la Cour administrative d'appel a à qualifier les conventions que la commission permanente du Conseil général du Var a approuvées par délibérations. Il s'agit de confier à des prestataires, d'une part, l'exploitation de lignes routières interdépartementales, d'autre part, l'affrètement de lignes routières interurbaines.

Dans le premier arrêt, elle a considéré qu'il s'agissait d'une délégation de service public, la rémunération de l'exploitant étant assurée substantiellement par les résultats de l'exploitation. Celle-ci était composée de redevances perçues sur les usagers et d'une aide égale à « 90% de la différence entre le montant des charges actualisées figurant dans l'acte d'engagement et le montant des recettes perçu par l'exploitant ».

Le juge arrive à la même conclusion dans le second arrêt. La rémunération était ici composée des redevances perçues sur les usagers et d'un « montant forfaitaire annuel de produits d'exploitation [...], égal au produit du prix kilométrique forfaitaire par le nombre total de kilomètres parcourus », avec un plafond fixé par le cahier des charges.

Depuis l'arrêt du Conseil d'Etat du 15 avril 1996, Préfet des Bouches-du-Rhône, on sait que la distinction entre marché public et délégation de service public se situe au niveau de la « rémunération substantielle par les résultats de l'exploitation ». Cette notion n'est pas toujours facile à apprécier, comme en témoignent ces deux arrêts.

En l'occurrence, la Cour administrative d'appel a jugé, dans un cas comme dans l'autre, que l'exploitant assumait une part du risque liée à l'exploitation. Dans la première espèce, les 90% de charges

garanties le sont sur la base des prévisions du contrat, lesquelles peuvent être sous-estimées. Les cocontractants n'ont donc aucune certitude de réaliser des bénéfices. Dans la seconde espèce, le montant de la subvention dépend directement de l'activité, dans un secteur où le client n'est pas captif (à la différence du secteur de l'eau, par exemple). A cela s'ajoute le fait que cette somme est plafonnée. Un risque potentiel existe donc.

CAA Lyon, 24 octobre 2000, Commune de Val-d'Isère, SA Secours français c/ Sté Mont Blanc Hélicoptère, concl. F. Bourrachot, note R. S., BJCP 2001, n° 17, p. 320 et s.

Notion de service public / Activité délégable ; Qualification juridique du contrat / Délégation de service public

La commune a confié par convention la construction et l'exploitation d'une hélisation à une entreprise, en vue d'assurer des missions de secours sur le domaine skiable de la station et des missions de déclenchement d'avalanches par grenadage sur la base de tarifs respectivement forfaitaires, variant selon la nature de la mission et les horaires. La société est rémunérée directement par la commune. La CAA a décidé qu'il s'agissait d'une délégation de service public, car la rémunération doit être regardée comme substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation. La société n'est garantie, en effet, ni d'obtenir de la commune une rémunération annuelle minimale, ni de se voir confier un nombre minimum de missions par saison.

La solution n'était pas évidente. Normalement, une rémunération forfaitaire, proportionnelle à la prestation délivrée et payée directement par la collectivité publique, doit faire l'objet d'un marché public. Mais la Cour a estimé que les prestations n'étant pas prévisibles (il n'y a même aucun minimum garanti), la rémunération dépendait étroitement des résultats de l'exploitation.

NOTION DE SERVICE PUBLIC

GENERALITES

Voir Actualité Juridique n° 1 p 10
Actualité Juridique n° 2 p 16
Actualité Juridique n° 3 p 17
Actualité Juridique n° 4 p 19
Actualité Juridique n° 5 p 15
Actualité Juridique n° 7 p 14

TC, 22 janvier 2001, Préfet de la Seine-Maritime c/ TGI Rouen, note F.X. Fort, JCP 2001-II-10650.

La Région de Haute-Normandie a conclu avec une société une convention ayant pour objet le financement des projets de course du gérant de ladite société à bord d'un trimaran portant le nom et le logo « Haute-Normandie III » en contrepartie de la participation du navigateur à toute campagne en faveur de la région.

Le Tribunal a jugé que la convention confiant la mission d'assurer au navigateur la promotion de l'image de la Région par ses actions de publicité et de communication, la société participe « à l'exécution même du service public ». Dès lors, le litige relève de la compétence administrative.

On savait déjà que l'information municipale est qualifiée de service public (TC, 24 juin 1996, Préfet de l'Essonne c/ Sté France Déco). Ici, le Tribunal des conflits va plus loin puisqu'il considère que la communication, la promotion de l'image d'une collectivité publique constituent un véritable service public. Dès lors, le contrat litigieux, par application de la jurisprudence Bertin (CE, 20 avril 1956), est logiquement administratif.

ACTIVITE DELEGABLE

Voir Actualité Juridique n° 3 p 17
Actualité Juridique n° 4 p 19
Actualité Juridique n° 5 p 16
Actualité Juridique n° 6 p 15
Actualité Juridique n° 7 p 15

CAA Lyon, 24 octobre 2000, Commune de Val-d'Isère, SA Secours français c/ Sté Mont Blanc Hélicoptère, concl. F. Bourrachot, note R. S., BJCP 2001, n° 17, p. 320 et s.

☞ Droit applicable / Substantialité ; Qualification juridique du contrat / Délégation de service public

L'activité de secours est un service public, qui peut être délégué. Le Commissaire du gouvernement le précise, en réponse au requérant qui soutenait qu'il s'agit uniquement d'une mission de police administrative, qui ne peut se déléguer par nature. Or, pour les magistrats, le service de secours reçoit les deux qualifications. S'il n'est pas possible de déléguer le soin d'organiser les secours, (mission de police administrative), ce n'est pas le cas concernant l'exécution des prestations de secours telles que définies par le maire.

NATURE DU SERVICE PUBLIC

Voir Actualité Juridique n° 1 p 10-11
Actualité Juridique n° 2 p 16
Actualité Juridique n° 3 p 18
Actualité Juridique n° 5 p 16

PARTIES AU CONTRAT

AUTORITE PUBLIQUE

Voir Actualité Juridique n° 3 p 19
Actualité Juridique n° 5 p 17
Actualité Juridique n° 7 p 16

COCONTRACTANT DE L'AUTORITE PUBLIQUE

Voir Actualité Juridique n° 3 p 19
Actualité Juridique n° 4 p 22
Actualité Juridique n° 5 p 18
Actualité Juridique n° 6 p 17
Actualité Juridique n° 7 p 16

Un établissement public de coopération intercommunale peut-il être le mandataire ou le délégataire des communes adhérentes ?; BJCP n° 18, p. 461 et s.

Réponse ministérielle à M. A. Vidalies, question écrite n° 35691, JOAN, 25 juin 2001, p. 3713

↪ AJ n°1p 13, AJ n°2 p 17

Le ministre de l'Intérieur rappelle qu'un syndicat mixte intervient normalement au bénéfice des communes membres par voie de transfert de compétences.

Un tel syndicat peut néanmoins agir comme simple mandataire, sous certaines conditions : l'activité en cause doit être accessoire par rapport à celles exercées par transfert, elle doit avoir un lien avec ses missions, une habilitation statutaire est nécessaire, ainsi qu'une convention avec la commune mandante.

Quant au fait de savoir si la gestion d'un SPIC peut être confiée à un Etablissement public de coopération intercommunale) par les communes membres, sans transfert de compétences, le droit positif ne donne pas de réponse juridique explicite. Il est vrai qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit à une collectivité publique d'être délégataire d'une autre collectivité publique. Le Conseil d'Etat n'exclut pas qu'un EPCI puisse se voir confier la gestion d'un service à l'intérieur de son périmètre au terme d'une procédure de publicité et de mise en concurrence (CE, 20 mai 1998, Communauté de communes de Piémont-de-Barr). Mais admettre que des EPCI puissent se voir attribuer des délégations de service public, au même titre que des personnes privées, conduit à accepter que cette catégorie particulière d'établissements publics administratifs soit soumise de manière durable au secteur marchand, ce qui ne correspond pas à leur vocation.

Cette réponse ministérielle est évidemment à rapprocher de l'arrêt du Conseil d'Etat, cité par le ministre. Mais elle ne tranche pas la question essentielle que se pose nombre d'élus locaux, quant à la capacité des EPCI à réaliser des prestations de services au bénéfice des collectivités locales membres - voire à d'autres collectivités -. La seule certitude réside dans l'obligation d'une procédure de publicité et de mise ne concurrence.

P. Blacher, L'association délégitaire de service public, LPA, 21 décembre 2001, n° 254, p. 3 et s.

Le principe de la liberté d'association résiste-t-il à la délégation ? Pour l'auteur, la forme associative s'adapte bien à la délégation de service public ; pour autant, la délégation affecte l'association.

Il apparaît que l'association est soumise aux mêmes règles que les autres catégories de délégitaires ; elle ne bénéficie d'aucun privilège ou avantage. Comme tout autre exploitant, elle assume seule les risques de l'exploitation, avec deux nuances : la responsabilité du délégitant pourra être envisagée si l'association est fictive, ou dans l'hypothèse de l'insolvabilité de l'association gestionnaire. Autre règle commune : l'association peut se voir confier des prérogatives de puissance publique pour l'exercice de sa mission.

Néanmoins, en tant que délégitaire de service public, elle peut se voir imposer contrôle et contrainte financière qui affectent son autonomie institutionnelle. La loi peut imposer, sans inconstitutionnalité, différents contrôles de l'adéquation entre satisfaction de l'intérêt général et gestion par une personne privée (statuts imposés, approbation préalable du budget, etc.). Par ailleurs, la tarification des services peut être réglementée par la collectivité publique. Enfin, le critère de la délégation de service public étant la rémunération substantielle sur les résultats de l'exploitation, l'association peut être amenée à gérer son activité comme une société commerciale, ce qui l'éloigne de son esprit d'organisme à but non lucratif.

La question est intéressante ; aujourd'hui, nombre de missions de service public sont confiées à des associations, dans des domaines divers : sportif, culturel, de loisir, dans des activités de coopération administrative. L'auteur traite bien du problème « en aval » - ce que suggère d'ailleurs le titre -. On peut se demander, toutefois, si les associations sont bien armées pour présenter une candidature, dans le cadre de la loi Sapin.

QUALIFICATION JURIDIQUE DU CONTRAT

GÉNÉRALITÉS

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 10-11
Actualité Juridique n° 1 p 12-13
Actualité Juridique n° 2 p 17
Actualité Juridique n° 3 p 21-22
Actualité Juridique n° 5 p 19
Actualité Juridique n° 6 p 21

GERANCE

Voir Actualité Juridique n° 3 p 23
Actualité Juridique n° 4 p 23

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 12
Actualité Juridique n° 1 p 13
Actualité Juridique n° 2 p 18-19
Actualité Juridique n° 3 p 24-25
Actualité Juridique n° 6 p 24
Actualité Juridique n° 7 p 18

CAA Lyon, 24 octobre 2000, Commune de Val-d'Isère, SA Secours français c/ Sté Mont Blanc Hélicoptère, concl. F. Bourrachot, note R. S., BJCP 2001, n° 17, p. 320 et s.

*☞ Droit applicable / Substantialité ;
Notion de service public / Activité
délégable*

Le Commissaire du gouvernement admet que pour les seules missions de secours, l'analyse pourrait conduire à la qualification de marché public : la rémunération est versée directement par la commune ; l'autonomie de la société est réduite. Mais la société a également la possibilité conventionnelle d'effectuer des missions commerciales. Retenir une qualification de marché public impliquerait de diviser le contrat en isolant une mission, ce qui est contraire à la logique du contrat. Le juge a donc opté pour une qualification en délégation de service public.

MARCHE DE SERVICE

Voir Actualité Juridique n° 6 p 25

MARCHÉ DE TRAVAUX PUBLICS

Voir Actualité Juridique n° 6 p 25

MARCHE DE FOURNITURES

Voir Actualité Juridique n° 6 p 26

MARCHÉ DE DEFINITION

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 13

**MARCHÉ
D'ENTREPRISE
DE TRAVAUX PUBLICS**

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 13
Actualité Juridique n° 3 p 26
Actualité Juridique n° 5 p 20

REGIE INTERESSEE

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 14
Actualité Juridique n°2 p 20
Actualité Juridique n° 4 p 26

2. PROCÉDURES DE DÉVOLUTION

| | |
|--|------|
| Procédures spécifiques _____ | p 25 |
| Incidents de procédure _____ | p 27 |
| Sous traitance / Subdélégation _____ | p 28 |
| Autorité compétente et information préalable _____ | p 29 |
| Publicité _____ | p 31 |
| Règlement de consultation _____ | p 34 |
| Candidats _____ | p 35 |
| Commission _____ | p 39 |
| Présentation des offres _____ | p 41 |
| Choix _____ | p 42 |
| Négociation / mise au point _____ | p 44 |
| Signature _____ | p 45 |

PROCEDURES SPECIFIQUES

APPEL D'OFFRES SUR PERFORMANCES

Voir Actualité Juridique n°3 p 31
Actualité Juridique n°6 p 28

MARCHES A BON DE COMMANDE

Voir Actualité Juridique n°3 p 32
Actualité Juridique n°4 p 29

TA Cergy-Pontoise 5 décembre 2000 Préfet de la Seine-Saint-Denis (req. n° 99-7485/3). BJCP 2001 (n°17) p 356.

Ce jugement établit la qualification d'un contrat : un contrat de mobilier urbain relève des dispositions du Code des marchés publics concernant les marchés à bons de commandes. En effet, il nécessite une définition périodique de ses modalités d'exécution en fonction des besoins exprimés par la commune. Ce jugement contrôle aussi le régime de la passation du contrat : il sanctionne le recours à la procédure du marché négocié sans mise en concurrence préalable. Le juge considère qu'il n'est pas établi que le candidat choisi était le seul à pouvoir fournir les prestations demandées (fourniture de mobilier urbain, réalisation de campagnes d'information).

Cette décision remplit une double tâche particulièrement importante :

- elle participe à un travail de définition indispensable*
- elle contribue à la restriction (réaffirmée) de la technique du marché négocié.*

Sur ce dernier point, elle confirme la volonté du juge de faire du marché négocié un mode de passation relativement exceptionnel.

MARCHES DE DEFINITION

Voir Actualité Juridique n°3 p 32
Actualité Juridique n°5 p 23

MARCHES NEGOCIES

Voir Actualité Juridique n°1 p 21
Actualité Juridique n°2 p 27
Actualité Juridique n°3 p 33
Actualité Juridique n°6 p 29
.

PREINFORMATION

Cette rubrique est déplacée dans le thème "publicité"

Voir Actualité Juridique n° 3 p 34

INCIDENTS DE PROCÉDURE

APPEL D'OFFRES INFRUCTUEUX

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p27
Actualité Juridique n°2 p 40
Actualité Juridique n°5 p 24
Actualité Juridique n°6 p 31

MODIFICATION DES DONNEES INITIALES

Voir Actualité Juridique n°1 p 27
Actualité Juridique n°2 p 40
Actualité Juridique n°3 p 36
Actualité Juridique n°4 p 31
Actualité Juridique n°5 p 25
Actualité Juridique n°6 p 31

SOUS-TRAITANCE / SUBDÉLÉGATION / CESSION*

SOUS-TRAITANCE

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p28
Actualité Juridique n°2 p 42
Actualité Juridique n°3 p 37
Actualité Juridique n° 5 p 26
Actualité Juridique n°6 p 32
Actualité Juridique n°7 p 25

CESSION*

(* rubrique transférée dans le thème 3)

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 28
Actualité Juridique n°2 p 42
Actualité Juridique n°3 p 37

AUTORITÉ COMPÉTENTE ET INFORMATION PREALABLE

AUTORITE COMPETENTE

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 21
Actualité Juridique n°1 p 22
Actualité Juridique n°2 p 29-30
Actualité Juridique n°3 p 38
Actualité Juridique n°4 p 33
Actualité Juridique n°6 p 34

Réponse ministérielle à M. H Falco, JO Sénat, question écrite n°28566, 15 mars 2001, p 940. BJCP 2001 (n°17) p 365.

A la question : que faut-il entendre par « autorité compétente » en matière de choix du lauréat d'un concours de maîtrise d'œuvre, le ministre de l'Intérieur répond qu'il s'agit de l'autorité habilitée à signer les marchés au nom de la collectivité, donc de l'exécutif local. Après cette opération de choix du lauréat, s'ouvre une phase de négociation avec l'autorité compétente. Celle-ci doit s'effectuer dans le respect des principes contenus dans le Code des marchés publics : notamment égalité de traitement des candidats et transparence de la procédure.

Cette question qui porte sur une précision d'ordre terminologique permet aussi de confirmer les rôles de certains acteurs de la procédure de sélection. Ainsi sont distinguées les fonctions attribuées à l'autorité compétente et celles dévolues à l'assemblée délibérante (voir, à ce propos, la décision CE 1° octobre 1997 Commune de Paluel).

INFORMATION PRELABLE

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 21
Actualité Juridique n°1 p 22
Actualité Juridique n°2 p 28
Actualité Juridique n°3 p 38
Actualité Juridique n°6 p 35
Actualité juridique n°7 p 28

PUBLICITÉ

CAS D'EXCLUSION DE PUBLICITE

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 22
Actualité Juridique n°7 p 29

CONTENU DE L'AVIS

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 22

Actualité Juridique n°1 p 23

Actualité Juridique n°2 p 31

Actualité Juridique n°3 p 40

Actualité Juridique n°4 p 34

*TA Cergy-Pontoise 2 février 2001
Société Polyurbaine (req. N°01-
73).BJCP 2001 (n°17), p 354.*

En l'espèce, le juge du référé précontractuel déclare irrégulière une procédure au motif que la publicité a été insuffisante. Dans l'avis d'appel public à concurrence, aucun élément ne permettait de connaître précisément l'objet complet du marché, les critères d'attribution ainsi que les modalités essentielles de financement et de paiement.

A ce titre, le contenu de cet avis ne répondait pas aux exigences posées par l'annexe III de la directive européenne du 18 juin 1992 (voir le commentaire de la décision du CE 27 juillet 2001 Compagnie générale des eaux, dans cette revue, même rubrique, ci-après).

On peut souligner que la portée de cette décision va probablement prendre de l'ampleur du fait de l'apparition du nouveau Code des marchés publics. En effet, celui-ci ne comporte plus de dispositions relatives au contenu des avis d'appel public à la concurrence. Dès lors, il faudra se référer systématiquement aux modèles d'avis annexés aux directives communautaires (comme cela a été le cas en l'espèce).

*CE 27 juillet 2001 Compagnie
générale des eaux, RFDA 2001
(n°5), p 1130-1131*

Cette affaire concerne la procédure organisée pour l'attribution d'un marché de prestations de service relatif à l'exploitation d'une future station d'épuration.

D'après les dispositions contenues en annexe de la Directive du 18 juin 1992 modifiée, les avis d'appel public à la concurrence doivent comporter des informations concernant :

- la ou les langues dans lesquelles peuvent être présentées les offres
- les personnes autorisées à assister à l'ouvertures des offres
- la date, l'heure et le lieu de cette ouverture
- les modalités essentielles de financement et de paiement du marché.

D'après la réglementation nationale (article 380 CMP), ces avis doivent être conformes à des modèles fixés par arrêté du ministre chargé de l'Economie et des Finances. Or, en matière de marché de service, aucun arrêté n'a été pris.

En l'absence d'arrêté ministériel, les règles étaient insuffisantes par elles-mêmes. Pour répondre aux exigences de publicité, il fallait se reporter aux règles communautaires.

En l'espèce, l'absence d'indication sur la ou les langues dans lesquelles l'offre pouvait être rédigée et le manque de renseignements sur les modalités de financement et de paiement ne permettaient pas de répondre aux exigences de la Directive communautaire du 18 juin 1992 modifiée.

Cette décision permet d'apporter quelques éclaircissements concernant les exigences de forme pour les avis d'appel public à la concurrence. Elle affirme aussi le rôle du droit communautaire en cas de carence ou d'insuffisance du droit national.

PUBLICATIONS

Voir Actualité Juridique n° 2 p 32
Actualité Juridique n°4 p 35
Actualité Juridique n°5 p 28
Actualité Juridique n°6 p 36
Actualité Juridique n°7 p 30

REGLEMENT DE CONSULTATION

Voir Actualité Juridique n°3 p 42

CANDIDATS

CRITERES DE SELECTION

Voir Actualité Juridique n°2 p 37-38-39

Actualité Juridique n°3 p 43

Actualité Juridique n°4 p 37 à 39

Actualité Juridique n°6 p 38

TA Cergy-Pontoise 5 décembre 2000 Préfet de la Seine-Saint Denis (req. N°99-8571/3). BJCP 2001 (n°17) p 354-355.

En cas d'offre groupée, il n'est pas interdit à une entreprise de participer à un appel d'offres en présentant simultanément sa candidature à la fois en tant qu'entreprise générale et au sein d'un groupement d'entreprises.

Le juge sanctionne donc la mise à l'écart, par la commission d'appel d'offres, d'un candidat au motif qu'il avait présenté une double candidature, individuelle et collective.

Le Code des marchés publics apporte sur le sujet une clarification bienvenue. Il indique que le règlement de consultation peut interdire aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements. Cela signifie que, hormis dispositions contraires du règlement de consultation, une entreprise est libre de présenter des candidatures multiples (individuelles et collectives).

Cette affaire est intéressante car le juge a produit une décision qui anticipe sur le droit alors en vigueur. Le régime de l'offre est précisé en cas d'offre groupée et l'accent est mis sur la plus grande liberté dont doivent pouvoir bénéficier les candidats. Toute restriction a priori de l'offre semble devoir être écartée.

CE 25 juillet 2001 Commune de Gravelines, RFDA 2001 (n°5), p 1125-1126

Cette affaire concerne l'appel d'offres lancé par la commune en vue de l'attribution d'un marché de réhabilitation d'une décharge. Après un appel d'offres infructueux, la commune avait ajouté au règlement de consultation un critère de sélection relatif à la création d'emplois, à l'insertion et à la formation pour passer un marché négocié.

De plus, l'offre retenue par la commune comportait une baisse de prix dans le cas où le volume réel de déblais serait inférieur à celui estimé dans l'offre. Cette considération n'était pas conforme au règlement de consultation puisque celui-ci ne prévoyait qu'un prix forfaitaire.

A la suite du premier juge, le CE considère qu'après un appel d'offres infructueux, le responsable du marché peut adapter le dossier de consultation avant la passation du marché négocié. Cependant, ces adaptations ne peuvent modifier substantiellement l'objet ou les conditions de réalisation du marché.

Cette décision fait le point sur deux problèmes complémentaires mais distincts :

- *le CE précise les limites de l'adaptation du dossier de consultation à la suite d'un appel d'offres infructueux ;*
- *le CE écarte (une nouvelle fois) un critère additionnel de sélection portant sur la création d'emplois (à rapprocher de l'évolution de la jurisprudence française et européenne relative au « mieux-disant social », mentionnée dans cette revue n°6 et n°7).*

Réponse ministérielle à M. M Rogemont, JO AN, question écrite n° 57206, 30 avril 2001, p 2585. BJCP 2001 (n°17) p 366.

La question posée porte sur le problème renouvelé de la prise en considération des critères sociaux pour la sélection des candidatures et le choix des offres. Le nouveau Code des marchés publics (article 14) autorise l'établissement de critères permettant de promouvoir l'emploi des personnes rencontrant des difficultés d'insertion et de lutter contre le chômage.

Le ministre de l'Economie précise qu'une grande marge d'appréciation est laissée à l'administration pour le choix des critères : il est possible de recourir à tout critère justifié par l'objet du marché ou ses conditions d'exécution.

Les seules limites apportées à cette liberté concernent les critères qui auraient un effet discriminatoire remettant en cause le principe d'égalité d'accès à la commande publique.

Cette réponse fait le point sur un problème toujours d'actualité (et déjà évoqué dans cette revue) : celui du « mieux-disant social ». Comme la jurisprudence, le ministre rappelle que la louable volonté de lutter contre le chômage ne peut s'affirmer que dans la stricte observation des dispositions du droit national et européen (voir Actualité Juridique n°7, p 32).

ÉGALITÉ DES CANDIDATS

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 26

Actualité Juridique n°1 p 26

Actualité Juridique n° 2 p 36

Actualité Juridique n° 4 p 39

Actualité Juridique n°6 p 39

Actualité Juridique n°7 p 33

CE 15 juin 2001 Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de Saint martin de Ré, la Flotte en Ré et Sainte marie de Ré, AJDA 2001 (n°12), p 1090-1094, note J-P Markus.

Dans cette affaire, deux syndicats souhaitent renouveler leurs délégations de service public (adduction d'eau, assainissement) arrivant à échéance. Après mise en concurrence, seules deux offres de candidats sont considérées comme recevables. A la suite d'une phase de négociation, les syndicats décident d'accorder un délai de remise de nouvelles offres à un seul des deux candidats, instaurant ainsi un nouvel appel (restreint) à concurrence.

Le juge considère qu'il y a atteinte au principe d'égalité entre les deux candidats quand l'un d'entre eux est éliminé entre deux appels d'offres relatifs à une même délégation de service public.

En effet, d'après l'article L 1411-1 CGCT, lorsque des négociations sont menées avec plusieurs entreprises à la suite de la remise des offres et que l'autorité délégante fixe un délai de remise des nouvelles offres, elle doit respecter les mêmes exigences que lors de la procédure de publicité et de recueil des premières offres.

En l'espèce, elle ne peut proroger ce nouveau délai pour une partie seulement des candidats. Il s'agit d'offrir les mêmes chances à tous les candidats qui ont été retenus lors de la première mise en concurrence. Toute autre solution serait constitutive d'une discrimination injustifiée.

Cette décision est sur le fond sans grande surprise puisqu'elle exprime les mêmes exigences en matière de publicité et de mise en concurrence à toutes les étapes de la procédure qui nécessitent des appels d'offres. Elle traduit la même volonté de rigueur et de transparence quand la procédure s'allonge et se complexifie, renforçant par là-même les garanties des différents acteurs.

QUALITE DES CANDIDATS

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 26
Actualité Juridique n°1 p 26
Actualité Juridique n°2 p 36

CAA Paris 10 octobre 2000 Préfet de la Seine Saint-Denis c/ Commune de Pantin. BJCP 2001 (n°17) p 289-294. Concl. E. Lastier

A propos de travaux concernant la voirie et les réseaux divers, la commune passe un marché à bons de commande selon la procédure de l'appel d'offres restreint.

Après examen des candidatures, la commission d'appel d'offres retient sept groupements d'entreprises en se fondant sur leur profil et leur spécialité, sans opérer de sélection au regard des caractéristiques particulières des membres composant ces groupements.

En face de cette situation, le juge considère que la procédure de sélection est irrégulière. Pour ce faire, il se fonde sur les dispositions de l'article 50 CMP selon lequel chacun des membres du groupement doit posséder toutes les capacités requises pour que le marché puisse être régulièrement passé. En effet, lorsque le groupement est **solidaire**, chaque membre est tenu de pallier les insuffisances des autres membres.

Lorsque le groupement est **conjoint**, c'est le mandataire qui s'engage solidairement avec les autres membres. A ce titre, il doit fournir la totalité des justifications des capacités requises, les entreprises n'ont alors à présenter que les justifications relatives aux travaux qui leur sont précisément confiés.

Comme, en l'espèce, on se trouve en présence de groupements d'entreprises solidaires, la procédure de sélection aurait dû prendre en compte les caractéristiques de chaque membre des groupements.

Cette décision s'inscrit dans la logique de la jurisprudence existante : voir l'arrêt CE 9 décembre 1987 Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres. Elle précise et clarifie l'attribution des rôles dans le cadre d'un groupement d'entreprises, établissant la différence entre groupement solidaire et groupement conjoint. Elle permet aussi de confirmer l'existence d'un système de garantie collective pour la personne publique dans l'exécution du marché.

COMMISSION

COMMISSION SAPIN

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 24

COMPOSITION

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 25

Actualité Juridique n°1 p 25

Actualité Juridique n°2 p 34

Actualité Juridique n°3 p 45

Actualité Juridique n°5 p 30

Actualité Juridique n°6 p 40

Actualité Juridique n°7 p 35

*CE 27 juillet 2001 Société
Dégremont et autres, RFDA 2001
(n°5) p 1128-1130.*

Cette affaire concerne la passation d'un contrat relatif à l'extension et à la mise aux normes d'une station d'épuration. La personne publique lance un appel d'offres sur performances.

L'une des sociétés candidates (la société Dégremont) relève plusieurs irrégularités dans cette procédure :

- l'une concernant la composition de la commission d'appel d'offres, puisqu'un ancien salarié d'une société candidate (la société OTV) a participé aux travaux de la commission. Sur ce point, eu égard au délai important qui s'est écoulé depuis le licenciement de l'ex-salarié de cette société, le juge considère qu'il n'y a pas d'irrégularité dans la composition de cette commission ;

- l'une concernant l'accomplissement des formalités de publicité. D'après le Code des marchés publics, l'insertion des avis d'appel public à la concurrence dans une publication nationale ne peut intervenir qu'après envoi à l'Office des publications officielles des Communautés européennes en vue d'une publication au JOCE. En l'espèce, le requérant conteste cette antériorité de l'envoi, mais il n'est pas suivi par le juge ;

- l'une concerne le contenu du dossier de consultation des entreprises. En cours de procédure, ce règlement a subi quelques modifications « d'adaptation ». Le juge considère que la personne publique s'est bornée à apporter « les éléments d'information devenus nécessaires ». Ce faisant, elle n'a pas méconnu les obligations de publicité et de mise en concurrence qui lui incombaient.

Cette décision apporte des éclaircissements utiles sur chacun des trois thèmes évoqués ci-dessus. Le juge rend plus opératoires les règles (parfois très générales) du Code des marchés publics. Cependant, cette situation reste fragilisée par le fait que le contenu et la portée de la jurisprudence peuvent sensiblement évoluer.

FONCTIONNEMENT

Voir Actualité Juridique n°3 p45
Actualité Juridique n°5 p 30

REPRÉSENTATION

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 25
Actualité Juridique n°2 p 34
Actualité Juridique n°5 p 31

QUORUM

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 25
Actualité Juridique n°6 p 41

PRÉSENTATION DES OFFRES

DELAIS

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 23
Actualité Juridique n°1 p 24
Actualité Juridique n°2 p 33
Actualité Juridique n°6 p 42

ENGAGEMENT

Voir Actualité juridique n°3 p 47

MODALITES

Voir Actualité Juridique n°2 p 33
Actualité Juridique n°3 p 48
Actualité Juridique n° 4 p 42
Actualité Juridique n°5 p 32
Actualité Juridique n°6 p 43
Actualité Juridique n°7 p 37

CHOIX

CRITERES DE SELECTION

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 31
Actualité Juridique n°2 p 44
Actualité Juridique n°3 p 49
Actualité Juridique n°5 p 33
Actualité Juridique n°6 p 44
Actualité Juridique n°7 p 39

ENTREPRISE EN DIFFICULTE

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 30
Actualité Juridique n°2 p 43
Actualité Juridique n°3 p 49

FORMALISATION DU CHOIX

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 31
Actualité Juridique n°1 p 30
Actualité Juridique n°2 p 44
Actualité Juridique n°3 p 49
Actualité Juridique n°7 p 40

GARANTIES

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 29
Actualité Juridique n°1 p30

OFFRES ANORMALEMENT BASSES

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 30
Actualité Juridique n°1 p 29
Actualité Juridique n°2 p 43

*TA Cergy-Pontoise 23 janvier
2001* *Préfet de la Seine-Saint
Denis (Req. n°00-9661/3).*
BJCP 2001 (n°17) p 356.

Après la passation d'un marché concernant des travaux portant sur la restauration d'un centre hospitalier, un avenant est rédigé, intégrant au marché des travaux supplémentaires.

Le juge censure cette pratique en se fondant sur plusieurs arguments :

- ces travaux supplémentaires ne peuvent être regardés comme des sujétions techniques imprévues qui ne résultent pas du fait des parties ;

- l'existence de cet avenant est due au fait que le centre hospitalier n'a pas déterminé correctement la consistance et la nature des travaux prévus dans le marché initial ;

- cet avenant a entraîné un accroissement de 97% du prix fixé par le marché initial. A ce titre, il conduit à un bouleversement de l'économie du marché.

Pour toutes ces raisons, le juge considère que le recours à l'avenant était irrégulier et que la passation d'un nouveau marché était nécessaire.

Cette décision condamne de façon indirecte la présentation d'une offre anormalement basse et techniquement peu étudiée (dans le marché initial). La pratique de l'avenant ne peut avoir pour effet de régulariser une telle situation, viciée dès l'origine. Le volet financier de cette double opération montre à quel point le dossier était mal conçu et mal monté.

POUVOIR D'APPRECIATION

Voir Actualité Juridique n°2 p 45
Actualité Juridique n°6 p 46

NÉGOCIATION / MISE AU POINT

GENERALITES

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 32
Actualité Juridique n°1 p 31
Actualité Juridique n°2 p 46
Actualité Juridique n°6 p 47

LIBERTE

Voir Actualité Juridique n°2 p 46

SIGNATURE

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 33
Actualité Juridique n°2 p 47
Actualité Juridique n°3 p 52
Actualité Juridique n°7 p 43

3. CONTENU ET DÉROULEMENT DU CONTRAT

| | |
|---|------|
| <input checked="" type="checkbox"/> Activités annexes _____ | p 47 |
| Aspects financiers _____ | p 48 |
| Avenants _____ | p 51 |
| Cession _____ | p 52 |
| Contrats de travail _____ | p 53 |
| Durée _____ | p 54 |
| Modalités d'exécution _____ | p 57 |
| Relations avec les usagers du service _____ | p 58 |
| Résiliation _____ | p 61 |
| Responsabilité _____ | p 64 |

ACTIVITES ANNEXES

Voir Actualité Juridique n° 7, p. 45

ASPECTS FINANCIERS

EURO

Voir Actualité Juridique n°3 p 55

EXCEDENTS DEGAGES PAR UN SERVICE PUBLIC

Voir Actualité Juridique n°4 p. 49.

FONDS DE COMPENSATION DE LA TVA

Voir Actualité Juridique n°1 p 36
Actualité Juridique n°2 p 53
Actualité Juridique n° 5 p. 39

PLAN COMPTABLE

Voir Actualité Juridique n°3 p 55

REDEVANCES

Voir Actualité Juridique n°5 p 40
Voir Actualité Juridique n°6, p 51

SUBVENTIONS ET AIDES

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 40
Voir Actualité Juridique n°2 p 51
Voir Actualité juridique n°5 p 40

TARIFS

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 41
Voir Actualité Juridique n°7, p. 48

VERSEMENT TRANSPORT

Voir Actualité Juridique n° 2 p 52

MODALITES DE PAIEMENT

Voir Actualité Juridique n° 4 p 51.

PARTICIPATION POUR NON-REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

*Circulaire Equipement UHC/DU/16
n° 2001-56 du 27 juillet 2001 relative
à la réforme des contributions
d'urbanisme issue de la loi n° 2000-
1208 du 13 décembre 2000.*

La loi Solidarité et Renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000 modifie les modes de financement des équipements publics afin de les adapter aux besoins actuels des communes et de leurs groupements. Elle réforme d'une part les taxes d'urbanisme, et d'autre part les participations d'urbanisme telle que la participation pour non-réalisation d'aires de stationnement (PNRAS).

La circulaire du 27 juillet 2001 a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de ces nouvelles dispositions. Chaque pétitionnaire est tenu de verser à la commune la PNRAS fixée par l'assemblée délibérante, en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement, et ce, s'il ne peut remplir son obligation de construction de places de stationnement, obtenir une concession à long terme dans un parc public, ou acquérir des places dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation.

Ces modalités de la PNRAS avait été précisée par une précédente circulaire du ministère de l'Equipement du 29 décembre 1978. Mais cette circulaire n'évoquait pas la solution de remplacement (en cas d'impossibilité technique de construction d'emplacements de stationnement) concernant l'acquisition de places dans un parc privé. Cela constitue une innovation de la circulaire du 27 juillet 2001. Cette circulaire augmente aussi le montant plafond de la participation (80000 francs par place manquante). Cette valeur maximum est actualisée au 1^{er} novembre de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE.

AVENANTS

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 38

Actualité Juridique n°1 p 37

Actualité Juridique n°2 p 54

Actualité Juridique n°4 p 52

Actualité Juridique n°5 p 43

Actualité Juridique n°6 p. 53

CESSION

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 28

Actualité Juridique n°2 p 42

Actualité Juridique n°3 p 37

Actualité Juridique n°4 p 53

Actualité Juridique n°5 p 44

Actualité Juridique n°6 pp. 54 à 56

Actualité Juridique n°7 p. 52

CONTRATS DE TRAVAIL

Voir Actualité Juridique n°1 p. 39

Voir Actualité Juridique n° 23 p. 58

Voir Actualité Juridique n° 4 p. 54.

DUREE

Voir Actualité Juridique n°4 p. 55

Voir Actualité Juridique n°6 p. 58

RECONDUCTION

Voir Actualité Juridique n° 6 p. 58

PROLONGATION

Réponse du ministre de l'aménagement du territoire au sénateur R. Trégouët, question écrite n° 32721, JO Sénat 2 août 2001, p. 2526, BJCP n°19, novembre 2001, p. 552.

Le sénateur R. Trégouët souhaitait connaître les incidences du projet de loi sur l'eau sur les délégations de service public de distribution d'eau potable. Le ministre lui a répondu que ce projet de loi prévoit la réduction de la durée maximale des contrats de délégation de service public à douze ans, ce qui permettra une remise en concurrence plus fréquente des contrats, ce qui est susceptible de favoriser le retour à la régie.

Réponse du ministre de l'économie au député A. Recours, question écrite n° 53824, JO Assemblée nationale 16 juillet 2001, p. 4108, BJCP n°19, novembre 2001, p. 552.

La question du député A. Recours consiste à savoir comment calculer la durée de prolongation d'un marché de travaux en cas d'intempéries.

Le ministre de l'économie répond que pour calculer la durée de cette prolongation prévue à l'article 19 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux, il convient de retenir dans le calcul de la prolongation des délais d'exécution des marchés publics, les jours normalement non travaillés de la période qui suit la date d'expiration initiale du marché.

CAA de Paris, 3 juillet 2001, Commune de Fontenay-sous-Bois et société SOCCRAM c./Préfet Val-de-Marne et Association de défense des abonnés au chauffage urbain, DA mars 2002, note A. Ménéménis.

Selon l'article L. 1411-2 b) du Code général des collectivités territoriales, une délégation de service public ne peut être prolongée que « lorsque le délégataire est contraint pour la bonne exécution du service public ou l'extension de son champ géographique et à la demande du délégant, de réaliser des investissements matériels non prévus au contrat initial, de nature à modifier l'économie générale de la délégation et qui ne pourraient être amortis pendant la durée de la convention restant à courir que par une augmentation de prix manifestement excessive ».

La Cour administrative d'appel de Paris donne, pour l'application de cette disposition, son interprétation de l'expression investissement indispensable « à la bonne exécution du service public ». La « bonne exécution du service public peut être, comme « l'extension du champ géographique » de la délégation, à l'origine des nouveaux investissements matériels de nature à modifier l'économie générale de la délégation (Sur cette notion, voir TA Grenoble 25 février 2000, Préfet de Haute-Savoie c./Commune de Chamonix, Actualité Juridique n°6, p. 59). Mais que recouvre cette expression, non précisée par les textes ? En d'autres termes, à partir de quand un investissement peut-il être regardé comme indispensable à la « bonne exécution du service public » ?

La Cour considère qu'en l'espèce l'adjonction d'une activité de production d'électricité à la seule production de chaleur pouvait être de nature à réduire le coût de cette dernière. Mais elle juge que l'investissement ne s'imposait pas « au regard des exigences propres du service public de chauffage ». Elle en déduit que cela interdisait de prolonger le contrat au lieu de le remettre en concurrence. La Cour a donc adopté ici une conception stricte de « la bonne exécution du service ».

**GESTION
GLOBALISEE
ET DUREE**

Voir Actualité Juridique n°7, p. 55

MODALITES D'EXECUTION

GENERALITES

Voir Actualité Juridique n°1 p 41
Actualité Juridique n°3 p 60
Actualité Juridique n°4 p. 56.
Actualité Juridique n°5 p. 48
Actualité Juridique n°6 p. 60

CLAUSE INTERDITE

Voir Actualité Juridique n°3 p 61
Voir Actualité Juridique n°4 p. 56
Voir Actualité Juridique n°4 p 56

CONTROLE DES COMPTES

Voir Actualité Juridique n° 3 p 61

RELATIONS AVEC LES USAGERS DU SERVICE

GENERALITES

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p. 43
Actualité Juridique n°2 p. 58

QUALITE D'USAGER

Voir Actualité Juridique n° 7, p. 57

DOMMAGES

Voir Actualité Juridique n°2 p. 59

PRINCIPE D'EGALITE

Voir Actualité Juridique n° 2 p 59
Voir Actualité Juridique n° 5 p. 50

☑ CLAUSES ABUSIVES

CE, 11 juillet 2001, Société des eaux du Nord (SDEN), DA octobre 2001, n° 210; concl. C. Bergéal, CJEG décembre 2001, pp. 519-529; chron. Mattias Guyomar et Pierre Collin, AJDA octobre 2001, pp. 853-858, note Gilles-J. Guglielmi, p. 893; chron. J. Amar, De l'application de la réglementation des clauses abusives aux services publics : à propos de l'arrêt SDEN rendu par le conseil d'Etat le 11 juillet 2001, Dalloz n° 34, 2001, p. 2810.

L'arrêt Société des eaux du Nord (SDEN) présente un grand intérêt dans la mesure où pour la première fois le Conseil d'Etat applique la législation sur les clauses abusives à un contrat administratif. Sur cette base, il déclare illégale une clause réglementaire d'un contrat de distribution d'eau liant un usager à ce service public industriel et commercial.

Par un jugement du 12 décembre 1997, le tribunal d'instance de Lille, saisi par les sociétés Damart Serviposte et Commercial Union d'une demande de réparation des conséquences dommageables d'un dégât des seaux causé par la rupture du branchement particulier desservant l'immeuble où la première a son siège, a renvoyé les parties à saisir le tribunal administratif de la question de la légalité de l'article 12 du règlement du service de distribution d'eau dans la communauté urbaine de Lille du 14 juin 1993 et a sursis à statuer jusqu'à la décision du tribunal administratif.

L'article 12 du règlement du service prévoit que le client abonné a à sa charge toutes les conséquences dommageables pouvant résulter de l'existence et du fonctionnement de la partie du branchement située en dehors du domaine public et en amont du compteur, sauf s'il apparaissait une faute du service des eaux. Le jugement du tribunal administratif de Lille du 2 juillet 1998 déclare cet article illégal.

Saisi en appel par la SDEN, le Conseil d'Etat confirme l'illégalité prononcée par le tribunal administratif de Lille. Il juge que l'article 12 de ce règlement qui s'insère dans un contrat d'adhésion est illégal, car il présente le caractère d'une clause abusive au sens de l'article 35 de la loi du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services (codifié à l'article L. 132-1 du Code de la consommation) :

« Considérant que le caractère abusif d'une clause s'apprécie non seulement au regard de cette clause elle-même mais aussi compte tenu de l'ensemble des stipulations du contrat et, lorsque celui-ci a pour objet l'exécution d'un service public, les caractéristiques particulières de ce service; Considérant que les dispositions précitées du « b » de l'article 12 peuvent conduire à faire supporter par un usager les conséquences de dommages qui ne lui seraient pas imputables sans pour autant qu'il lui soit possible d'établir une faute de l'exploitant; qu'elles s'insèrent, pour un service assuré en monopole, dans un contrat d'adhésion; qu'elles ne sont pas justifiées par les caractéristiques particulières de ce service public; qu'elles présentent ainsi le caractère d'une clause abusive au sens des dispositions précitées de l'article 35 de la loi du 10 janvier 1978; qu'elles étaient, dès lors, illégales dès lors adoption; qu'elles ne sont pas davantage conformes aux dispositions précitées de l'article L. 132-1 du code de la consommation dans sa rédaction issue de la loi du 1^{er} février 1995 ... ».

Le juge administratif devra donc désormais appliquer la législation issue du code de la consommation, mais ce, de façon souple, en conciliant cette dernière avec les exigences du service public (Considérant que le caractère abusif d'une clause s'apprécie non seulement au regard de cette clause elle-même mais aussi compte tenu de l'ensemble des stipulations du contrat et, lorsque celui-ci a pour objet l'exécution d'un service public, les caractéristiques particulières de ce service).

Cette législation ne fait-elle pas inutilement double emploi avec la notion publiciste de clause exorbitante du droit commun ? La doctrine ne le pense pas (en ce sens : chron. Mattias Guyomar et Pierre Collin, AJDA octobre 2001, p. 853-858).

Il faut noter que la question de l'application des dispositions du code de la consommation s'est posée dans le cadre d'un renvoi préjudiciel du juge judiciaire (le tribunal d'instance de Lille a renvoyé les parties à saisir le tribunal administratif de la question de la légalité de l'article 12 du règlement du service de distribution d'eau), mais elle pourrait également se poser dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre une délibération du conseil municipal approuvant le règlement du service.

Dans leur commentaire sur l'arrêt SDEN, J. Amar (Dalloz n° 34, 2001, p. 2810) et Gilles-J. Guglielmi (AJDA octobre 2001, p. 893) constatent que désormais les deux juges (judiciaire et administratif) sont susceptibles d'appliquer le droit de la concurrence (CE, 3 novembre 1997, Million et Marais, Rec. p. 406, Actualité juridique n°2, p. 71) et le droit de la consommation. Ces auteurs sont défavorables à ce dualisme juridictionnel en la matière, qui conduit, selon eux, à des appréciations différentes des deux ordres de juridictions. Ils préconisent l'attribution des contentieux de la consommation et de la concurrence au juge judiciaire, pour une application uniforme de ces droits «privés», et ce, d'autant que le mécanisme des questions préjudicielles allonge inutilement la durée du procès.

RÉSILIATION

PREAVIS

Voir Actualité Juridique n° 5, p. 51

INTERET GENERAL

Voir Actualité Juridique n°3 p 63

P. Dias et S. Beauvillard, « La grève peut-elle être une cause de résiliation ? », *Le Moniteur*, 28 décembre 2001, pp. 46-47.

La grève exercée légalement ne peut être une cause de résiliation pour motif d'intérêt général. Le titulaire d'un marché public ou d'une délégation de service public peut être contraint d'interrompre l'exécution des prestations du fait de la grève de son personnel. L'exercice du droit de grève ne peut s'apparenter à une faute entraînant une résiliation unilatérale du contrat ou l'application de pénalités. La sanction prononcée par l'administration sans motif valable pourrait entraîner sa responsabilité contractuelle. L'administration ne peut sanctionner l'entreprise exerçant son droit de grève conformément aux dispositions du code du travail, mais celle-ci doit toutefois assurer la continuité du service.

L'entreprise pourra recruter des agents non titulaires pour une durée limitée. Mais dans ce cas, la jurisprudence distingue les règles applicables aux services publics administratifs de celles régissant les services publics industriels et commerciaux.

Pour les services publics administratifs, le Conseil d'Etat admet, de manière très restrictive, le recours à du personnel de remplacement ; il exige des « circonstances exceptionnelles ». Pour les services publics industriels et commerciaux soumis au code du travail, l'article L. 122-3 interdit de faire appel à des salariés d'entreprise de travail temporaire ou à des salariés sous contrat à durée déterminée.

Néanmoins, les entreprises et les personnes publiques peuvent recourir à du personnel d'autres entreprises (sous-traitantes), demander aux non-grévistes d'effectuer des heures supplémentaires à condition d'avoir sollicité auparavant l'avis du Comité d'entreprise ou des délégués du personnel et l'autorisation de l'inspecteur du travail (article L. 217-7 du code du travail).

Telles sont donc les restrictions posées par la législation du travail, mais on observe dans la pratique que ces règles ne sont pas toujours respectées.

SANCTION

Voir Actualité Juridique n°3 p 63
Voir Actualité Juridique n°4 p 59
Voir Actualité Juridique n° 5 p. 52

CE, 19 octobre 2001, Syndicat intercommunal de Guzet-Neige (SIGN), DA., décembre 2001, n°255, note D. P.

Les parties au contrat peuvent subordonner la possibilité de prononcer la déchéance du concessionnaire à la condition du respect par le concédant de ses engagements. Si le juge administratif est saisi d'une telle demande de déchéance, il lui appartient de vérifier si la condition retenue par les parties était ou non remplie.

Dans l'affaire SIGN du 19 octobre 2001, le Conseil d'Etat a refusé de prononcer la déchéance du concessionnaire car cette condition n'était pas remplie.

Le chroniqueur souligne la différence entre la déchéance (visée en l'espèce) sanction forte qui prive le concessionnaire d'indemnité (c'est une résiliation à ses torts) et le pouvoir de résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général impliquant l'indemnisation du cocontractant. S'agissant du pouvoir de résiliation unilatérale pour un motif d'intérêt général, toute clause niant ou limitant ce pouvoir est réputée nulle (CE, 6 mai 1985, Association Eurolat, Rec. p. 141).

Il est de jurisprudence constante que le contrat peut prévoir les conditions de forme de la déchéance (respect de droits de la défense, mise en demeure préalable, pour une hypothèse de mise en demeure caduque, voir CE, 8 février 1999, Ville de Montélimar, Actualité juridique n°5, pp. 52 et 54). Mais l'arrêt SIGN est intéressant dans la mesure où il juge également légales les stipulations contractuelles fixant des conditions de fond au prononcé de la déchéance.

En l'espèce, un protocole d'accord annexé à un avenant de 1990 à un contrat de concession de remontées mécaniques conclu en 1969 subordonnait la déchéance au fait que le concédant ait respecté et exécuté les obligations imposées au protocole (en l'occurrence des obligations financières). Les parties contractantes n'ont donc méconnu aucune règle d'ordre public en limitant contractuellement le pouvoir du concédant de prononcer la déchéance du concessionnaire.

Dans un premier temps, le tribunal administratif de Toulouse a prononcé la déchéance du concessionnaire à la demande du syndicat intercommunal. Dans un second temps, le Conseil d'Etat a confirmé l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux annulant le jugement du tribunal administratif, sur la base du raisonnement précédemment exposé.

TERME DU CONTRAT

Voir Actualité Juridique n°3 p 64
Voir Actualité Juridique n°4 p 60

FORCE MAJEURE

Voir Actualité juridique n°6, p. 64.

RESILIATION NEGOCIEE

Voir Actualité juridique n°7, p. 60

RESPONSABILITE

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 42

Actualité Juridique n°1 p 44

Actualité Juridique n°3 p 65

Actualité Juridique n°4, pp. 59 et 61.

Actualité Juridique n°5 p. 54.

Actualité Juridique n°6 p. 65.

E. Delacour, La responsabilité de l'administration lors de la passation d'un contrat, Le Moniteur n° 5113, 23 novembre 2001, pp. 90-93.

Selon E. Delacour, lors de la passation d'un contrat, la responsabilité de l'administration peut être engagée sur un fondement extra-contractuel (c'est-à-dire pour des dommages qui ne sont pas directement liés au contrat lui-même mais à des actes ou à des faits imputables à l'administration cocontractante ayant des effets négatifs sur le contrat), si celle-ci a pris un acte illégal viciant la procédure de passation ou bien a commis une faute lors de cette procédure.

En cas de prise d'un acte illégal par l'administration, l'illégalité peut résulter de l'exclusion illégale de candidats ou de la signature illégale d'un contrat.

Dans la première hypothèse, l'administration à l'origine de la décision d'écartier un candidat a pour effet de priver l'entreprise de tenter sa chance pour obtenir le contrat.

Le juge administratif saisi par la candidat évincé, détermine son degré de chance d'obtenir le contrat. La jurisprudence distingue différents cas. Si l'entreprise candidate évincée n'avait aucune chance sérieuse d'obtenir le contrat, elle ne peut prétendre à une indemnité en dépit de l'illégalité commise par l'administration (par exemple si elle ne présentait pas les garanties financières ou/et professionnelles). Si l'entreprise avait une chance réelles mais faible de signer le contrat, elle a droit à une indemnité se limitant à la compensation de la perte subie. En revanche, si l'entreprise avait une chance sérieuse ou très sérieuse d'obtenir le contrat, elle est indemnisée à la fois de la perte subie et d'une partie ou de l'intégralité du manque à gagner.

Dans la seconde hypothèse, la responsabilité administrative peut être engagée pour la signature illégale d'un contrat.

Les frais engagés par l'entreprise qui ont été utiles à l'administration doivent être indemnisés par celle-ci. Mais la responsabilité de l'administration pour une faute ayant entraîné l'illégalité du contrat peut être atténuée voire supprimée par une faute commise par l'entreprise cocontractante, si celle-ci a signé un contrat dont elle ne pouvait pas raisonnablement ignorer l'illicéité (CE, section, 11 février 1972, OPHLM du Calvados, AJDA 1972, p. 245).

En cas de comportement fautif de l'administration lors de la passation d'un contrat, la responsabilité administrative peut être mise en cause.

On peut distinguer deux hypothèses : la responsabilité administrative pour faute empêchant la conclusion ou l'entrée en vigueur d'un contrat, ou pour faute incitant à une exécution anticipée d'un contrat. Ces fautes, qui ne sont pas constitutives d'une illégalité, sont essentiellement des agissements matériels. Dans la première hypothèse, l'administration peut par exemple engager des discussions avec un candidat puis décider de les rompre brutalement. Si cette rupture était motivée par une volonté manifeste de nuire au candidat, la faute de l'administration est reconnue. Le juge administratif admet que la responsabilité de l'administration puisse être engagée pour une simple négligence ou imprudence empêchant l'approbation, si cette dernière est nécessaire à l'entrée en vigueur d'un contrat.

Dans la seconde hypothèse, l'administration incite l'entreprise pressentie pour être titulaire du contrat, à commencer l'exécution du contrat avant même que celui-ci soit définitivement signé ou approuvé. Dans ce cas, l'administration commet une faute susceptible d'engager sa responsabilité et d'indemniser l'entreprise à hauteur des dépenses qu'elle a engagées. Mais la responsabilité administrative peut être limitée par la faute de l'entreprise qui commet une imprudence en ne vérifiant pas le caractère définitif de la conclusion du contrat.

CE, 25 juillet 2001, Ville de Toulon, DA octobre 2001, n°211, note D.P. ; Gilles Le Chatelier, « Existe-t-il un devoir de protection du délégataire ? », Le Moniteur, n°5112, 16 novembre 2001, p. 100 ; note G. Eckert, Contrats et marchés publics, octobre 2001, n°192.

L'arrêt du Conseil d'Etat du 25 juillet 2001 Ville de Toulon précise l'étendue de la protection commerciale due au délégataire par l'administration cocontractante. Le Conseil d'Etat confirme que le contrat est la loi des parties.

Il annule l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille selon lequel il existerait à la charge du délégant un principe de loyauté qui, même en l'absence de stipulation contractuelle, empêcherait le délégant de concurrencer l'activité confiée au délégataire. De même, la Cour administrative d'appel de Paris dans une décision du 4 juin 1992 « Tahiti Moorea Service » (Rec. p. 535) s'était fondée sur le principe de loyauté selon lequel « même en l'absence de toute clause expresse de limitation de la concurrence, il appartient au concédant de ne pas prendre de mesures manifestement susceptibles d'empêcher le concessionnaire de poursuivre son activité de service public ».

En l'état de la jurisprudence du Conseil d'Etat, une clause explicite précisant l'exclusivité d'organisation des prestations confiées est donc précieuse pour la protection du concessionnaire, comme le soulignent notamment G. Eckert et D.P.

4. CONTRÔLE ET ENVIRONNEMENT JURIDIQUE DU SERVICE PUBLIC

| | |
|---------------------------------------|------|
| 4.1. Contrôle ¹ | p 67 |
| Généralités | p 67 |
| Contrôle par le délégant | p 67 |
| Chambre régionale des comptes | p 67 |
| Contrôle préfectoral | p 67 |
| Déféré préfectoral | p 68 |
| Effets d'une décision d'annulation | p 68 |
| Intérêt à agir | p 69 |
| Juge administratif | p 69 |
| Juge judiciaire | p 69 |
| Juge communautaire | p 69 |
| Juge pénal | p 69 |
| Référé | p 70 |
| Référé-liberté | p 71 |
| Référé précontractuel | p 72 |
| Référé-provision | p 74 |
| Référé-suspension | p 74 |
| Tribunal des conflits | p 76 |
| | |
| 4.2. Environnement juridique | p 77 |
| Cohabitation de procédure | p 77 |
| Droit de la concurrence | p 77 |
| Occupation du domaine public | p 77 |
| Théorie générale des contrats publics | p 78 |

¹ la liste figure par ordre alphabétique

4.1. CONTRÔLE

GENERALITES

Voir Actualité juridique décembre 1998, p. 47
Actualité juridique n° 4, p. 65
Actualité juridique n° 5, p. 57
Actualité juridique n° 6, p. 68

CONTROLE PAR LE DELEGANT

Voir Actualité juridique n° 5, p. 57.

CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES

Voir Actualité juridique décembre 1998, p. 47
Actualité juridique n° 2, p. 65
Actualité juridique n° 5, p. 58
Actualité juridique n° 7, p.63

CONTROLE PRÉFECTORAL

Voir Actualité juridique décembre 1998, p. 47
Actualité juridique n° 2, p. 65
Actualité juridique n° 5, p. 58
Actualité juridique n° 6, p. 69

**DEFERE
PREFECTORAL**

Voir Actualité juridique n° 5, p. 60
Actualité juridique n° 6, p. 70
Actualité juridique n° 7, p.64

**EFFETS D'UNE
DECISION
D'ANNULATION**

Voir Actualité Juridique n°2 p 66
Actualité Juridique n°3 p 69
Actualité Juridique n°4 p 66

INTERET A AGIR

Voir Actualité juridique n° 6, p. 72

JUGE ADMINISTRATIF

Voir Actualité juridique décembre 1998, p. 47
Actualité juridique n° 1, p. 47
Actualité juridique n° 2, p. 65
Actualité juridique n° 3, p. 70
Actualité juridique n° 5, p. 62
Actualité juridique n° 7, p.66

JUGE JUDICIAIRE

Voir Actualité Juridique n°1 p47
Actualité Juridique n°2 p 68
Actualité Juridique n°3 p 71
Actualité Juridique n° 4 p 68

JUGE COMMUNAUTAIRE

Voir Actualité juridique n° 5, p. 63

JUGE PENAL

Voir Actualité juridique n° 1, p. 48
Actualité juridique n° 2, p. 69
Actualité juridique n° 3, p. 71
Actualité juridique n° 4, p. 68
Actualité juridique n° 5, pp. 63-64

REFERE

Voir Actualité juridique n° 7, p.67

Circulaire du ministre de l'Intérieur du 16 mai 2001 sur l'application de la loi du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives, La Gazette des communes, 3 septembre 2001, cahier détaché, pp. 336-337.

Texte qui vient préciser la circulaire du 22 décembre 2000 sur certains aspects des procédures de référé instituées par la loi du 30 juin 2000.

Le ministre de l'Intérieur rappelle notamment que le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire et qu'il n'est pas saisi du principal. Aussi ne doit-il prescrire que des mesures dont les effets sont limités. La suspension peut, par exemple, être limitée dans le temps.

La circulaire insiste également sur le fait que si une suspension est intervenue, le juge peut être saisi de nouveau et peut, sur la base de l'article L. 521-4 du Code de justice administrative, « au vu d'un élément nouveau, modifier les mesures qu'il avait ordonnées ou y mettre fin ».

Enfin, la circulaire rappelle les raisons susceptibles de motiver un recours en cassation à la suite d'un référé-suspension :

- la mesure adoptée par le juge des référés excède ses pouvoirs (annulation d'un acte par exemple) ;
- l'insuffisance de motivation de l'ordonnance du juge des référés (éléments sur lesquels il s'est fondé pour considérer que la suspension demandée revêtait un caractère d'urgence) ;
- l'existence d'une erreur de droit (application d'un texte inapplicable, absence de prise en considération de l'urgence invoquée par le défendeur).

Paul Cassia, Le contrôle de cassation sur les référés administratifs, Droit administratif, octobre 2001, pp. 11-17.

Dans ce premier bilan des décisions prises par le Conseil d'Etat comme juge de cassation dans le cadre des nouvelles procédures de référé instituées par la loi du 30 juin 2000, l'auteur montre que, par rapport à sa politique dans le cadre de l'ancien sursis à exécution, la haute juridiction administrative maintient, voire renforce, ses exigences procédurales et son contrôle au fond.

Ainsi, la mise en œuvre de la loi du 30 juin 2000 a entraîné un renforcement de l'obligation de motivation faite au juge des référés concernant la condition d'octroi des mesures en référé : l'urgence.

Le Conseil d'Etat a, en effet, précisé « *qu'il appartient au juge des référés, afin, notamment, de mettre le juge de cassation en mesure d'exercer son contrôle, de faire apparaître les raisons de droit et de fait, pour lesquelles soit il considère que l'urgence justifie la suspension de l'acte attaqué, soit il estime qu'elle ne le justifie pas* » (C.E., 25 avril 2001, Association des habitants du littoral du Morbihan). Une motivation trop sommaire de l'urgence à suspendre entraînera ainsi l'annulation de la décision du juge des référés. Et la motivation des ordonnances de référé s'apprécie au regard des justifications apportées dans la demande et de l'argumentation présentée en défense. C'est ainsi que le Conseil d'Etat a annulé pour insuffisance de motivation l'ordonnance du juge des référés qui ne répondait pas à l'argumentation de la défense. Celle ci insistait notamment sur les conséquences

graves qu'aurait entraîné une suspension de l'arrêté litigieux, par rapport à son maintien en vigueur (C.E., 28 février 2001, Préfet des Alpes-Maritimes, RFDA 2001, p. 408).

Quant au contrôle par le Conseil d'Etat (en tant que juge de cassation) de l'examen des conditions d'octroi des mesures en référé, il a choisi une interprétation extensive de l'erreur de droit. Le Conseil d'Etat a montré qu'il entendait exercer un contrôle complet de l'erreur de droit sur la condition de doute sérieux lorsque le juge du référé octroie la mesure provisoire demandée (C.E., 16 mai 2001, Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie c. Rival). Et cela l'a conduit à censurer le juge des référés qui avait refusé de prononcer une suspension sans avoir soulevé d'office un moyen d'ordre public ressortant des pièces du dossier soumis à son appréciation (C.E., 11 mai 2001, Epoux Duffaut).

Enfin, si le contrôle du juge de cassation ne porte pas sur l'appréciation des faits (celle-ci étant faite souverainement par le juge des référés), c'est sous réserve de l'exactitude matérielle des faits. Et le Conseil d'Etat veille à ce que le juge n'ait pas dénaturé les faits de l'espèce. Comme dans sa jurisprudence précédant l'entrée en vigueur de la loi du 30 juin 2000, le Conseil d'Etat contrôle la dénaturation des faits aussi bien pour ce qui concerne le critère de l'urgence que pour le préjudice de nature à justifier la suspension de l'acte.

Article d'une très grande clarté qui permet de se demander si le Conseil d'Etat statuant en cassation dans le cadre des nouvelles procédures de référé n'exerce pas des fonctions très proches de celles d'un juge d'appel.

REFERE-LIBERTE

Actualité juridique n° 7, p.68

REFERE PRECONTRACTUEL

Voir Actualité juridique n° 3, p. 72
Actualité juridique n° 5, p. 65
Actualité juridique n° 6, p. 74
Actualité juridique n° 7, p.68

C.E., 25 juillet 2001, Syndicat des eaux de l'Iffernet, Dr. Adm., octobre 2001, n° 228, pp. 37-38 ; B.J.C.P., n° 19, novembre 2001, p. 530, concl. Denis Piveteau.

En vertu des articles L. 551-1 et L. 551-2 du Code de justice administrative, le juge du référé précontractuel a pour mission de trancher rapidement la question de l'existence ou non d'un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence dans les procédures de passation des marchés publics et des conventions de délégation de service public.

Aussi, en tant que juge de la régularité des procédures, ne doit-il statuer que sur des questions de respect des formes. Mais il ne doit pas tirer des conséquences de toutes les irrégularités possibles, mais seulement de celles qui ont un caractère substantiel. En d'autres termes, il ne doit censurer que les vices de procédure qui ont effectivement pu fausser le jeu concurrentiel. En l'espèce, l'avis d'appel public à candidature pour une délégation du service public de distribution de l'eau potable ne mentionnait pas la durée prévue de la convention alors même que l'article R. 1411-1 du Code général des collectivités territoriales exige que l'avis d'appel à candidature mentionne « les caractéristiques essentielles de la convention envisagée ». Or, le Conseil d'Etat estime que cette omission n'a pas porté atteinte à la régularité de la concurrence dans la mesure où, d'une part, cette information figurait dans le dossier de consultation remis à l'ensemble des candidats ayant répondu à l'appel et, d'autre part, la durée (12 ans) ne s'écartait pas des standards en la matière.

Se dessine une orientation assez nette dans la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière de référé précontractuel : le juge ne doit pas se laisser conduire à des annulations de pure forme. Seuls doivent être sanctionnées les irrégularités susceptibles, en fonction des circonstances de chaque espèce, d'influer sur la sincérité du jeu concurrentiel.

Deux jours plus tard, le Conseil d'Etat confirme cette orientation dans l'arrêt Société Degremont (27 juillet 2001, Dr. Adm., octobre 2001, n° 229, pp. 38-39). Le juge du référé précontractuel examine tout ce qui est susceptible d'avoir entravé la concurrence mais n'est pas tenu ensuite de censurer les vices mineurs s'il les estime dépourvus d'influence substantielle sur le jeu concurrentiel.

C.E., 19 octobre 2001, Société Alstom Transport SA, M.T.P.B., 28 décembre 2001, p. 48.

Une entreprise peut saisir, sur le fondement de l'article L. 551-1 du Code de justice administrative, le juge du référé précontractuel d'un manquement aux obligations de publicité et aux règles de concurrence, même s'il n'a pas été commis à son détriment. En l'espèce, le maître d'ouvrage avait méconnu les règles communautaires en matière de publicité de l'appel d'offres.

Il s'agit là d'une interprétation extensive de la part du juge administratif que l'on peut sans doute expliquer par le fait qu'il est difficile de savoir précisément au détriment de quelle entreprise un manquement est commis.

C.E., 24 octobre 2001, Collectivité territoriale de Corse-Office des transports de la Corse, Dr. adm., janvier 2002, pp. 20-21, note A. Ménéménis.

Si le Conseil d'Etat en tant que juge de cassation interprète la notion de « manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence » mentionnée à l'article L. 551-1 du Code de justice administrative d'une manière assez large pour que soit effectivement garanti un libre et égal accès à la commande publique, le juge du référé précontractuel ne saurait, en revanche, aller au-delà de sa « mission ». Or, c'est ce qu'il fait lorsqu'il censure certaines clauses d'un projet de délégation de service public en se fondant sur le motif que ces clauses méconnaîtraient les dispositions d'un règlement communautaire relatif à l'application du principe de libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des Etats membres.

En l'espèce, le juge du référé précontractuel du Tribunal administratif de Bastia avait examiné la conformité d'une clause du projet de concession de service public pour la desserte maritime entre Marseille et les ports corses avec l'article 4 du règlement 3577/92 du 7 décembre 1992. Ce règlement prévoit que les Etats membres, qui sont tenus d'autoriser l'ensemble des armateurs européens à assurer les liaisons maritimes, peuvent, si l'offre de services est insuffisante pour répondre aux besoins des usagers, conclure avec des compagnies de navigation qui participent à des services réguliers des contrats de service public ou leur imposer des obligations de service public en tant que condition à la prestation de services de cabotage.

Mais si la question de savoir si le contrat envisagé par la collectivité territoriale de Corse était contraire à ces dispositions était délicate, leur éventuelle méconnaissance ne constituait pas, selon le Conseil d'Etat, un « *manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence* ».

Si le juge du référé précontractuel dispose de larges pouvoirs, son rôle se limite à contrôler les conditions dans lesquelles sont mis en concurrence les contrats et non que ceux-ci sont conformes à toutes les exigences du droit de la concurrence.

La position du Conseil d'Etat se justifie dans la mesure où le droit de la concurrence constitue un droit complexe susceptible d'entraîner des questions auxquelles il n'est pas facile de répondre dans le cadre d'une procédure d'urgence.

Pour autant, cette position repose sur la distinction entre des violations au droit de la concurrence qui ont un effet sur les conditions de passation du contrat et celles qui ne peuvent être qualifiées de « manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence ». Or, cette distinction n'est pas toujours aisée à établir.

C.E., 28 décembre 2001, Lacombe, J.C.P. n° 22, 29 mai 2002, II-10083, note Jean-Claude Zarka.

Il s'agissait en l'espèce de la passation d'une convention relative à l'exploitation d'un lot de plage sur la commune de La Grande-Motte.

Sur le fondement de l'article L. 22 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (auquel s'est substitué l'article L. 551-1 du Code de justice administrative). M. Lacombe avait saisi le 9 juin 2000 le tribunal administratif de Montpellier pour qu'il suspende la procédure de passation de la convention. Mais la signature de la convention contestée par le requérant était intervenue dès le 16 mai 2000. Aussi, le référé n'était-il plus recevable.

Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat confirme sa jurisprudence relative au référé précontractuel : les pouvoirs conférés au juge administratif ne peuvent plus être exercés après la conclusion du contrat.

Cette interprétation jurisprudentielle peut, aujourd'hui, être relativisée dans la mesure où la loi du 30 juin 2000 permet désormais au juge de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure et pour une durée maximale de 20 jours.

REFERE PROVISION

Voir Actualité juridique n° 5, p. 66
Actualité juridique n° 6, p. 77

REFERE SUSPENSION

Voir Actualité juridique n° 6, p. 77
Actualité juridique n° 7, p.69

C.E., 11 mai 2001, Commune de Loches, La Gazette des communes, 24 septembre 2001, p. 70.

Etait en cause en l'espèce un référé demandant la suspension d'un permis de construire. Or, le recours en annulation de ce dernier faisait suite à un recours gracieux qui n'avait pas été notifié au titulaire du permis, comme l'exige l'article R. 600-1 du Code de l'urbanisme. Faute de notification, le recours contentieux était irrecevable.

Le juge des référés avait cependant considéré que, saisi de la seule demande de suspension, il n'avait pas à se préoccuper de la recevabilité de la demande au fond.

Erreur de droit, estime le Conseil d'Etat. Le juge des référés saisi d'une demande de suspension d'une décision administrative doit vérifier si la requête en annulation concomitante est recevable.

Solution logique dégagée par la haute juridiction administrative. En effet, à quoi servirait de suspendre une décision dès lors qu'il apparaît évident qu'elle ne pourra pas être annulée, même pour des raisons de procédure ?

Karine Butéri, *La condition d'urgence dans la procédure du référé-suspension*, L.P.A., 20 décembre 2001, n° 253, pp. 17 à 22.

Analyse de la jurisprudence récente du juge administratif des référés, cet article examine plus précisément la condition d'urgence posée par la loi du 30 juin 2000, condition qui s'est substituée aux « conséquences difficilement réparables » de l'ancien sursis à exécution.

Il apparaît au vu des premières décisions rendues que le juge administratif va dans le sens de la libéralisation préconisée par le législateur.

Ainsi, la possibilité d'un préjudice grave mais également immédiat qu'entraînerait l'exécution de l'acte révèle une situation d'urgence (C.E., 19 janvier 2001, Confédération nationale des radios libres, A.J.D.A. 2001, p. 152). Le juge relie ainsi l'urgence au risque de survenance d'un préjudice grave et immédiat difficile à identifier, s'inspirant de la jurisprudence du juge civil des référés qui exige un préjudice imminent d'une certaine ampleur mais pas nécessairement irréparable ou irréversible.

Au vu des premières décisions rendues par le juge administratif, on peut constater que l'exigence d'un préjudice grave lui a permis d'accorder la suspension d'actes pour lesquels il aurait auparavant refusé le sursis à exécution. C'est notamment le cas des décisions aux effets purement pécuniaires.

Quant au caractère d'immédiateté du préjudice, il apparaît qu'il y a urgence lorsque la réalisation du préjudice grave qu'est susceptible d'emporter l'exécution de l'acte attaqué est imminente. L'analyse des premières décisions montre que l'urgence est constituée s'il apparaît que le jugement sur le fond ne peut à l'évidence précéder la survenance éventuelle du préjudice présentant un degré suffisant de gravité (C.E., juge des référés, 27 juin 2001, GAEC Le Haut de l'Isle).

Mais l'urgence avérée de la situation du demandeur ne suffit pas forcément à établir l'urgence à prononcer la suspension. Le juge des référés confronte, en effet, l'urgence de la situation de l'auteur de la demande à l'urgence de la situation du défenseur qui n'est pas seulement invité à contester l'urgence à suspendre mais également à démontrer, le cas échéant, l'urgence à exécuter.

Il apparaît extrêmement délicat de cerner avec précision le caractère de gravité du préjudice susceptible d'être causé par l'exécution d'une décision administrative. Dès lors, il appartiendra au juge d'opérer une forme de contrôle de proportionnalité entre les conséquences dommageables de la décision et la situation personnelle du requérant.

En outre, ce n'est qu'au terme de l'application d'une sorte de « théorie du bilan » des urgences, celle du requérant et celle du défenseur, que le juge administratif des référés estimera la condition d'urgence remplie ou pas.

On assiste là au retour du libre pouvoir d'appréciation du juge que l'on connaissait sous l'empire de l'ancienne procédure du sursis à exécution et qui avait été affirmé avec force dans l'arrêt du Conseil d'Etat du 13 février 1976, Association de sauvegarde du quartier Notre-Dame.

**TRIBUNAL
DES CONFLITS**

Voir Actualité Juridique n° 1 p 49

4.2.ENVIRONNEMENT JURIDIQUE

COHABITATION DE PROCÉDURES

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 49

DROIT DE LA CONCURRENCE

Voir Actualité Juridique n°1 p 49
Actualité Juridique n°2 p 70-71
Actualité Juridique n°3 p 73
Actualité Juridique n°4 p 70-71
Actualité juridique n° 5 p 67-68
Actualité Juridique n°6 p 79
Actualité Juridique n°7 p 72

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 49-50
Actualité Juridique n°2 p 72
Actualité Juridique n°6 p 81

**THEORIE GENERALE
DES CONTRATS
PUBLICS**

Voir Actualité juridique n° 5 p. 69-70-71
Actualité Juridique n°6 p 82

5. ANNEXES

| | |
|---------------|-------|
| Glossaire | p 80 |
| Textes | p 85 |
| Jurisprudence | p 93 |
| Bibliographie | p 111 |

GLOSSAIRE

AVERTISSEMENT

*Les termes définis sont le plus souvent de véritables concepts :
à cet égard la définition qui en est donnée est nécessairement réductrice .*

Affermage

L'affermage est un mode de gestion du service public qui constitue la forme de délégation de service public la plus répandue avec la concession. Son titulaire - le fermier - (personne publique ou personne privée) se voit confier par une personne publique sous la forme d'un contrat, la gestion d'un service public à ses frais et risques. La rémunération du fermier provient de la différence entre le montant d'une redevance qu'il verse à la personne publique et les recettes qu'il tire de l'exploitation. Les ouvrages nécessaires à la gestion du service sont mis à sa disposition par la personne publique.

Avis

L'avis constitue un mode de consultation donné par un organisme ou une personne dont les effets varient en fonction du caractère obligatoire ou non de la consultation. L'avis simple, est un avis sollicité par la personne publique avant de prendre une décision, qui ne s'impose pas à elle. L'avis obligatoire, est un avis qui est prévu par un texte, et doit être sollicité par la personne publique avant de prendre sa décision. L'autorité administrative peut, au terme de l'avis, soit renoncer à prendre sa décision, soit prendre la décision qu'elle a soumis à avis même si celui-ci n'est pas conforme, ou prendre la décision qui résulte de l'avis. L'avis conforme, est l'avis qui s'impose à l'autorité administrative. Cette dernière ne peut que renoncer au projet, ou l'adopter tel qu'il résulte de l'avis. Les avis du Conseil d'Etat présentent certaines particularités. Il émet des avis sur les projets de lois et de règlements. Sur ces derniers, il est facultatif (" vu l'avis du Conseil d'Etat ") ou obligatoire (" le Conseil d'Etat entendu "). Par ailleurs le Conseil d'Etat peut être saisi sur une difficulté juridique et émettre un avis sur la manière dont devra être résolue la question. Cet avis, qui n'est pas communicable a priori, n'a pas valeur de décision.

Chambre régionale des comptes

La chambre régionale des comptes est une juridiction créée par la loi du 2 mars 1982 (au nombre de 26). Elle a comme mission de juger les comptes des comptables publics locaux (relevant en appel de la Cour des comptes et seule compétence juridictionnelle), de vérifier les comptes des collectivités et de leurs établissements publics et des établissements à qui ces dernières apportent un concours financier d'un certain montant, de concourir au contrôle budgétaire de ces collectivités et établissements publics, et enfin, d'examiner la gestion de ces entités. Elle est saisie selon différents procédés. Les décisions rendues sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif. Cette compétence est administrative.

Circulaire

Une circulaire est un texte de nature explicative ou interprétative. Son objet est d'aider l'administrateur à mettre en œuvre un texte législatif ou réglementaire. Elle n'est pas, normalement, un texte normatif. Son statut est jurisprudentiel (CE 29 janvier 1954 Notre Dame du Kreisker) : insusceptible de recours, elle n'est pas inviolable par les administrés, ni opposable par

l'administration.. Lorsque la circulaire ajoute au droit elle a un caractère réglementaire. Sa légalité est liée à la compétence de son auteur. Le terme de circulaire n'est donc pas toujours adapté.

Commissaire du gouvernement

Le commissaire du gouvernement est un magistrat de l'ordre administratif. Contrairement à ce que son nom indique il s'exprime librement, et ne fait pas allégeance au gouvernement. Dans une affaire, il donne son point de vue juridique sous forme de conclusions. Le juge administratif (tribunal administratif, cour administrative d'appel, Conseil d'Etat principalement) rend sa décision, en conformité (dans une majorité des cas) ou non, aux conclusions. Ces dernières font un point sur le droit existant relatif au dossier jugé. Leur lecture permet de comprendre la décision et sa formulation, qui restent souvent inaccessibles au néophyte et dont la lecture peut donner lieu à de nombreuses confusions.

Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat, créé en l'an VIII a été institué comme conseil du gouvernement. Cette fonction existe encore aujourd'hui notamment dans le cadre de sa fonction consultative. Elle est doublée d'une fonction juridictionnelle de juge de premier degré, d'appel (cette fonction est résiduelle depuis 1989) et de cassation.

Concession

La concession est un mode de gestion du service public qui constitue la forme de délégation de service public la plus répandue avec l'affermage. Son titulaire - le concessionnaire - (personne publique ou personne privée) se voit confier par une personne publique - le concédant -, sous la forme d'un contrat, à ses frais et risques, la gestion d'un service public (qui peut comprendre la réalisation d'ouvrages publics) dont la rémunération provient du produit de redevances perçues sur l'usager.

Contrat innomé

Le contrat innomé est un contrat qui ne peut se qualifier de concession, affermage, gérance, régie intéressée ou METP. L'objet du contrat reste la dévolution d'un service public (affaires Thérond et Bertin (CE 14 mars 1910, CE 20 avril 1956), par contrat, à une personne publique ou une personne privée.

Déféré préfectoral

Le déféré préfectoral est l'acte par lequel le Préfet, chargé du contrôle de légalité des actes des collectivités locales (a posteriori depuis les lois de décentralisation de 1982), saisit le tribunal administratif d'un acte qu'il estime illégal. Le déféré intervient après que l'autorité a été mise en demeure de modifier son acte. L'acte déféré, ce qui est remarquable, est soit un acte unilatéral, soit un contrat (alors même que le contrat n'est pas susceptible de recours par les tiers, seules les conditions de sa passation pouvant donner lieu à saisine du juge, avant sa signature).

Délégation de service public

La délégation de service public est un mode de gestion d'un service public. Elle constitue un procédé de gestion très ancien, illustré principalement par la concession. Elle recouvre au moins quatre types de contrat : la concession, l'affermage, la régie intéressée, la gérance. Peuvent s'ajouter deux autres types de contrats, sur lesquels l'opinion de la doctrine varie : les METP et les contrats innommés, qui se définissent par les caractéristiques des uns ou des autres. Ces contrats ont un double point commun : le financement du service est assuré par la perception d'une redevance sur les usagers et le contrat est conclu *intuitu personae*.

Directive

Le terme recouvre deux acceptions, la directive-note de service, la directive européenne. La directive note de service se rapproche de la notion de circulaire. Mais elle en diffère sur certains points. Elle émane le plus souvent des chefs de services des ministères. Elle constitue un mode de rationalisation de l'activité administrative : elle s'adresse à l'administrateur et définit une ligne de conduite à tenir dans la prise de décision. Son régime juridique est jurisprudentiel (CE 11 décembre 1970 Crédit Foncier de France) : incontestable de recours comme les circulaires, elle est, contrairement à ces dernières opposable aux administrés, et invocable par eux.

La directive communautaire constitue une norme (acte dérivé du Traité de Rome) qui s'impose aux Etats membres, et doit être transposée dans un certain délai en droit interne (contrairement au règlement communautaire qui s'impose par son existence même). Selon la matière qu'elle traite, elle est transposée par une loi, ou un règlement.

Exception d'illégalité

L'exception d'illégalité est une voie de recours qui reste ouverte sans conditions de délais, dans le cadre du recours pour excès de pouvoir (recours en annulation). Cependant, le recours ne peut être intenté directement contre l'acte réglementaire mis à la disposition du public depuis plus de deux mois, mais il peut être invoqué en appui d'une demande d'annulation pris sur son fondement. L'acte B est pris sur le fondement de l'acte (réglementaire) A, qui est entaché d'illégalité. Le juge annulera B en constatant l'illégalité de A. Le règlement n'est pas annulé, il fait l'objet d'un constat d'illégalité. Par ailleurs, l'administration a l'obligation de ne pas appliquer les actes illégaux, et engagerait sa responsabilité à poursuivre l'application du texte malgré cette déclaration d'illégalité du juge.

Gérance

La gérance est un mode de gestion du service public qui constitue une forme de délégation de service public, et se rapproche de la régie intéressée. Son titulaire - le gérant - (personne publique ou personne privée) se voit confier par une personne publique, sous la forme d'un contrat, le fonctionnement d'un service public. Il perçoit directement les recettes d'exploitation de l'usager, et reçoit de la collectivité une rémunération forfaitaire. Le risque varie en fonction des clauses du contrat (travaux de renouvellement par exemple).

Intuitu personae

Littéralement : en fonction de la personne. Cette expression issue des droits civil et commercial signifie que dans la conclusion d'un contrat, ce sont les qualités de la personne qui sont prises en considération (contrat de travail par exemple). Ce pourrait être celle de son patrimoine (intuitu pécuniaire), pour la création d'une société de capitaux par exemple. En droit public, la relation contractuelle n'est pas en principe, fondée sur l'intuitu personae. Cette considération est exceptionnelle, dans la mesure où, généralisée, elle pourrait conduire à des abus. L'intérêt général nécessite la mise en œuvre d'autres critères de choix, que le code des marchés publics qualifie par les formules " moins disant ", " mieux disant ", cette dernière pouvant intégrer la qualité de la personne qui reste l'un des critères du choix seulement. Une exception d'importance existe depuis plus d'un siècle : le choix du délégataire d'un service public. L'obligation aujourd'hui de recourir à certaines procédures de publicité, n'atteint pas le principe pour autant. Le choix reste libre. Ce principe a plusieurs conséquences : si la " sous-traitance " est autorisée par le contrat, le délégataire n'a pas l'obligation de recourir à la concurrence (CE 20 janvier 1990 Mme Martinetti Rec. p 557) avec la réserve cependant que la "sous-traitance" ne constitue pas une véritable cession du contrat. Le juge exerce un contrôle restreint sur le choix du délégataire, n'en sanctionnant que l'erreur manifeste (CE 23 juillet 1993 CGE Rec. p 225). Mais il est certain que le contrat de délégation comme tout autre est signé en considération d'autres critères : financiers et techniques notamment. Ce qui permet de dire que dans le domaine des marchés publics relevant du code des marchés publics le choix est dirigé par les dispositions du code, alors que dans le domaine de la délégation, c'est le souci d'une bonne gestion qui prime. Ce dernier point laisse une plus grande liberté à l'autorité contractante.

Marché d'entreprise et de travaux publics (METP)

Le METP est un mode de gestion du service public qui peut constituer une forme de délégation de service public. Ce point de vue fait l'objet d'un important débat doctrinal. Son titulaire (personne publique ou personne privée), se voit confier par une personne publique la construction d'un équipement et son exploitation, sous la forme d'un contrat que la jurisprudence (Préfet des Bouches du Rhône) semble ne pas considérer comme une délégation de service public mais le débat reste ouvert. La rémunération du titulaire est assurée par la personne publique, l'exploitation donnant lieu à la perception de recettes. Selon que la rémunération constitue ou non un prix, il s'agirait d'un marché public ou d'une délégation de service public.

Loi

La loi est le fruit du travail parlementaire. Elle est votée par le parlement sur proposition (émanation des parlementaires) ou projet (émanation gouvernementale), après débat en assemblées (Sénat et Assemblée nationale). La loi intervient dans des domaines qui lui sont réservés par la Constitution et notamment et principalement l'article 34, et son Préambule. Elle détermine les limites des libertés, elle fixe les règles relatives aux libertés publiques et détermine les principes fondamentaux de certaines matières. Ce qui n'est pas du ressort de la loi, est du ressort du règlement. Dans la hiérarchie des normes la loi se situe en dessous de la Constitution et des droits communautaire et international, et au dessus des règlements.

Personne de droit public

La personne de droit public est une entité juridique, soumise par la loi au droit public, au moins en partie pour certaines (EPIC). Elle est nécessairement une personne morale, c'est à dire qu'elle ne peut être une personne physique : la notion englobe les collectivités territoriales - Etat - région - département - commune - et leurs établissements publics (Agences, SIVOM ou SIVU, districts, communauté de communes...), qu'ils soient administratifs (EPA) ou industriels et commerciaux (EPIC). La notion exclut les Sociétés d'économie mixte, ou toute société même si son capital est majoritairement voire totalement public.

Personne de droit privé

La personne de droit privé peut être une personne physique ou personne morale (Société d'économie mixte, Société anonyme quelle que soit la composition de leur capital, etc...., Associations, syndicats, fondations, GIE...). Elle est soumise principalement pour une majorité, au droit privé (droit civil, commercial...), avec des régimes spécifiques pour celles dont le capital est en partie public, ou celle qui sont chargées d'une mission de service public.

Pouvoir adjudicateur

Cette terminologie est issue du droit européen. Elle englobe en droit français des personnes morales de droit public mais également de droit privé sous la forme d'associations de personnes publiques (association aux sens loi de 1901 et regroupement tel les syndicats ou communautés de communes) ; elle intègre par ailleurs les "organismes de droit public" au sens communautaire du terme et défini par les directives qui dressent une liste de ces organismes.

Recours pour excès de pouvoir

Le recours pour excès de pouvoir est le recours qui peut être intenté contre toute décision administrative unilatérale (à quelques exceptions près, notamment du déféré préfectoral) et qui

permet au requérant d'obtenir l'annulation de la décision si la demande se fonde sur des moyens de nature à établir son illégalité (pour vice de forme ou vice de fond). La nature du contrôle exercé (plus ou moins important) par le juge varie en fonction de la nature du pouvoir exercé par l'auteur de la décision.

Redressement judiciaire

Le redressement judiciaire constitue l'un des deux régimes juridiques de sauvegarde de l'entreprise en difficulté (le second étant la liquidation judiciaire), mis en œuvre par le tribunal de commerce, et sous la responsabilité d'un administrateur, en application de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985. L'existence de ces procédures doit être connue de l'autorité administrative contractante qui ne peut plus régler ce qu'elle doit librement, mais doit se conformer au jugement de règlement judiciaire.

Régie intéressée

La régie intéressée est un mode de gestion du service public qui constitue une forme de délégation de service public, et se rapproche de la gérance. Son titulaire - le régisseur - (personne publique ou personne privée) se voit confier par une personne publique, sous la forme d'un contrat, l'exploitation d'un service public. Sa rémunération est fixe et assortie d'un intéressement aux résultats : il perçoit ses recettes des usagers (directement ou en les versant à la personne publique) et un complément de cette dernière, le tout constituant un forfait, auquel s'ajoute l'intéressement. Le risque est en principe lié au seul intéressement.

Règlement

Le terme recouvre deux acceptions. Le règlement en droit interne, et le règlement communautaire.

Le règlement en droit interne intervient dans les domaines qui lui sont réservés par l'article 37 de la Constitution, qui sont ceux qui ne sont pas réservés à la loi. Le règlement, qui s'adresse à tous de manière générale et impersonnelle, est de la compétence du Président de la République et du Premier Ministre pour les affaires nationales, de celle des Ministres pour ce qui relève de l'activité de leur Ministère, de celle d'autorités déconcentrées (préfets...) ou décentralisées (Maires, président de Conseil Général ou Régional ou assemblées,) pour ce qui ressortit à leur compétence.

Le règlement communautaire est un acte dérivé du Traité de Rome qui s'impose aux états membres, et peut intervenir indifféremment dans le domaine de la loi ou du règlement en droit interne.

Sursis à exécution

Le sursis à exécution est la mesure prononcée par le juge administratif à la suite d'une demande d'une personne y ayant intérêt et concomitamment à une demande en annulation de la mesure en question, qui suspend une décision d'une autorité publique. La suspension intervient dans le cas général jusqu'à ce que le juge se soit prononcé sur la légalité de la décision (intervention sur le fond).

Tribunal des Conflits

Le tribunal des conflits est une juridiction qui a vocation à juger des conflits de compétence intervenant entre l'ordre administratif (juge administratif) et l'ordre judiciaire (juge judiciaire au sens large). Dans le droit des contrats, son intervention est importante, notamment lorsqu'il s'agit de litiges relatifs à la mise en œuvre de procédés de financement de droit privé.

TEXTES

AVERTISSEMENT

Les textes cités concernent à la fois les délégations de service public et les marchés publics. Ils sont présentés chronologiquement par date, dans chaque catégorie (lois, décrets, arrêtés, circulaires, directives, réponses ministérielles). La liste ne présente pas de caractère exhaustif.

Lois

Loi 82-1153 du 30 décembre 1982 *d'orientation des transports intérieurs* (JO 31 décembre 1982 p 4004).

Loi 91-3 du 3 janvier 1991 *relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence* (JO 5 janvier 1991 p 236).

Loi 92-10 du 4 janvier 1992 *relative aux recours en matière de contrats et de marchés modifiée par la loi 93-122 du 29 janvier 1993 et codifiée pour partie au code des tribunaux et cours administratives d'appel article L 22 et L 23* (JO 7 janvier 1992 p 327).

Loi 92-125 du 6 février 1992 *relative à l'administration territoriale de la République* (JO 8 février 1992 p 2064).

Loi 93 -122 du 29 janvier 1993 (JO 30 janvier 1993 p 1588) *relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques modifiée par les lois des 8 août 1994 et 95-127 du 8 février 1995 (JO 9 février 1995) relative aux marchés publics et délégations de service public, en partie codifiée au CGCT article L1411-1 et suivants (par loi 96-142 du 21 février 1996).*

Loi 8 août 1994 *relative à la protection sociale complémentaire des salariés et portant transposition des directives n°92-49 et n°92-96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du conseil des communautés européennes.* (JO 10 août 1994 p 11655)

Loi 95-127 du 8 février 1995 (JO 9 février 1995 p 2186) *relative aux marchés publics et délégations de service public.*

Loi 96-142 du 21 février 1996 (JO 24 février 1996 p 2992) *relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales.*

Loi 97-50 du 22 janvier 1997 *relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicités et de mise en concurrence et la lois n°92-1282 du 11 décembre 1992 relative aux procédures de passation de certains contrats dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications* (JO 23 janvier 1997 p 1151).

Loi 97-210 du 11 mars 1997 (JO 12 mars 1997 p 3824) *relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal dans le domaine des marchés publics et des conventions de délégation de service public.*

Loi 2000-597 du 30 juin 2000 (JO 1^{er} juillet 2000 p. 9948) *relative au référé devant les juridictions administratives.*

Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes à caractère économique et financier (dite loi MURCEF), JO n° 228, 12 décembre 2001, p. 19.703

Décrets

Décret 84-323 du 3 mai 1984 (JO 4 mai 1984 p 1316) *relatif aux transports scolaires.*

Décret 85-891 du 16 août 1985 *relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes* (JO 23 août 1985 p 9744).

Décret 87-538 du 16 juillet 1987 (JO 17 juillet 1987 p 7959) *relatif aux tarifs des transports publics urbains hors de la région Ile de France.*

Décret 93-471 du 24 mars 1993 (JO 26 mars 1993 p 4773) *portant application de l'article 38 de la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relatif à la publicité des délégations de service public.*

Décret 93-1190 du 21 octobre 1993 (JO 28 octobre 1993 p 14922) *relatif à l'élection des membres de la commission d'ouverture des plis contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégataire d'un service public local.*

Décret 95-945 du 23 août 1995 *contrôle et examen d'actes et de conventions* (BO n°34 du 30 septembre 1995).

Décret 93-471 du 24 mars 1993 (JO 26 mars 1993 p 4773) *portant application de l'article 38 de la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relatif à la publicité des délégations de service public.*

Décret 97-638 du 31 mai 1997 (JO 1 juin 1997 p 8653) *relatif à la mise en œuvre de la loi 97-210 du 11 mars 1997 et modifiant les articles 49 et 50 du code des marchés publics.*

Décret n° 98 -111 du 27 février 1998 *modifiant le code des marchés publics en ce qui concerne les règles de mise en concurrence et de publicité des marchés de services* (JO 28/02/1998 p 3115).

Décret n° 98-112 du 27 février 1998 *soumettant la passation de certains contrats de fourniture ou de prestation de services à des règles de publicité et de mise en concurrence et modifiant le décret 92-311 du 31 mars 1992* (JO 28/02/1998 p 3118).

Décret n° 98-113 du 27 février 1998 *relatif aux mesures de publicité et de mise en concurrence applicables à certains contrats de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des communications et portant modification du décret n° 93-990 du 3 août 1993* (JO 28/02/1998 p 3120).

Décret n°98-D-55 , *Conseil de la concurrence 9 septembre 1998 relative à des pratiques relevées dans le secteur du transport scolaire de handicapés dans les Alpes-Maritimes*, (BO 31 décembre 1998 p 766).

Décret n°99-331 29 avril 1999 *portant modification de dispositions du code des marchés publics relatives aux marchés à bon de commande* (JO 2 mai 1999), BO 9/99 25 mai 1999 (Voir Actualité Juridique n°3 p 32).

Décret du 25 novembre 1999 *approuvant la concession passée entre l'État et la Compagnie financière et industrielle des autoroutes en vue du financement, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A 86 Ouest Rueil-Malmaison (RN 13) et Versailles-Jouy-en-Josas (Pont-Colbert), réservée aux véhicules légers, entre Rueil-Malmaison et Bailly (A 12), accessible à tous les véhicules* (JO 30 novembre, p. 17805).

Décret n° 2000-1115 du 22 novembre 2000 pris pour l'application de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives et modifiant le code de justice administrative (JO 23 novembre 2000 p. 18611).

Arrêtés

Arrêté du 22 avril 1998 (JO du 15 mai 1998 p 7383) *relatif aux seuils de publicité des marchés publics et certains contrats soumis à des règles de publicité.*

Arrêté du 15 novembre 1999 *portant création auprès du directeur des transports terrestres et des préfets de région de commissions consultatives pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle relatives à l'exercice de certaines professions liées au transport routier public* (JO 30 novembre, p 17807).

Arrêté du 13 décembre 2001 définissant la nomenclature prévue aux II et III de l'article 27 du code des marchés publics, JO 26 décembre 2001 ; La Gazette des communes, 14 janvier 2002, cah. détaché

Instruction

Instruction 9 octobre 1998 *Impact de l'euro sur la comptabilité des collectivités locales et des établissements publics locaux* (Voir Actualité Juridique n°3 p 55)

Instruction du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 28 août 2001 pour l'application du code des marchés publics, JO 8 septembre 2001, BJCP 2001, suppl. n° 19 ; La Gazette des communes, 10 septembre et 17 septembre 2001, cah. Détachés

Circulaires

Circulaire du 7 août 1987 *relative à la gestion par les collectivités locales de leurs services publics locaux : champ d'application et conditions d'exercice de la gestion déléguée de ces services* (JO 20 décembre 1987 p 14863)..

Circulaire du 31 mars 1992 *relative à l'administration territoriale de la République* (loi 92-125 du 6 février 1992) (BO numéro 2 deuxième trimestre 1992).

Circulaire CRIM 95-6f3 du 14 février 1995 (BO Justice 31 mars 1995), *commentaires des incidences pénales des dispositions des lois organiques et des lois des 19,20 janvier 1995, et 8 février 1995 relative à la transparence de la vie politique (...) et aux marchés publics.*

Circulaire du 10 mai 1995 (JO 12 mai 1995 p 8019) *relative à l'application de l'article 75 de la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (durée des délégations de service public dans le domaine de l'eau, de l'assainissement et des déchets).*

Circulaire du 20 novembre 1996 *portant complément à la circulaire du 10 mai 1995 relative à l'application de l'article 75 de la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (durée des délégations de service public dans le domaine de l'eau, de l'assainissement et des déchets)* (JO 25 janvier 1997 p 1301).

Circulaire du 30 mai 1997 *relative à la norme comptable applicable aux services publics de transports de personnes ; mise à jour de l'instruction budgétaire et comptable M43* (non publiée au BO).

Circulaire 98-27 du 19 février 1998 *relative aux nouvelles dispositions en matière de travail illégal dans le domaine des marchés et délégations de service public* (BO n°5 25 mars 1998)

Circulaire n° 98-43 du 19 mars 1998 *relative aux règles applicables aux conventions de transports publics réguliers de personnes - Dispositions particulières relatives aux transports scolaires* (Voir Actualité Juridique décembre p 16) (BO Equipement 385-0)

Circulaire CRIM 98/4 du 2 juillet 1998, *relative aux délits de favoritisme* (voir Actualité Juridique n°2 p 69)

Circulaire du 16 mai 2001, NOR/INT/D/01/00155/C, *sur l'application de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives*, La Gazette des communes, 3 septembre 2001, cahier détaché, pp. 336-337.

Circulaire Equipement UHC/DU/16 n° 2001-56 du 27 juillet 2001 *relative à la réforme des contributions d'urbanisme* issue de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000.

Notes de service

Note de service 95-035-b-m du 14 février 1995 portant analyse de la loi du 8 février 1995 *relative aux marchés publics et délégations de service public* (BO comptabilité publique février 1995).

Note du 4 septembre 1995 (BO de l'administration centrale de l'économie et des finances n°3 1995) *relative aux avenants entraînant une augmentation du marché initial supérieure à 5%*.

Note de service avril 1999 (Ministère de l'économie, des Finances et de l'Industrie) *relative à la réforme du code des marchés publics. Document d'orientation* (Voir Actualité Juridique n°3 p 11)

Note " *La Rédaction* ", *Vers une adaptation de la procédure " Sapin "* (Voir Actualité Juridique n°3 p 14)

Note *Seuils relatifs aux marchés publics et aux délégations de service public (en francs et en euros)* (Voir Actualité Juridique n°3 p 14)

Note *Le passage à l'euro pour les marchés publics et délégations de services publics* (Voir Actualité Juridique n°3 p 55)

Réponses ministérielles aux questions écrites

Réponse ministérielle sur question écrite 11 août 1997 : *nouvelle communication de pièces après appel d'offre infructueux* (JO AN janvier 1998)

Réponse ministérielle sur question écrite 4 septembre 1997 : *difficultés d'interprétation posées par le chapitre IV de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relatif aux délégation de service public*, (Voir Actualité Juridique n°1 p 18)

Réponse ministérielle sur question écrite 15 décembre 1997 : *durée des marchés publics* (JO AN13 avril 1998 débats AN);

Réponse ministérielle sur question écrite 8 janvier 1998 : *débats parlementaires* (Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 25)

Réponse ministérielle sur question écrite 16 février 1998 : *tarifs des contrats de délégation*, JO Débats A.N., p. 922, Courrier des maires 1998, p. 65 (Voir Actualité juridique, n°5 p 41)

Réponse ministérielle sur question écrite 26 février 1998 : *débats parlementaires sénat*, (Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 12)

Réponse ministérielle sur question écrite 6 avril 1998 : *réforme du code des marchés publics, débat parlementaire assemblée nationale*, (Voir Actualité Juridique n°1 p 17)

Réponse ministérielle sur question écrite 6 avril 1998, *JOAN 5 octobre 1998*, (Voir Actualité Juridique n°2 p 42)

Réponse ministérielle sur question écrite 6 avril 1998, *Assemblée Nationale JO 15 juin 1998* (Voir Actualité Juridique n°1 p 29, Voir Actualité Juridique n°2 p 42)

Réponse ministérielle sur question écrite 13 avril 1998 : *Débats assemblée nationale* (Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 37)

Réponse ministérielle sur question écrite 27 *pas de subventions des communautés de communes aux communes membres n°134 JOAN Q 27 avril 1998 p 2390, Droit Administratif 1998 n°191 pp 12* avril 1998 : (Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 40, Actualité Juridique n°2 p 22)

Réponse ministérielle sur question écrite 27 avril 1998 : *JO débats Assemblée Nationale 2 juin 1998 p 3406*, (Voir Actualité Juridique n°2 p 22)

Réponse ministérielle sur question écrite 8 juin 1998 : *Les contrats de délégation de service public peuvent-ils être cédés ?* (Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 28)

Réponse ministérielle sur question écrite 8 juin 1998 *collectivités territoriales (délégation de service public-cession - apports en société - réglementation)*, (Voir Actualité Juridique décembre 1998 p 28, Actualité Juridique n°3 p 37)

Réponse ministérielle sur question écrite 18 juin 1998 : *Action sociale non exclue dans champ d'application de la loi Sapin, débats parlementaires sénat* (Voir Actualité Juridique n°1 p 11 et p 18)

Réponse ministérielle sur question écrite 29 juin 1998, JOAN 23 novembre 1998 p 6435 *Démission ou décès de membres de la commission d'appel d'offres* (voir Actualité Juridique n°2 p 34)

Réponse ministérielle sur question écrite 29 juin 1998, JOAN 5 octobre 1998, (Voir Actualité Juridique n°2 p 44)

Réponse ministérielle sur question écrite 17 juillet 1998 : *JO débats Sénat 17 septembre 1998 p 3006* (Voir Actualité Juridique n°2 p 18)

Réponse ministérielle sur question écrite 27 juillet 1998, (Voir Actualité Juridique n°2 p 23)

Réponse ministérielle sur question écrite 3 août 1998, *Eventuelle obligation des maires d'avoir à inviter les conseillers municipaux à consulter les documents ayant trait à la conclusion d'une convention de délégation de service public* (Voir Actualité Juridique n°2 p 29)

Réponse ministérielle sur question écrite 14 septembre 1998. Marchés publics (appels d'offres – accès – transporteurs qualification professionnelle) Revue Marchés Publics 1999 n°4 p 6 (voir Actualité Juridique n°4 p 38)

Réponse ministérielle sur question écrite 28 septembre 1998, JOAN 21 décembre 1998, (Voir Actualité Juridique n°2 p 35)

Réponse ministérielle sur question écrite 5 octobre 1998 *Marché de transport public de voyageurs* (Voir Actualité Juridique n°3 p 33)

Réponse ministérielle sur question écrite LOS 8 octobre 1998 p 3178, *Comment simplifier la présentation des certificats, attestations ou déclarations lors de la remise des offres par les candidats?* (Voir Actualité Juridique n°2 p 38)

Réponse ministérielle sur question écrite , JOAN 9 novembre 1998 p 6133, *Comment simplifier la présentation des certificats, attestations ou déclarations lors de la remise des offres par les candidats ?* (voir Actualité Juridique n°2 p 39)

Réponse ministérielle sur question écrite 30 novembre 1998 *Entreprise en redressement judiciaire candidate à des marchés publics,; JO AN QE 8 février 1999 p 827* (Voir Actualité Juridique n°3 p 49)

Réponse ministérielle sur question écrite 8 février 1999 *Marchés Publics (appels d'offres-Réglementation)* (Voir Actualité Juridique n°4 p 37)

Réponse ministérielle sur question écrite 1^{er} mars 1999 *Impossibilité de déléguer le service de sécurité d'un domaine skiable* (Voir Actualité Juridique n°3 p 17)

Réponse ministérielle sur question écrite 8 mars 1999 *Sur la façon de ne pas indiquer aux candidats l'évaluation du montant des travaux tout en informant l'assemblée délibérante,; JO AN QE n°17963 8 mars 1999 p 1392* (Voir Actualité Juridique n°3 p 39)

Réponse ministérielle sur question écrite 15 mars 1999 *Continuité des contrats de travail en cas de changement de délégataire* (Voir Actualité Juridique n°3 p 58)

Réponse ministérielle sur question écrite 22 mars 1999 *La loi Sapin s'applique-t-elle à certaines conventions de transports de voyageurs relatives à la desserte d'aéroports ?* (Voir Actualité Juridique n°4 p 17)

Réponse ministérielle sur question écrite 5 avril 1999 *L'attribution de prestations réalisées par des collectivités publiques pour le compte d'autres collectivités publiques doit-elle être précédée d'une mise en concurrence ?*, (Voir Actualité Juridique n°4 p 15)

Réponse ministérielle sur question écrite du 12 avril 1999 *Quelles conséquences tirer des restructurations industrielles affectant une entreprise délégataire du service public ?* (Voir Actualité Juridique n°4 p 53)

Réponse ministérielle sur question écrite (M Dupont) : Les avenants aux marchés publics, JO Sénat, 15 juillet 1999, p. 2416, BJCP n° 7, p. 645 (3. Avenants). (Voir Actualité Juridique n°5 p 43)

Réponse ministérielle sur question écrite (M Alaize) : Les avenants à un marché négocié, JOAN 19 juillet 1999, p. 4419, BJCP n° 7, p. 645 (3. Avenants). (Voir Actualité Juridique n°5 p 43)

Réponse ministérielle sur question écrite n° 21118 : Les marchés de nature administrative de moins de 300 000 F. des collectivités locales doivent-ils faire l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat ?, JOAN, 23 août 1999, p. 5076, BJCP n° 7, p. 646. (Voir Actualité Juridique n° 5 p 59)

Réponse ministérielle sur question écrite n° 32761 : Les marchés publics passés par des organismes de droit privé sont-ils soumis aux mêmes règles de publicité et de concurrence que les contrats des personnes publiques ?, JOAN, 23 août 1999, p. 5095, BJCP n° 7, p. 647. (Voir Actualité Juridique n°5 p 65)

Réponse ministérielle sur question écrite (M. G. Voisin) n° 34434 : Quelle est l'autorité compétente pour sélectionner les candidats admis à présenter une offre ?, JOAN, 3 avril 2000, BJCP 2000, p. 303. (Voir Actualité Juridique n°6 p 34)

Réponse ministérielle sur question écrite (M. Daubresse) n° 36986 : Le Maire peut-il signer des marchés négociés de maîtrise d'œuvre ?, JOAN, 17 avril 2000, BJCP 2000, p. 301. (Voir Actualité Juridique n° 6 p 29)

Réponse ministérielle sur question écrite (M Dumoulin) : *la clause de mieux-disant social*, JOAN 17 avril 2000 p 2455, BJCP 2000 p 301.(voir Actualité Juridique n°6 p 44)

Réponse ministérielle sur question écrite (M. Thomas) n° 43226 : Le Bulletin Officiel d'annonces des marchés publics est-il en lui-même un journal d'annonces légales ? JOAN, 19 juin 2000, BJCP 2000, p. 384. (Voir Actualité Juridique n°6 p 36)

Réponse ministérielle sur question écrite (M. Huguet) n° 25102 : L'audition des candidats dans l'appel d'offres sur performances est-elle conforme au droit communautaire ? JOSENAT, 27 juillet 2000, BJCP 2000, p. 473. (Voir Actualité Juridique n° 6 p 28)

Réponse ministérielle sur question écrite (M. Huguet) n° 25105 : Comment calculer le quorum dans les commissions d'appel d'offres et les jurys de concours, JOSENAT, 31 août 2000, BJCP 2000, p. 473. (Voir Actualité Juridique n° 6 p 41)

Réponse ministérielle sur question écrite (M. D. Migaud) du 16 avril 2001 : Sous certaines conditions, l'allongement de la durée du contrat de délégation de service public, sans

modification fondamentale de ses clauses tarifaires, ne nécessite pas de mise en concurrence, Le Moniteur, n°5100, 24 août 2001, p. 273. (Voir Actualité Juridique n° 7 p 54)

☑ Réponse ministérielle à Mme M.C. Beaudeau, question écrite n° 30665, 19 avril 2001, p. 1336 : Les groupements d'intérêt public (GIP) sont-ils soumis au code des marchés publics ?, BJCP 2001, n° 17, p. 364.

☑ Réponse ministérielle à M. A. Vidalies, question écrite n° 35691, JOAN, 25 juin 2001, p. 3713 : Un établissement public de coopération intercommunale peut-il être le mandataire ou le délégataire des communes adhérentes ?; BJCP n° 18, p. 461 et s.

☑ Réponse ministérielle à M. Y. Buz, question écrite n° 61413, JOAN, 23 juillet 2001, p. 4253 Quelles sont les dispositions pertinentes pour favoriser l'accès des PME aux marchés publics ?, BJCP 2001, n° 19, p. 549.

☑ Réponse ministérielle à M. J.J. Jégou, question écrite n° 57 940, JOAN, 23 juillet 2001, p. 4244 : Comment acquérir des matériels en ayant recours au crédit-bail ?, BJCP 2001, n° 19, p. 550.

Réponse ministérielle sur question écrite (M. B. Bourg-Brog) du 6 novembre 2001 : L'association d'une entité privée à la gestion du service public : une troisième formule de gestion ?, RCDSP 2001, n° 12, p. 129.

☑ Réponse ministérielle sur question écrite n° 32721 (M. R. Trégouët), JO Sénat 2 août 2001, p. 2526, BJCP n° 19, novembre 2001, p. 552.

☑ Réponse ministérielle sur question écrite n° 53824 (M. A. Recours), JO Assemblée nationale 16 juillet 2001, p. 4108, BJCP n°19, novembre 2001, p. 552.

☑ Réponse ministérielle sur question écrite n° 57206 (M. M. Rogemont), JO Assemblée Nationale 30 avril 2001, p 2585. BJCP n°17, septembre 2001, p 366.

☑ Réponse ministérielle sur question écrite n° 28566 (M. H. Falco), JO Sénat 15 mars 2001, p 940. BJCP n°17, septembre 2001, p 365.

Avis divers

Avis n° 96-a-08 du 2 juillet 1996 *relatif aux propositions formulées dans un rapport portant sur la réforme du droit de la commande publique* (BOSP n° 8 du 29 avril 1997 p 307).

Avis CCM *Affermage d'un réseau de transports collectifs*, (Voir Actualité Juridique n°2 p 18)

Avis CCM *La commission d'appel d'offres/Candidats appartenant à un même groupe de sociétés*, (Voir Actualité Juridique n°2 p 36)

Avis CCM *Composition de la commission d'appel d'offres* (Voir Actualité Juridique n°2 p 33 et 35)

Avis *relatif à la direction des affaires juridiques*, (Voir Actualité Juridique n°3 p 34)

Avis Conseil d'Etat n° 141654, *section des finances, 8 juin 2000, cession de contrats, AJDA 2000, p. 758*. (Voir Actualité Juridique n° 6 p 54)

Avis Conseil d'Etat 8/11/2000, *Société Jean-Louis Bernard Consultants, concl. C. Bergeal, RFDA 2001, n°1, p 112 et suiv.* (Voir Actualité Juridique n° 6 p 19 et 80, Actualité Juridique n°7 p 73)

JURISPRUDENCE

AVERTISSEMENT

*La jurisprudence est citée par ordre chronologique de date de décision
(et non de publication)*

CAA Paris 25 juillet 1996 Sté entreprise générale de la construction métallique, Gaz. Pal. 1998 n° p 17, Actualité Juridique n°1 p 44 (☞ 3. Responsabilité)

TA de Lyon 28 janvier 1997 Cervea C/Région Midi Pyrénées et Association Artémip, Rec pp589-590, Actualité Juridique n°2 p 28 (☞ 2. Autorité compétente et information préalable)

CAA Bordeaux 17 mars 1997 Département de l'Hérault, Gaz. Pal. 1998 n°179-181 p 19, Actualité Juridique décembre 1998 p 26 (☞ 2. Candidats/qualité des candidats).

CE 2 avril 1997 Commune de Montgeron, CJEG 1998 pp 433-440 note JF Lachaume, Actualité Juridique n°1 pp 10, 21 et 35 (☞ 1. Notion de service public ; 2. Procédures spécifiques/Marchés négociés ; 3. Aspects financiers/Tarifs)

TA Lille 3 avril 1997 concl. M. Célérier, CJEG, 1998 pp 308, Actualité Juridique décembre 1998 p 22 (☞ 2. Publicité/cas d'exclusion de publicité)

CE 4 avril 1997 Département d'Ile et Vilaine, Rec. p 126, Actualité Juridique n°1 p 21 (☞ 2. Procédures particulières/urgence)

CE 4 avril 1997 Préfet du Puy de Dôme C/ Commune d'Ocrer, Rec. p 132-133, Actualité Juridique n°1 p 22 (☞ 2. Autorité compétente)

CAA Paris 17 avril 1997 Syndicat des eaux d'Ile de France, Gaz. Pal. 1998 n°333-335 p 19 ; Rec. pp 556-557, Actualité Juridique n°1 p 21 (☞ 1. Qualification juridique du contrat/Régie intéressée ; 2. Procédures spécifiques/marché négocié)

CAA Paris du 18 avril 1997 Compagnie générale des eaux et syndicat des eaux d'Ile de France, Rec. pp 556-560, Actualité Juridique n°2 p 20 et p 27; Actualité Juridique n°3 p 33 (☞ 1. Qualification juridique du contrat/Régie intéressée ; 2. Procédures spécifiques/marché négocié)

CE 23 avril 1997 Ville de Caen C/ M. Paysant, Rec. pp 158-159, Actualité Juridique n°1 p 22 (☞ 2. Autorité compétente et information préalable)

CAA Bordeaux 28 avril 1997 Commune d'Alès, Gaz. Pal. 1998 n°333-336 p 19, Actualité Juridique n°1 p 11 et p 43 (☞ 1. Notion de service public/Nature du service public ; 3. Résiliation)

CAA Lyon 22 mai 1997 Département de Saône et Loire, Rec. pp 560-561, Actualité Juridique n°2 p 23 (☞ 1. Droit applicable/marchés publics)

CE 13 juin 1997 Sté des transports pétroliers par pipe-line, Gaz. Pal. 1998 n° 161-162 p 19. Rec. pp 230-233 ; LPA 1999 n°22 pp 7-15 note Ch de la Mardière, Actualité Juridique décembre 1998, pp 12 et 49 ; Actualité Juridique n°1 pp 13-14, Actualité Juridique n°2 p 18 (☞ 1. Qualification juridique du contrat/délégation de service public ; 4.2 Environnement juridique/occupation du domaine public)

TA Lille 8 juillet 1997 préfet du Pas-de-Calais C/ commune de Lens et autres. Concl. T. Célérier, RFDA 1998 pp 546-551, Actualité Juridique décembre 1998 p 47 (☞ 4.1 Contrôle/contrôle préfectoral)

CE 9 juillet 1997 Sté des eaux de Luxeuil les Bains et Ville de Cannes, concl C. Bergeal, RFDA 1998 pp 535-538, Actualité Juridique décembre 1998 p 44 et 48 (☞ 3. Résiliation ; 4.1 Contrôle/juge administratif)

CAA Paris 25 juillet 1997 Préfet de Seine Saint Denis LPA 1998 n° 90 pp 17-20 ; Gaz. Pal. 1999 n°57-58 pp 24-25, Actualité Juridique décembre 1998 p 26 (☞ 2. *Candidats/égalité des candidats*)

CA Paris 25 juillet 1997 Compagnie Guadeloupéenne de transport scolaires, Gaz. Pal. 1999 n°57-58 p 23 5, Actualité Juridique n°2 p 66 (☞ 4.1 *Contrôle/effets d'une décision d'annulation*)

CE 30 juillet 1997 Commune de Dunkerque Gaz. Pal. 1998 n° 179-181 p 8, Actualité Juridique décembre 1998 p 41 (☞ 3. *Tarifs et redevances*)

CA Lyon 23 septembre 1997 Ministre de l'équipement des transports et du tourisme C/Chambre de commerce et d'industrie de Nice-Côte d'Azur, Gaz. Pal. 1998 n°359-363 pp 56-57

TA de Lyon 24 septembre 1997 Compagnie Européenne des Bains, Gaz. Pal n°57-58 1999 p 26, Rec pp 600-601, Actualité Juridique n°2 p 28, 32 (☞ 2. *Autorité compétente/information préalable ; 2. Publicité/publication*)

CE 29 septembre 1997 département de Paris, RFDA 1998 pp 180-181 ; Droit Administratif 1998 n°84 ; Gaz.Pall. 1998 n°168-169 p 14 ; Rec pp 503-505, Actualité Juridique n°2 p 31 (☞ 2. *Publicité/contenu de l'avis*)

CE 3 octobre 1997 Commune de Saint-Junien, Gaz. Pal. 1998 n° 179-181 p 12, Actualité Juridique décembre 1998 p 21 (☞ 2. *Autorité compétente*)

CA Lyon 16 octobre 1997 Duret, Gaz. Pal. 1999 n°57-58 p 25

CE 27 octobre 1997 commune de Sérignan , RMP n°1 98 p 18, Actualité Juridique décembre 1998 p 33 (☞ 2. *Signature*)

CE 3 novembre 1997 Préfet de la Marne C/ commune de Francheville RFDA 1998 pp 179-180, Rec pp 411-412, Actualité Juridique décembre 1998 pp 23-25, Actualité Juridique n°2 pp 33 et 34 (☞ 2. *Présentation des offres ; 2. Commission/représentation*)

CE 3 novembre 1997 Sté Million et Marais, RCDSP 1998 n°2 pp 31-36, Rec pp 406-408 ;

CE 3 novembre 1997 Société Yonne Funéraire, RCDSP 1998 n°2 pp 43-46

CE 3 novembre 1997 Société Intermarbre, RCDSP 1998 n° 2 pp 37-42 ; Rec pp 393-405 concl H.Stahl, Actualité Juridique n°2 p 71 (☞ 4.2 *Environnement juridique/droit de la concurrence*)

CE 10 novembre 1997 Poirrez, Rec pp 413-414, Actualité Juridique n°2 p 59 (☞ 3. *Relations avec les usagers du service/principe d'égalité*)

CA 20 novembre 1997 Préfet de la Savoie/Commune d'Ugine, Gaz. Pal. 1999 n°57-58 p23, Actualité Juridique n°2 p 30 (☞ 2. *Autorité compétente et information préalable/autorité compétente*)

C Cass Commercial 2 décembre 1997 Sté Nike France et autres, arrêt n°2439, RCDSP 1998 n°2 pp 61-72, Actualité Juridique n°2 p 70 (☞ 4.2 *Environnement juridique/ droit de la concurrence*)

CAA Paris 4 décembre 1997 Commune de Noisy-Le-Sec, Gaz. Pal. 1999 n°118-119 pp 18-19, Actualité Juridique n°3 p 40 et 48 (☞ 2. *Publicité/contenu de l'avis ; 2. Présentation des offres/modalités*)

CE 8 décembre 1997 Sté A II IL, Gaz. Pal. 1998 n° 168-169 p 24, Actualité Juridique décembre 1998 p 30 (☞ 2. *Choix/entreprise en difficulté*)

CE 8 décembre 1997 Sté Ricard, Gaz. Pal. n° 168-169 p 10, Actualité Juridique décembre 1998 p 25 (☞ 2. *Commission/composition*)

CE 8 décembre 1997 Sté Sotracer/Ville d'Auxerre, Gaz. Pal. 1998 n°168-169 p 24, Actualité Juridique décembre 1998 p 13 (☞ 1. *Qualification juridique du contrat/marché d'entreprise de travaux publics*)

CAA Paris 11 décembre 1997 Syndicat des eaux d'Ile de France et Cie générale des eaux, RFDA 1998 pp 297-304 ; Droit administratif 1998 n° 116 ; Gaz. Pal. 1998 n° 179-181 p 18, Actualité Juridique décembre 1998 pp 14-38 (☞ 1. Qualification juridique du contrat/régie intéressée ; 3. Avenants)

CAA Bordeaux 15 décembre 1997 SA Thermique, Droit administratif 1998 n° 196, Actualité Juridique décembre 1998 p 28 (☞ 2. Sous-traitance/subdélégation/cession)

CE 17 décembre 1997 Ordre des avocats à la Cour de Paris, RCDSP 1998 n°2, Actualité Juridique n°2 p 71 (☞ 4.2 Environnement juridique/droit de la concurrence)

TA Grenoble 23 décembre 1997 Banque de l'entreprise, Gaz. Pal. 1998 n°333-336 p38, Actualité Juridique n°1 p 47 (☞ 4.1 Contrôle/juge judiciaire)

CE 29 décembre 1997 Mme Bessis, AJDA 1998 p 287 ; Gaz. Pal. 1998 n° 168-169 p 10, Actualité Juridique décembre 1998 pp 48-49 (☞ 4.1 Contrôle/juge administratif ; 4.2 Environnement juridique/cohabitation de procédures)

CE 29 décembre 1997 Département de Paris, RFDA 1998 p 180-181 ; Droit administratif 1998 n° 84 ; Gaz. Pal. 1998 n°168-169 p 14 ; à paraître au Lebon, Actualité Juridique décembre 1998 p 22 (☞ 2. Publicité/contenu de l'avis)

CE 29 décembre 1997 Commune de Gennevilliers, Rec pp 499-500, Actualité Juridique n°2 p 53 (☞ 3. Aspects financiers/Tarifs)

CE 29 décembre 1997 Sté civile Néo-Polders, Droit administratif 1998 n°109, Actualité Juridique décembre 1998 p 42 (☞ 3. Responsabilité)

CE 29 décembre 1997 Préfet de Seine et Marne C/ OPAC de Meaux, RFDA 1998 p ; Le Moniteur n° 4921 suppl. pp 396-398 concl. C. Bergeal ; Droit administratif 1998 n° 87 ; Gaz. Pal. 1998 n° 168-169 p 15 ; à paraître au Lebon. Rec pp 510-512, Actualité Juridique décembre 1998 p 27, Actualité Juridique n°2 p 40 (☞ 2. Incidents de procédure/appeal d'offres infructueux)

CE 14 janvier 1998 Commune du Blanc-Mesnil, Gaz. Pal 1998 n° pp 14-15 ; à paraître au Lebon, Actualité Juridique décembre 1998 p 25 (☞ 2. Commission/quorum)

CE 14 janvier 1998 Préfet du Val d'Oise, Droit administratif 1998 n° 86 ; Gaz. Pal. 1998 n° 170-171 p 15, Actualité Juridique décembre 1998 p 32 (☞ 2. Négociation/mise au point)

CE 14 janvier 1998 Conseil régional de la Région Centre, RFDA 1998 p 453 ; Gaz. Pal. 1998 n° 168-169 p 15, Actualité Juridique décembre 1998 p 15 (☞ 1. Dévolution partielle du service public)

CE 14 janvier 1998 Sté Martin-Fourquin, Droit administratif 1998 n° 85 ; Gaz. Pal. 1998 n° 168-169 p 15 ; Rec. pp 12-14, Actualité Juridique décembre 1998 p 31, Actualité Juridique n°3 p 49 (☞ 2. Choix/critères de sélection)

CE 14 janvier 1998 M. Porelli, Droit administratif 1998 n°81 ; Gaz. Pal. 1998 n°168-169 p 14 &25 ; RFDA 1998 pp 454-455, RCDSP N°2 pp 171-175 ; BJCP n°1 concl. H. Savoie pp 51-56 ; Rec. pp 10-12, Actualité Juridique décembre 1998 p 31 ; Actualité Juridique n° 1 p 30 et p 35, Actualité Juridique n°3 p 49 et 56 (☞ 2. Choix/formalisation du choix ; 3. Aspects financiers/tarifs et redevances)

CE 14 janvier 1998 Commune de Toulon et Compagnie des eaux et de l'ozone, RFDA 1998 pp 460-462 ; Droit Administratif 1998 n°82 ; RCDSP 1998 n°3 pp 117-122 ; Rec. pp 8-9 ; CJEG 1999 note L. Matysen pp 148-152, Actualité juridique décembre 1998 p 43, Actualité juridique n°2 p 16,58 , Actualité Juridique n°3 p 18 (☞ 1. Notion de service public/nature du service ; 3. Relations avec les usagers du service ; 4.1 Contrôle/juge administratif)

CJCE 15 janvier 1998 Affaire Mannesmann Anlagenbau Austriaea .c/ Strohal Rotationsdruck Gesmbh CJEG 1998 pp239-250 ; Droit administratif 1998 n° 155, Actualité Juridique décembre 1998 p13 (☞ 1. Qualification juridique du contrat/marché public)

TC 19 janvier 1998 M. Sainte-Rose Association syndicale des propriétaires du lotissement Erima C/ Commune d'Arue, Gaz. Pal. 1998 n° p 333-335 pp 12-13 ; Gaz. Pal. 1999 n°92-93 pp 12-13, Actualité Juridique n°1 p 10 et p 48, Actualité Juridique n°3 p 18 et p 71 (✍ 1. *Notion de service public/nature du service public ; 4.1 Contrôle/juge judiciaire et Tribunal des conflits*)

TA Grenoble 19 janvier 1998 Société d'Aménagement Urbain et Rural, RCDSP pp 177-184, Actualité Juridique n°1 p 24 et 25 et 31 (✍ 2. *Présentation des offres/délais ; Commission/composition ; 2. Négociation-Mise au point*)

TA Toulouse 20 janvier 1998 Cie de service de l'environnement C/ syndicat intercommunal d'aménée d'eau potable du Ségala, AJDA 1998 pp 271-273, Actualité Juridique décembre 1998 p 33 et 48 (✍ 2. *Signature ; 4.1 Contrôle/juge administratif*)

CE 28 janvier 1998 Sté Borg Warner, RFDA 1998 pp 455-456 ; CJEG 1998 306-607 & 269-279 ; AJDA 1998 287-288, Actualité Juridique décembre 1998 p 42 (✍ 3. *Responsabilité*)

TA Clermont-Ferrand 6 février 1998 GEC Alsthom transports SA et autres C/ syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise, Gaz. Pal. 1998 n° 170-171 pp 13-18. Décision annulée par CE 29 juillet 1998 Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise, Droit administratif 1998 n° 302 ; RCDSP 1998 n°3 pp 123-131 ; BJCP n°2 pp 191-195, Actualité Juridique décembre 1998 pp 15-22 ; Actualité Juridique n°1 p 15 et 23, Actualité Juridique n°2 p 21, 31, 44 (✍ 1. *Dévolution partielle du service public ; 2. Publicité/contenu de l'avis ; 2. Formalisation du choix*)

CE 6 février 1998 M. Tête, Association de sauvegarde de l'ouest lyonnais, Le Moniteur 13 février 1998 p 45 et suppl. pp 357-377 concl. H. Savoie ; Droit administratif 1998 n° 99 ; AJDA 1998 pp 403-407 & 458-459 (chronique) ; RFDA 1998 pp 407-421 (chronique) & p 455 ; Gaz. Pal. 1998 n° pp 38-42 (chronique) ; CJEG 1998 283-305 (concl. & chronique) ; Rec concl. M. Savoie pp 30-45, Actualité Juridique décembre 1998 p 11 ; Actualité Juridique n°1 p 12 ; Actualité Juridique n°3 p 22/23 (✍ 1. *Qualification juridique du contrat/généralités*)

Cass. Civ. 10 février 1998 Saur C/ M.Bensetti, Droit administratif 1998 n°117. RCDSP 1998 n°3 pp 99-104, Actualité Juridique décembre 1998 p 41, Actualité Juridique n°2 pp 52 et 58 (✍ 3. *Tarifs et redevances ; 3. Relations avec les usagers du service*)

CE 20 février 1998 M. Thalineau concl. C. Bergeal, RFDA 1998 pp 421-433 ; Droit administratif 1998 n° 154, Actualité Juridique décembre 1998 p 49 (✍ 4.2 *Environnement juridique/cohabitation de procédures*)

CE 25 février 1998 Ville de Bordeaux, Gaz. Pal. 1998 n° 333-336 p 15, Actualité Juridique n°1 p 21 (✍ 2. *Procédures spécifiques/marchés négociés*)

CE 25 février 1998 Commune de Colombes, Gaz. Pal. 1998 n°170-171 p 19, Actualité Juridique décembre 1998 p 41 (✍ 3. *Tarifs et redevances*)

CE 27 février 1998 Commune de Sassenay C/ Loup, Gaz. Pal. 1998 n° 170-171 p 17, Actualité Juridique décembre 1998 p 41 (✍ 3. *Tarifs et redevances*)

TA Nice 6 mars 1998 Association "Menton héritage présent et futur", Droit administratif 1998 n°116 ; Gaz. PAL 1998 N°333-335 p 39 ; BJCP concl. A. Fouchet pp 57-62, Actualité Juridique décembre 1998 p 38 ; Actualité Juridique n°1 p 37 (✍ 3. *Avenants*)

CE 9 mars 1998, Gaz. Pal. 1998 n°333-336 p 12, Actualité Juridique n°1 p 35 (✍ 3. *Aspects financiers/tarifs*)

CE 13 mars 1998 Département du Pas de Calais, Gaz. Pal. 1998 n°168-169 p 22, Actualité Juridique décembre 1998 p 38 (✍ 3. *Avenants*)

CE 13 mars 1998 SA Transport Galiero, Gaz. Pal. 1998 n° 168-169 p 22 ; RMP 4/98 pp 19-20, Actualité Juridique décembre 1998 p 26, Actualité Juridique n°2 p 36 (☞ 2. *Candidats/égalité des candidats*)

CE 13 mars 1998 SARL Le Marin, Gaz. Pal 1998 n° 168-169. Le Moniteur 1998 n°4949 p 51, Actualité Juridique décembre 1998 p 29 ; Actualité Juridique n°1 p 29 (☞ 2. *Choix/garanties*)

CE 13 mars 1998 Ville de Saint-Etienne, Gaz. Pal. 1999 n°57-58 p 19, Actualité Juridique n°2 p 30 (☞ 2. *Autorité compétente et information préalable/autorité compétente*)

CE 13 mars 1998 Syndicat intercommunal du Pont du Gard, Gaz. Pal. 1998 n° 168-169 p 22, Actualité Juridique décembre 1998 p 25 (☞ 2. *Commission/représentation*)

CE 13 mars 1998 Mme Vindevoegel, RCDSP 1998 n°3 pp 105-109, Actualité Juridique n°2 p 69 (☞ 4.1 *Contrôle/juge judiciaire*)

CAA Lyon 19 mars 1998 commune de Pralognan-la-Vanoise, Droit Administratif 1998 n°235 ; RFDA 1998 p 1285 ; BJCP 1999 n°3 pp 311-312, Actualité Juridique décembre 1998 p 33 ; Actualité Juridique n°2 pp 30 et 47, Actualité Juridique n°3 p 38 et 52 (☞ 2. *Autorité compétente et information préalable/autorité compétente ; 2. Signature*)

CE 1^{er} avril 1998 Département de Seine et Marne, Gaz Pal. 1999 n° p 20, Actualité Juridique n°2 p 45 (☞ 2. *Choix/pouvoir d'appréciation*)

CE 1^{er} avril 1998 Coenon, Gaz. Pal. 1999 n°57-58 p21

CE 1^{er} avril 1998 Communauté urbaine de Lyon, Gaz. Pal. 1999 n°57-58 p 17-18, Actualité Juridique n°2 p 67 (☞ 4.1 *Contrôle/recours précontractuel*)

CE 8 avril 1998 Association pour la promotion et le rayonnement des Orres C/ Compagnie générale des eaux, AJDA 1998 pp 463-464 ; Droit administratif 1998 n°192 RCDSP n°2 pp 165-169 ; BJCP n°1 concl C Bergeal pp 63-66, Actualité Juridique décembre 1998 p 15 ; Actualité Juridique n°1 p 15 (☞ 1. *Dévolution partielle du service public*)

CE 8 avril 1998 Préfet de l'Aube, Droit administratif 1998 n° 195. Gaz. Pal. 1999 n°57-58 p19, Actualité Juridique décembre 1998 p 32, Actualité Juridique n°2 p 46 (☞ 2. *Choix/formalisation du choix ; 2. Négociation/mise au point*)

CE 8 avril 1998 Préfet de la Sarthe C. Commune de la Ferté-Bernard, Gaz. Pal. 1999 n°57-58 p20, Actualité Juridique décembre 1998 p 31, Actualité Juridique n°2 p 44 (☞ 2. *Choix/formalisation du choix*)

CE 29 avril 1998 Commune de Hannappes, Gaz. Pal. 1999 n°57-58 pp 19-20

TA Toulouse 30 avril 1998 Sté GEC Asthom, Droit Administratif 1998 n°253, Actualité Juridique décembre 1998 p 13 (☞ 1. *Qualification juridique du contrat/marché de définition*)

CE 4 mai 1998 Département de la Côte-d'Or, Gaz. Pal. 1999 n°57-58 pp 18-19, Actualité Juridique n°2 p 52 (☞ 3. *Aspects financiers/tarifs*)

CE Avis, 20 mai 1998 CGE, Droit administratif 1998 n° 205 ; Le Moniteur 29 mai 1998 suppl. n° 4931 pp 417-420, Actualité Juridique décembre 1998 p 47 (☞ 4.1 *Contrôle/chambre régionale des comptes*)

CE 20 mai 1998 Communauté de communes du Piémont de Barr, service des eaux et de l'assainissement du Bas-Rhin, AJDA 1998 pp 553-559 & 632-633 ; Droit administratif 1998 n° 193 ; RFDA 1998 pp 434-441 & pp 609-619 ; Le Moniteur suppl. pp 425-430 concl. Henri Savoie, LPA 1998 n°135 (chronique) pp 15-18, RCDSP 1998 n°2 pp 133-137, LPA 1999 n°4 pp 11-18 note JD. Dreyfus,

Actualité Juridique décembre 1998 p 11 ; Actualité Juridique n°1 p 13, Actualité Juridique n°2 p 17
(☞ 1. Qualification juridique du contrat/généralités)

CE 20 mai 1998 compagnie générale des eaux, CJEG Concl Bergeal 1998 pp 481-489 ; Gaz.Pal. 1999 n°57-58 p 19, Actualité Juridique n°2 p 65 (☞ 4.1 Contrôle/chambre régionale des comptes)

TA Versailles 5 juin 1998 Préfet du Val d'Oise/commune de Montigny-les-Cormeilles, Actualité Juridique n°2 Gaz. Pal. 1999 n°57-58 p 26, Actualité Juridique n°2 p22 (☞ 3. Aspects financiers)

Cour d'appel de Grenoble (ch. corr.), 12 juin 1998, BJCP n° 5, p. 430. Actualité Juridique n° 5 p. 16
(☞ 1. Notion de service public/activité déléguable)

CAA Marseille 18 juin 1998 Société de développement du val d'Allos, BJCP n°2 concl JL Duchon-Doris pp 171-180, RFDA 1999, p. 1079, note J.-Y. Chérot; Actualité Juridique n°2 p 29 (☞ 2. Autorité compétente et information préalable/autorité compétente ; 2. Incidents de procédure/modification des données initiales ; 2. Commission/composition)

CE 22 juin 1998 Région Ile-de-France, à paraître aux tables du Lebon, Passation des marchés public : pas de formalisme superflu, Le Moniteur 1998 n°4956 p 53 ; BJCP n°2 concl C Bergeal pp 144-148, Gaz Pal 1998 n° p 4, Actualité Juridique n°1 p 29 (☞ 2. Choix/garanties) Actualité Juridique n°2 p 37
(☞ Candidats/critères de sélection)

CE 22 juin 1998 Commune d'Amélie-les-Bains-Palalda, Droit Administratif 1999 n°52, Actualité Juridique n°2 p 67 (☞ 4.1 Contrôle/recours précontractuel)

CAA Bordeaux 23 juin 1998 Missim, BJCP n°2 p 214

CAA Lyon 25 juin 1998 Département de la Côte d'Or, RFDA 1998 p 1285, Actualité Juridique n°2 p 16 (☞ 1. Choix du mode de dévolution/notion de service public)

CASS. CIV 25 juin 1998 Texier C/SNCF, Gaz. Pal. 1998 n°357-358 p 25, Actualité Juridique n°2 pp 59 et 68 (☞ 3. Relations avec les usagers du service/dommages ; 4.1 Contrôle/juge judiciaire)

CA Paris 29 juin 1998 SA Suez Lyonnaise des eaux, BJCP n°1 pp 67-71, Actualité Juridique n°1 p 50, Actualité Juridique n°2 p 70 (☞ 4.2 Environnement juridique/droit de la concurrence)

TA Lyon 1^{er} juillet 1998 Préfet de la Loire, BJCP 1999 n°4 concl. E. Kolbert pp 328-331, Actualité Juridique n°3 p 45 (☞ 2. Commission/fonctionnement)

TA Lille 2 juillet 1998 Préfet de la Région Nord Pas de Calais/Préfet du Nord, BJCP n°1 concl. Th Célérier pp 72-75, Actualité Juridique n°1 p 38 (☞ 3. Avenants)

TA Toulouse 2 juillet 1998 Société Viafrance C/ Préfet de Tarn - et - Garonne, Gaz. Pal. 1999 n°118-119 pp 20-21, Actualité Juridique n°3 p 43 (☞ 2. Candidats/critères de sélection)

CA Paris 3 juillet 1998, Société moderne d'assainissement et de nettoyage, RCDSF 1998 n°3 pp 133-139

CAA Bordeaux 6 juillet 1998 Compagnie des eaux et de l'ozone, BJCP n°2 p 214, Actualité Juridique n°2 p 60 (☞ 3. Résiliation)

CE 8 juillet 1998 Commune de Bressy-sur-Tille, Gaz. Pal. 1999 n°118-119 p 11 ; A paraître aux tables du Lebon, Actualité Juridique n°3 p 56 (☞ 3. Aspects financiers/redevance)

CAA Bordeaux 16 juillet 1998 M. Chadeau, BJCP n°2 p 214, Actualité Juridique n°2 p 61 (☞ 3. Résiliation)

CAA Bordeaux 16 juillet 1998 Achard et autres, BJCP n°2 p 214, Actualité Juridique n°2 p 52 (☞ 3. Aspects financiers/redevance)

CE 29 juillet 1998 Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise, Droit administratif 1998 n°302 (annulation de TA Clermont Ferrand 6 février 1998) (☞ 2. *Publicité Formalisation du choix*) BJCP n°2 Concl H Savoie pp 191-195 , Actualité Juridique n°1 p 23-30, Actualité Juridique n°2 p 21-31 (☞ 1. *Dévolution partielle du service public* ; 2. *Publicité/contenu de l'avis* ; 2. *Formalisation du choix*)

CE 29 juillet 1998 Garde des Sceaux, Ministre de la justice C/ Sté Génicorp, Droit administratif 1998 n° 304 Note Ph Deleilis, Actualité Juridique n°1 p 26, Actualité Juridique n°2 p 36 (☞ 2. *Candidats/égalité des candidats*)

CE 29 juillet 1998 Editions Dalloz Sirey et autres, RFDA 1998 p 1060 ; BJCP n°1 pp 76 -79 concl. H. Savoie) ; RCDSP 1998 n°3 pp 75-78 ; Gaz. Pal. 1999 n°104-105 p 16, Actualité Juridique n°1 p 27 ; Actualité Juridique n°2 p 40, Actualité Juridique n°3 p 36 (☞ 2. *Incidents de procédure/modification des données initiales*)

CE 29 juillet 1998 Commune de Léognan, Gaz. Pal.1999 n°118-119 p 12, Actualité Juridique n°3 p 72 (☞ 4.1 *Contrôle/référé précontractuel*)

CE 29 juillet 1998 Commune de Flammanville, AJDA 1998 pp943-945 Note D. Richer ; E.Gintrand ; Lettre du jurisclesseur du droit public des affaires, novembre 1998 p 3 ; Gaz.Pal 1999 n°57-58 p 3, Actualité Juridique n°1 p 36, Actualité Juridique n°2 p 53 (☞ 3. *Aspects financiers/fonds de compensation de la TVA*)

TA Grenoble 7 Août 1998 Betto, Droit administratif 1998 n°303 ; RCDSP 1998 n°3 pp 79-98 , BJCP n°2 concl Ch Cau pp 181-190, Actualité Juridique n°1 p 37, Actualité Juridique n°2 p 54 (☞ 3. *Avenants*)

TA Strasbourg 22 septembre 1998 Association S eaux et S autres, BJCP n°2 concl J.Pommier pp 196-207 ; Droit administratif 1999 n°4, Actualité Juridique n°2 pp 29, 34, 40-41 (☞ 2. *Autorité compétente et information préalable/autorité compétente* ; 2. *Incidents de procédure/modification des données initiales* ; 2. *Commission/composition*)

CA Toulouse 2 octobre 1998 Association S eaux S et autres, BJCP N°2 concl J Pommier pp 196-207 ; Droit administratif 1998 n°336, Actualité Juridique n°1 p 10 et p 39 (☞ 1. *Notion de service public/nature du service public* ; 3. *Contrats de travail*)

CE 7 octobre 1998 Section de commune de Mont-Quaix, Gaz. Pal.1999 n°118-119 p 12, Actualité Juridique n°3 p 19 (☞ 1. *Parties au contrat/cocontractant de l'autorité publique*)

CAA Marseille, 15 octobre 1998, SARL Nice Jazz Production, RFDA 1999, p. 1082, obs. J.-Y. Chérot, Actualité Juridique n° 5 p. 51 et 66 (☞ 3. *Résiliation/préavis* ; 4.1 *Contrôle/référé provision*)

TA Versailles Avis 22 octobre 1998 , BJCP 1999 n°3 pp 290-294 ; RMP 1999 n°1 pp 22-24, Actualité Juridique n° 3 p 61 (☞ 3. *Modalités d'exécution/clause interdite*)

CE 4 novembre 1998 Groupement d'intérêt économique Montenay-Socram, RCDSP 1998 N°3 pp 145-151, Actualité Juridique n°2 pp 16 et 58 et 68 (☞ 1. *Notion de service public/nature du service public* ; 3. *Relations avec les usagers du service* ; 4.1 *Contrôle/juge judiciaire*)

CE 4 novembre 1998 Société Ice and music, RCDSP 1998 n°3 pp 141- 144, Actualité Juridique n°2 p 65 (☞ 4.1 *Contrôle/juge administratif*)

TA Lyon 4 novembre 1998 Préfet de l'Ardèche c./ commune de Vernoux-en-Vivarais, BJCP 1999 n°5 p 479, Actualité Juridique n°4 pp 16, 20, 33 (☞ 1. *Droit applicable/loi Sapin : champ d'application* ; 1. *Notion de service public/activité déléguable* ; 2. *Autorité compétente et information préalable/autorité compétente*)

TGI Paris 5 novembre 1998 Mederic Prévoyance c/commission des marchés de la Caisse Nationale ORGANIC, BJCP 2000 p. 317. obs. C. Bergeal, Actualité Juridique n°6 p 43 (☞ 2. Présentation des offres – modalités).

CE 6 novembre 1998 Assistance publique de Marseille, Passation des marchés publics/ exclusion d'un candidat, BJCP 1999 n°3 concl. C. Bergeal pp 277- 281, Le Moniteur 1998 n°4958 p 53, Actualité Juridique n°2 p 38, Actualité Juridique n°3 p 43, (☞ 2. Candidats/critères de sélection)

CJCE 10 novembre 1998 Gemeente Arnhem et Gemeente Rheden C/ BFI Holding, AJDA 1999 pp 320-322, Actualité Juridique n°3 p 14 et Actualité Juridique n° 4 p 14 (☞ 1. Droit applicable/généralités)

CE 18 novembre 1998, Association d'éducation populaire Louis Flodrops, LPA, 26 novembre 1999, n° 236, p. 10, note P. Blacher, Actualité Juridique n° 5 p. 58 (☞ 4.1 Contrôle/chambre régionale des comptes)

TA Grenoble 19 novembre 1998 L Richer, Droit administratif 1999 n°2 ; Droit Administratif 1999 n°95, Actualité Juridique n°2 p 66, Actualité Juridique n°3 p 69/70 (☞ 4.1 Contrôle/effets d'une décision d'annulation)

TA Bastia 3 décembre 1998 Préfet de la Haute-Corse C/ Commune de Borgo, BJCP 1999 N°3 p 305, Actualité Juridique n°3 p 40 (☞ 2. Publicité/contenu de l'avis)

TA Paris 4 décembre 1998 Comité d'action et d'entraide sociale du CNRS, BJCP 1999 n°3 p 305, Actualité Juridique n°3 p 25 et p 27 (☞ 1. Qualification juridique du contrat/délégation de service public ; 1. Qualification juridique du contrat/marché public)

TC 7 décembre 1998 Rugraff, Droit Administratif 1999 n°81, Actualité Juridique n°2 pp 52 et 68 (☞ 3. Aspects financiers/redevances ; 4.1 Contrôle/juge judiciaire)

TC 7 décembre 1998 District Urbain de l'agglomération rennaise, Droit Administratif 1999 n°80, Actualité Juridique n°2 pp 52 et 68 (☞ 3. Aspects financiers/versement transport : 4.1 Contrôle/juge judiciaire)

TA Lyon 9 décembre 1998 Société Entreprise Tué, BJCP 1999 n°5 concl. E. Kolbert pp 409-413, Actualité Juridique n°4 p 37 (☞ 2. Candidats/critères de sélection)

CAA Bordeaux 14 décembre 1998 Syndicat interhospitalier Castelsarrasin-Moissac, Droit Administratif 1999 n°98, Actualité Juridique n°3 p 42 (☞ 2. Règlement de consultation)

Conseil de la concurrence, 15 décembre 1998, déc. n° 98-D-77, BJCP n° 5, p. 462, Actualité Juridique n° 5 p. 67 (☞ 4.2. Environnement juridique/droit de la concurrence)

CJCE, 17 décembre 1998, Commission des communautés européennes c/Irlande, aff. C-353/96, Marchés publics n° 5/99, p. 15, Actualité Juridique n° 5 p. 14 et 17 (☞ 1. Droit applicable/directives européennes ; 1. Parties au contrat/autorité publique)

TA Caen 21 décembre 1998 Sté Stéreau SA, Droit Administratif 1999 n°39, Actualité Juridique n°2 p 43 (☞ 2. Choix/entreprise en difficulté)

TA Dijon 5 janvier 1999 M. Denis Roycourt et Association Auxerre Ecologie C/ Commune d'Auxerre et Société Lyonnaise des eaux, BJCP 1999 N°3 concl. Ph. Lointier pp 295-300, Actualité Juridique n° 3 p 59 (☞ 3. Durée/prolongation)

CAA Nancy 7 janvier 1999 Société des téléphériques du massif du Mont-Blanc, BJCP 1999 n°3 pp 301-303, Actualité Juridique n°3 p 63 et 65 (☞ 3. Résiliation ; 3. Responsabilité)

CE 8 janvier 1999 Préfet des Bouches-du-Rhône C/ commune de la Ciotat, RCDSF 1999 n°4 pp127-133 ; Droit Administratif 1999 n°94 p 15 ; L. Rapp, Les contrat de gestion complète d'éclairage public, Le Moniteur 1999 n°4977 pp 53-54 ; RFDA 1999 pp 427-428 ; AJDA 1999 concl. C. Bergéal, Note

D.Chabanol pp 364-370 ; Actualité Juridique n°3 p 25 et p 26 et p 27 (☞ 1. Qualification juridique du contrat/délégation de service public ; 1. Qualification juridique du contrat/METP ; 1. Qualification juridique du contrat/marché public)

CAA Marseille, 21 janvier 1999, Ministre de l'Intérieur c./commune de Saint-Florent et autres, RFDA 1999, p. 1032, concl. J.-C. Duchon-Doris, Actualité Juridique n° 5 p. 59 (☞ 4.1 Contrôle/contrôle préfectoral). Voir aussi CE 6 octobre 2000.

Conseil Constitutionnel 28 janvier 1999, Droit administratif 1999 n°104 p 22, Actualité Juridique n°3 p 19 (☞ 1. Parties au contrat/autorité publique)

CE, 8 février 1999, Société Sogema, RCDSP 1999 n° 4, p. 135 à 142 ; BJCP 1999, n° 5, p. 475, Actualité Juridique n°3 p 64, Actualité Juridique n°4 p 56 et 60, Actualité Juridique n° 5 p. 48, (☞ 3. Modalités d'exécution/généralités ; 3. Résiliation/terme du contrat)

CE 8 février 1999 Ville de Montélimar, AJDA 1999 pp 284-285 ; Droit Administratif 1999 n°96 p 16 ; BJCP 1999 n°4 concl. C. Bergeal pp 365-368 ; RCDSP 1999 n°4 concl. C. Bergeal pp 115-126, DA 1999, n° 217, note M. Dreifuss, RCDSP 1999 n° 6, p. 89, note M. Dreifuss, Revue générale des collectivités territoriales, 1999, p. 343, note A.-S. Mesheriakoff, Actualité Juridique n°2 p 61, Actualité Juridique n°3 p 65, Actualité Juridique n° 5 p. 52 (☞ 3. Résiliation ; 3. Responsabilité/sanction)

CE 8 février 1999 Sté Campenon Bernard SGE, Droit Administratif 1999 n°110 ; BJCP 1999 n°4 concl. C. Bergeal pp 361-364, Actualité Juridique n°3 p 72 (☞ 4.1 Contrôle/référé précontractuel)

TA Lyon 24 février 1999 Préfet du Rhône , BJCP 1999 n°5 concl. E. Kolbert

TA Lyon 3 mars 1999 Sté AES Prodata, AJDA 1999 p 535-536, Actualité Juridique n°3 p 32 (☞ 2. Procédures spécifiques/marché de définition)

CJCE 4 mars 1999 Hospital inginieure Kranskenhaustechnick Planungqs-Gesellschaft mbh , Droit administratif juillet 1999 pp 16-17, Actualité Juridique n°4 p 16, (☞ 1. Droit applicable/directives européennes)

CE 12 mars 1999 Entreprise Porte, Le Moniteur 1999 n°4980 p 57 ; Le Moniteur suppl. 1999 n°4980 p 403 , Actualité Juridique n°3 p 33 (☞ 2. Incidents de procédure/appel d'offres infructueux ; 4.1 Contrôle/juge administratif)

CE 12 mars 1999 Ville de Paris C/ Sté Stélla Maillot-Orée du Bois, Le Moniteur 1999 n°4976 p 47 ; Droit Administratif 1999 n°127 p 15 ; AJDA 1999 note M. Ronet et O. Rousset pp 439-442, Actualité Juridique n° 3 p 17 et 24/25 (☞ 1. Notion de service public/généralités ; 1. Qualification juridique du contrat/délégation de service public)

CE 12 mars 1999 Etablissement Public Bibliothèque de France , BJCP 1999 n°5 p 473, Actualité Juridique n°4 p 37 (☞ 2. Candidats/critères de sélection)

CE 12 mars 1999 SA Méribel 92, BJCP 1999 n°5 concl. C. Bergeal pp 444-450, Actualité Juridique n°4 p 59 (☞ 3. Résiliation/sanction ; 3. Responsabilité)

TC, 15 mars 1999, Faulcon, DA 1999, n° 215, p. 12, Actualité Juridique n° 4 p. 54 (☞ 3. Contrats de travail)

CE 17 mars 1999 Constitution d'une commission d'appel d'offres au sein d'un conseil régional, Le Moniteur suppl. 1999 n°4978 pp 426-427 ; Le Moniteur 1999 n°4978 p 61, Actualité Juridique n°3 p 45 (☞ 2. Commission/composition)

CE 7 avril 1999 Commune de Guilherand-Granges, Le Moniteur 1999 n°4980 p 57 ; AJDA 1999 Conl. C.Bergeal pp 517-520, Actualité Juridique n°3 p 23/24 (☞ 1. Qualification juridique du contrat/gérance)

TA Versailles 8 avril 1999 Société Fort James France n°983714 : Juris Data n°050404, Droit Administratif juillet 1999 n° 194 pp 18-19, Actualité Juridique n°4 p 38 et 42 (☞ 2. *Candidats/critères de sélection ; 2. Présentation des offres/modalités*)

CE 9 avril 1999 Commune de Bandol , RFDA mai-juin 1999 n°15 pp 685-686, Actualité Juridique n°4 p 49 (☞ 3. *Aspects financiers/excédents dégagés par un service public*)

CE, 14 avril 1999, M. Pecheu, BJCP n° 5, p. 479, Actualité Juridique n° 5 p. 50 (☞ 3. *Relations avec les usagers du service/principe d'égalité*)

TA Grenoble, 12 mai 1999, Comparat, JCP 8 décembre 1999, II. 10214, Actualité Juridique n° 5 p. 41 (☞ 3. *Aspects financiers/tarifs*)

CJCE 19 mai 1999 Commission c/Rép. Française, Droit administratif juillet 1999 pp 14-15, Actualité Juridique n°4 p 15 (☞ 1. *Droit applicable/directives européennes*)

CAA Lyon, 20 mai 1999, SA Comalait Industries, RFDA 1999, p. 1230, AJDA 1999, p. 945, chron. J.-B., p. 875, Actualité Juridique n° 5 p. 41 (☞ 3. *Aspects financiers/tarifs*)

CE 26 mai 1999, SARL Bonnet Travaux publics, BJCP n° 6, p. 556, Actualité Juridique n° 5 p. 52 (☞ 3. *Résiliation/sanction*)

CE 4 juin 1999, Compagnie générale de chauffe, comm. V. Haïm, Le contrôle des décisions de résiliation des contrats administratifs, Dalloz, n° 10, 9 mars 2000, p 219, Actualité Juridique n° 5 p. 70 (☞ 4.2 *Environnement juridique/théorie générale des contrats publics*)

CE 4 juin 1999, SARL Maison Dulac, JCP 1999.IV.2833, Actualité Juridique n° 5 p. 45 (☞ 3. *Cession*)

CA Paris 15 juin 1999 SOLATRAG, BJCP 2000 p. 279, Actualité Juridique n°6 p 81 (☞ 4-2 *Droit de la concurrence*).

CAA Marseille, 18 juin 1999, Société de développement du Val d'Allos, RFDA 1999, p. 1053, note J.-Y. Chérot, Actualité Juridique n° 5 p. 28 (☞ 2. *Publicité/publications*)

TA Lyon, 24 juin 1999, Préfet du Rhône, BJCP n° 8, p. 64, Actualité Juridique n° 5 p. 23 et 31 (☞ 2. *Procédures spécifiques/marchés de définition ; 2. Commission/représentation*)

CE, 28 juin 1999, Cofiroute, RFDA 1999, p.115, Actualité juridique n° 5, p. 40 (☞ *Aspects financiers/redevances*)

CE, 30 juin 1999, Département de l'Orne/Société Gespace France, AJDA 1999, p. 747 ; RFDA 1999, p. 877, Actualité juridique n°4 pp 51 et 56, Actualité juridique n° 5, p. 42 et 48 (☞ 3. *Aspects financiers/modalités de paiement ; 3. Modalités d'exécution/clause interdite*)

CE, 30 juin 1999, S.A. Demathieu et Bard, BJCP n° 7, p. 640, Actualité juridique n° 5, p. 65 (☞ 4.1 *Contrôle/référé précontractuel*)

CE, 30 juin 1999, S.A. Groupe Partouche, BJCP n° 7, p. 640, Actualité juridique n° 5, p. 65 (☞ 4.1 *Contrôle/référé précontractuel*)

CE, 30 juin 1999, SMITOM, LPA 28 février 2000, p. 10, note C. Boiteau, Actualité juridique n° 4, p.18 (☞ 1. *choix du mode de dévolution – droit applicable-substantialité*)

TC, 5 juillet 1999, Société International Management Group, Les Cahiers juridiques, février 2000, p. 28, Actualité juridique n° 5, p. 16 et , Actualité Juridique n° 6 page 21 (☞ 1. *Notion de service public/nature du service public*)

CAA Paris, 6 juillet 1999, Région Ile-de-France, BJCP n° 8, p. 65, Actualité juridique n° 5, p. 30 (☞ 2. Commission/composition)

CAA Paris, 7 juillet 1999, M. Secail, AJDA 1999 p 948, ch. CL p 879, AJDA 2000, p 157, concl. Chr. Lambert, LPA, n° 44, 2 mars 2000, p 19, note O. Béatrix, Actualité juridique n° 5, p. 24 et 69 (☞ 2. Incidents de procédure/appeal d'offres infructueux ; 4.2 Environnement juridique/théorie générale des contrats publics)

TA Lille, 9 juillet 1999, Préfet du Pas-de-Calais c. district de Boulogne-sur-Mer, BJCP n° 8, p. 53, concl. G. Pellissier, Actualité juridique n° 5, p. 25 (☞ 2. Incidents de procédure/modification des données initiales)

CE 28 juillet 1999, ORSTOM et autres, RFDA 1999, p. 1115, Actualité juridique n° 5, p. 32 (☞ 2. Présentation des offres/modalités)

TA Châlons-en-Champagne, 7 septembre 1999, Préfet de la Marne c. District de Reims et autres, BJCP n° 8, p. 65, Actualité juridique n° 5, p. 30 (☞ 2. Commission/fonctionnement)

CJCE, 16 septembre 1999, Metalmeccanica Fracasso SpA, DA 1999 (nov.), n° 275, Actualité juridique n° 5, p. 24 (☞ 2. Incidents de procédure/appeal d'offres infructueux)

CJCE 26 septembre 1999 Comm. Communautés Européennes, DA 11/2000 n° 222, Actualité Juridique n° 6 p 35 (☞ 2. Autorité compétente et information préalable – Information préalable).

CE, 13 octobre 1999, Compagnie nationale Air France, Le Moniteur n° 5007, 12 novembre 1999, p. 61 ; JCP 26 janvier 2000.IV.1151, Actualité juridique n° 5, p. 50 (☞ 3. Relations avec les usagers du service /principe d'égalité).

TA Lyon 13 octobre 1999 Société OTV, DA 6/2000 n° 128, Actualité Juridique n°6 p 42 (☞ 2. Présentation des offres-délais)

TC, 18 octobre 1999, Préfet de la région Ile-de-France c/CA Paris, AJDA 1999, p. 1029, note Bazex, chron. P. Fombeur et M. Guyomar, p. 996, Actualité juridique n° 5, p. 62 (☞ 4.1. Contrôle/juge administratif)

TA Saint Denis de la Réunion, 20 octobre 1999, Préfet de la Réunion c/CINOR, DA 2000, n° 103 , Actualité Juridique n° 6 p 22 (☞ 1. Qualification juridique du contrat – Généralités). Voir aussi CAA de Bordeaux du 3 mai 2000.

CE, 27 octobre 1999, M. Rolin, AJDA 1999, p. 1043, chron. P. Fombeur et M. Guyomar, p. 1008 ; DA 1999, n° 274, Actualité juridique n° 5, p. 15 (☞ 1. Notion de service public/généralités)

Cass. Crim., 27 octobre 1999, Godard, DA 1999, n° 300 ; La Gazette des communes, 3 janvier 2000, p. 46, commentaire B. Poujade, p. 43, Actualité juridique n° 5, p. 64 (☞ 4.1 Contrôle/juge pénal)

CAA Bordeaux, 15 novembre 1999, MM. Savary et Tesseire, AJDA 2000, p. 271, chron. J.-L. R., Actualité juridique n° 5 p. 47, (☞ 3. Durée)

TC, 15 novembre 1999, Commune de Bourisp c/commune de Saint-Lary-Soulan, DA 2000, n° 29, Actualité Juridique n°6 p 22 (☞ 1. Qualification juridique du contrat – Généralités).

CJCE, 18 novembre 1999, Trechal SRL c/commune di Viano, DA 2000, n° 2, comm. 31, , Actualité Juridique n° 6 p 26 (☞ 1. Qualification juridique du contrat – Marché de fournitures).

TA Paris, 19 novembre 1999, commune de Rueil-Malmaison, DA 2000 (février), n° 33, Actualité juridique n° 5, p. 39 (☞ 3. Aspects financiers/fonds de compensation de la TVA)

TA Strasbourg 30 novembre 1999, Préfet de la région Alsace/préfet du Bas-Rhin c/communauté urbaine de Strasbourg, société Am Port'Illes, AJDA 2000 p. 459 concl. P. Devilliers, Actualité Juridique n° 6 p 38 (☞ 2. candidats-Critères de sélection).

CJCE, 2 décembre 1999, Holst Italia SpA, DA 2000 (janv.), n° 10, Actualité juridique n° 5, p. 32 (☞ 2. Présentation des offres/modalités)

CE, 6 décembre 1999, Société Aubettes SA, La Gazette des communes, 14 février 2000, p. 72, commentaire Gérald Falala, Actualité juridique n° 5, p. 60 (☞ 4.1 Contrôle/déféré préfectoral)

CAA Marseille, 7 décembre 1999, Société Var Expansion, concl. J.-C Duchon-Doris, BJCP. N° 11, 07/00, p. 245, obs. Ch. M., p. 251, Actualité Juridique n°6 p 65 (☞ 3. Responsabilité)

TA Nice, 7 décembre 1999, Etablissement Alain Marine c/commune de Saint-Laurent-du-Var, BJCP 2000, n° 10, p. 204, Actualité Juridique n° 6 p 24 (☞ 1 ; Qualification juridique du contrat – Délégation de service public).

TA Paris 14 décembre 1999 SA DATAID, DA 3/2000, Actualité Juridique n°6 p 29 (☞2. Procédures spécifiques-Marchés négociés).

CE, 17 décembre 1999, Société Ansaldo Industrie SA, DA 2000, n° 2, comm. 30, Actualité Juridique n° 6 p 22 (☞ 1. Qualification juridique du contrat – Généralités).

CE, 29 décembre 1999, Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, Le Moniteur, n° 5019, 4 février 2000, p. 71, Actualité juridique n° 5, p. 57 (☞ 4.1 Contrôle/contrôle par le délégant)

CAA Nantes 30 décembre 1999 Société Biwater, BJCP 2000 p. 281, Actualité Juridique n°6 p 33 (☞ 2 – Sous-traitance/Subdélégation/Cession – Sous-traitance).

TA Versailles, 6 janvier 2000, Préfet de l'Essonne c/ commune de Vigneux-sur-Seine, La Gazette des communes, 28 février 2000, p. 76, Actualité juridique n° 5, p. 47 (☞ 3. Durée)

TA Paris, 10 janvier 2000, Société Mas-Roux, DA 2000 (février), n° 32, Actualité juridique n° 5, p. 33 (☞ 2. Choix/critères de sélection) et Actualité Juridique n°6 p 12 (☞ 1. Droit applicable, directives européennes)

TA Grenoble 14 janvier 2000 Préfet de la Haute-Savoie ; concl. J.D. Jayet. BJCP 2000 p. 399, Actualité Juridique n° 6 p 29 (☞ 2. Procédures spécifiques – Marchés négociés).

CAA Bordeaux 18 janvier 2000 Vigneau, DA 10/2000 n° 205, Actualité Juridique n° 6 p 32(☞ 2. Sous-traitance/Subdélégation/Cession – Sous-traitance).

CA Paris 8 février 2000 Aéroport de Paris. BJCP 2000 p. 280, Actualité Juridique n°6 p 81 (☞ 4-2 Occupation du domaine public).

CAA Lyon 10 février 2000 Commune de St Laure, BJCP 2000 p. 278, Actualité Juridique n° 6 p 31 (☞ 2. Incidents de procédure – Appel d'offres infructueux)

TA Grenoble 11 février 2000 SA Groupe Partouche, concl. J.D. Jayet. BJCP 2000 p. 331, Actualité Juridique n° 6 p 39 (☞ 2. Commission – Egalité des candidats).

TC 14 février 2000, Commune de Baie-Mahaut, DA 2000, n° 54, Actualité Juridique n° 6 p 23 (☞ 1. Qualification juridique du contrat – Généralités).

TA Versailles 21 février 2000, Préfet du Val d'Oise c/syndicat mixte de ramassage et de traitement des ordures ménagères du Vexin. BJCP 2000, p. 374, Actualité Juridique 6 p 28(☞ 2. Procédures spécifiques – Appel d'offres sur performances)

CAA Douai 24 février 2000 Commune de Villers-Cotterets, BJCP 2000 p. 278, Actualité Juridique n° 6 p 40 (☞ 2 – Commission-Composition).

TA Grenoble 25 février 2000, Préfet de Haute-Savoie/commune de Chamonix, RCDSF n° 9-06/00, p. 153, obs. 157 ; BJCP n° 12-09/00, p. 337, obs. J.-F. Sestier . p. 138, Actualité Juridique n° 6 p 59 (☞ 3. Durée/Prolongation)

TA Paris 7 mars 2000 Préfet de la Seine St Denis (req. N° 98-17708/6) BJCP 2000 p. 278, Actualité Juridique n°6 p 43 (☞ 2-Présentation des offres – Modalités).

TA Paris 7 mars 2000 Préfet de la Seine St Denis (req n° 98-13376/6). BJCP 2000 p. 278, Actualité Juridique n°6 p 46 (☞ 2 – Choix – pouvoir d'appréciation).

CE, 22 mars 2000, La Saulce, RFDA 2000, n° 3, comm. 2, p. 699, chron. Ph. Terneyre, Actualité Juridique n° 6 p 13, 15 et 25 (☞ 1. Droit applicable Loi Sapin et 1. Notion de service public – activité déléguable et 1. Qualification juridique du contrat – Délégation de service public).

C.E., 29 mars 2000, Syndicat central des transporteurs automobiles professionnels de la Guadeloupe, R.F.D.A., mai-juin 2000, p. 700 ; D.A., mai 2000, p. 27, Commentaire Bertrand Violette, Délégations de service public et marchés publics, un intérêt à agir à géométrie variable, La Gazette des communes, 9 octobre 2000, pp. 58-61, note Christine Maugué, B.J.C.P.n ° 11, p. 262, Actualité Juridique n° 6 p 72 (☞ 4.1. intérêt à agir).

TA Paris 4 avril 2000 Préfet de Paris, BJCP 2000 p. 454, Actualité Juridique n° 6 p 31 (☞ 2. Incidents de procédure –Modification des données initiales)

TA 5 avril 2000 M. Alain Coquard, BJCP 2000 p 377, Actualité Juridique n°6 p 40 (☞ 2. procédures de dévolution/commission)

TA Toulouse 13 Avril 2000 Commune de Toulouse et SCCCT, cl. D. Zupan, BJCP n° 12-09-/00, p 340, obs. P. Terneyre, p .348, Actualité Juridique n ° 6 p 53 (☞ 3. contenu et déroulement du contrat/avenants)

TC 17 avril 2000 Crédit Lyonnais/ EDF. DA 2000 n°104, note RS , Actualité Juridique n°6 p 23 (☞ 1. choix du mode de dévolution-qualification juridique du contrat)

TA Dijon 18 avril 2000, Société Jean-Louis Bernard Consultants C/District de l'agglomération dijonnaise – BNCP 2000, Actualité Juridique n°6 p 79 (☞ 4.2 environnement juridique droit de la concurrence)

TA Lyon 19 avril 2000, Société des autocars stéphanois. BJCP n°14, janv. 2001, p 82. , Actualité Juridique n°7 p 40 (☞ 2 : Choix – Formalisation des choix)

CE, 21 avril 2000, Syndicat Intercommunal de la région d'Yvelines pour l'adduction d'eau, BJCP n°11, 07/00, p 264 , concl. C. Bergeal, obs. Ch. M, p 269. Actualité Juridique n° 6 p 60 (☞ 3. contenu et déroulement du contrat/modalités d'exécution).

CE 28 avril 2000 Société Peinture Normandie, DA 6/2000 n°129, AJDA 2000 p 844 note Caro, Actualité Juridique n°6 p 32 (☞ 2. procédures de dévolution- sous traitance)

TA Rouen 28 avril 2000 Entreprise Jean Lefebvre Normandie, AJDA 2000 p 842 note Bréchon-Moulènes, Actualité Juridique n°6 p 39 (☞ 2. procédures de dévolution-égalité des candidats)

Cass-Com. 3 mai 2000 Société Suez Lyonnaise des Eaux – DA 7/2000 n°158, BJCP 2000 p.377, Actualité Juridique n°6 p 80 (☞ 4.2 environnement juridique/droit de la concurrence)

CAA Bordeaux, 3 mai 2000, Communauté intercommunale du nord de la Réunion (CINOR), AJDA, 20 septembre 2000, pp. 741.744, conclusions Bernard Chemin. Actualité Juridique n°6 p 71 (☞ 4.1 contrôle)

TA Paris 5 mai 2000 Préfet de Paris, DA octobre 2000, n°206. Actualité Juridique n°6 p 58 (☞ 2. Procédures de dévolution/incidents de procédure et 3. contenu et déroulement du contrat / durée)

TA Montpellier 25 mai 2000 Association de défense des int. des usagers et contribuables alésiens. BJCP 2000 p. 456. , Actualité Juridique n° 6 p 40 (☞ 2. Commission – Composition) .

C.E. 29 mai 2000, SCP d'architectes Legleye, R.F.D.A., juillet-août 2000, pp. 880-881, DA 2000 n°7, Actualité juridique n°6 p 23 et 75 (☞ 4.1. Référé précontractuel).

CAA Bordeaux 29 mai 2000, Société auxiliaire de parcs, Droit adm. Octobre 2000, n° 207, La Gazette des communes, 2 octobre 2000, p. 78 , Actualité Juridique n°6 p 58 (☞ 3. Durée).

CE (avis) section des finances 8 juin 2000, cession de contrats, AJDA 2000 p 758, Actualité Juridique n°6 p 54 (☞ 3.contenu et déroulement du contrat/cession).

CE 14 juin 2000, Commune de Staffelfelden, RFDA (4) 2000, p. 881, RCDSP n° 9-06/00, p. 121, MTPB 28 juillet 2000, p. 55, BJCP n° 13 novembre 2000, p. 434, concl. C. Bergeal, ACTUALITÉ JURIDIQUE n°6 p 64 (☞ 3. Résiliation/Force majeure)

Conseil de la concurrence 16 juin 2000, Déc. N° 2000. D. 22. BJCP 2000, Actualité Juridique n° 6 p 80 (☞ 4.2. Droit de la concurrence).

C.E. 21 juin 2000, Syndicat intercommunal de la Côte d'Amour et de la Presqu'île guérandaise, C.J.E.G., octobre 2000, conclusions Bergeal, pp. 362-373 ; R.F.D.A. juillet-août 2000, pp 883-885, La Gazette des communes, commentaire Richard Gianina, pp. 65-74, Actualité Juridique n° 6 p 76 (☞ 4.1. référé précontractuel).

CE 21 juin 2000, Sarl Plage « Chez Joseph » concl. C. Bergeal, RFDA (4) 2000, p. 797 et CJEG, octobre 2000, p. 374 ; RCDSP n° 9-06/00, p. 131, note C. Bettinger, « La gestion des plages naturelles est-elle une nouvelle délégation de service public ? », p. 134 contrats et marchés publics, n° 17 nov. 2000 note FL , Actualité Juridique n°6 p 13, 15,(☞ 1. choix du mode de dévolution/droit applicable) p 55 (☞ 3. Cession).

C.E. 21 juin 2000, Ministre de l'Equipement c/commune de Roquebrune-Cap-Martin, R.F.D.A., juillet-août 2000, pp. 888-889, Actualité Juridique n° 6 p 69 (☞ 4.1. Contrôle préfectoral).

TA Paris 27 juin 2000, Centre cardiologique du Nord, concl. T. Célérier, note R. S. , un contrat portant concession du service public hospitalier relève-t-il d'une délégation de service public ?, BJCP 2001, n° 14, note P. Fraisseix, une nouvelle approche de la délégation de service public ?, LPA, 26 janvier 2001 n° 19, p. 9 et s, Actualité Juridique n°7 p 14, 18 (☞1 : Notion de service public/délégation de service public).

TA Paris 27 juin 2000, M. Gaborit et autres, concl. T. Célérier. BJCP n°14 janv. 2001, p 48 et suiv. Req. n°97-12383. , Actualité Juridique n°7 p 25 (☞2 : Sous-traitance, subdélégation, cession – Sous-traitance)

TA Paris 27 juin 2000, M. Gaborit et autres. BJCP n°14, janv. 2001, p 81. Req. n°97-6148. , Actualité Juridique n°7 p 28 (☞2 Autorité compétente et information préalable – Information préalable)

TA Lille, 11 juillet 2000, Préfet du Nord C/commune de Gravelines et Préfet du Nord C/ Communauté urbaine de Lille, P.P.A. 2000, n° 238, p. 19, cl. Pellisier, Actualité Juridique n°6 p 13 et 25 (☞1. Droit applicable-directives européennes et 1- Qualification juridique du contrat – marché de service).

CE. 28 juillet 2000, Tête, Le Moniteur, 6 octobre 2000, p. 91, BJCP n° 13 nov. 2000 p. 445, concl. J. Arrighi de Casanova, Actualité Juridique n°6 p 51 (☞3. *Aspects financiers/Redevances*).

CE 28 juillet 2000 Commune de Villefranche de Rouergue, concl. S. Austray, BJCP. 2000 p. 424, Actualité Juridique n° 6 p 44 (☞ 2. *Choix – Critères de sélection*).

CJCE 26 septembre 2000 Commission CEE c/ République française. BJCP n°14, janv. 2001, p 13 et suiv., Actualité Juridique n° 7 p 30,32 (☞ 2. *Publicité – Publication ; Candidats – Critères de sélection*)

C.E. 6 octobre 2000, Ministre de l'Intérieur c/commune de Saint-Florent et autres, D.A. novembre 2000, p. 34, Actualité Juridique n°6 p 69 (☞ 4.1. *contrôle préfectoral*). Voir aussi CAA Marseille 21 janvier 1999.

TA Paris, 6 octobre 2000, Conseil d'ingénierie d'assurance Lange, DA 2000, p. 1052, note Moreau, Actualité Juridique n° 6 p 24 (☞ 1. *Qualification juridique du contrat – Généralités*).

☑ CAA Paris 10 octobre 2000, Préfet de la Seine-Saint Denis c/ Commune de Pantin. BJCP 2001, n°17, p 289-294, concl. E. Lastier.(☞2. *Candidats- Qualité des candidats*).

C.E. 16 octobre 2000, Cie méditerranéenne d'exploitation des services d'eau. La Gazette des communes, 27 novembre 2000, p. 47 ; RFDA 2001, n°1, p 106 et suiv, concl. C.Bergeal, Actualité Juridique n°6 p 77 et Actualité Juridique n° 7 p 33 et 72 (☞ 4.1. *Référé précontractuel ; 2 : Candidats,égalité des candidats ; 4-2 : droit de la concurrence*).

☑ CAA Lyon, 24 octobre 2000, Commune de Val-d'Isère, SA Secours français c/ Sté Mont Blanc Hélicoptère, concl. F. Bourrachot, note R. S., BJCP 2001, n° 17, p. 320 et s (☞ 1. *Droit applicable ; Notion de service public ; Qualification juridique du contrat*).

CE (avis), 8 novembre 2000, Société Jean-louis Bernard Consultants, JCP 22/11/2000, Actualité ; RFDA 2001, n°1 p 112 et suiv, AJDA 2000, p. 1066, Actualité Juridique n° 6 p 19 et n°7 p 17 et 73 (☞ 1. *Parties au contrat-Cocontractant de l'autorité publique et 4.2 droit de la concurrence*)

CE 29 novembre 2000, Commune de Païta, RFDA n°1 2001, p 242-243, Actualité Juridique n°7 p 29 (☞ 2 : *Publicité – Cas d'exclusion de publicité*).

☑ TA Cergy-Pontoise 5 décembre 2000 Préfet de la Seine-Saint Denis (Req. n°99-8571/3). BJCP 2001 (n°17) p 354-355. (☞2 *Candidats- Critères de sélection*).

☑ TA Cergy-Pontoise 5 décembre 2000 Préfet de la Seine-Saint Denis (Req. n° 99-7485/3). BJCP 2001 (n°17) p 356. (☞2 *Procédures spécifiques- Marchés à bons de commande*).

CJCE 7 décembre 2000 Telaustria Verlags gmbH, note B. Cantier, A. Troizier, LPA, 30 avril 2001, n°85 p 13 et s. ; note L.Richer, AJDA 2001, p 106 et s, Actualité Juridique n° 7 p 12 (☞ 1. *choix du mode de dévolution/droit applicable/directives européennes*) **Conclusions de l'avocat général dans cahier spécial du Moniteur n° 5141 du 7 juin 2002.**

CJCE, 7 décembre 2000, Arge Gewässerschutz c/Bundesministerium für Landund Forstwirtschaft, D. De Giles, La participation à des marchés publics des opérateurs bénéficiant d'aides d'Etat, Gaz. Pal., 1^{er} et 2 juin 2001, p. 75 et s. ; note Yves Claisse, L'attribution d'un marché public à un organisme subventionné : jamais interdite mais toujours possible, LPA, 20 mars 2001, n° 56, p. 14 et s , Actualité Juridique n°7 p 17 (☞ 1. *Droit applicable*).

CE 8 décembre 2000, Wajs, DA février 2001, n°48 , Actualité Juridique n°7 p 57 (☞ 3. *Relations avec les usagers. Qualité d'usager*).

CE, 11 décembre 2000, Mme Agofroy ; Une concession de service public dissimulée pour échapper aux conséquences de ce régime ?, RCDSP 2001, n° 12, p. 61 et s. ; note M. Raunet et O. Roussel, AJDA 2001, p. 193 et s. , Actualité Juridique n°7 p 14 (☞ 1 Notion de service public).

CE, 20 décembre 2000, M. Ouatah, AJDA, 20 février 2001, pp 146-150 , Actualité Juridique n°7 p 69 (☞ 4.1 Référé suspension).

CE, 18 janvier 2001, Commune de Venelles, AJDA, 20 février 2001, pp 153-157, Actualité Juridique n°7 p 68 (☞ 4.1 Référé-liberté).

CE, 19 janvier 2001, Confédération nationale des radios libres, AJDA, 20 février 2001, pp. 150-153 , Actualité Juridique n° 7 p 70 (☞ 4.1 Référé suspension).

☑ TC, 22 janvier 2001, Préfet de la Seine-Maritime c/ TGI Rouen, note F.X. Fort, JCP 2001-II-10650 (☞ 1. Notion de service public).

☑ TA Cergy-Pontoise 23 janvier 2001 Préfet de la Seine-Saint Denis (Req. n°00-9661/3). BJCP 2001 (n°17) p. 356. (☞2 Choix- Offres anormalement basses).

☑ TA Cergy-Pontoise 2 février 2001 Société Polyurbaine. BJCP 2001 (n°17) p. 354. (☞2 Publicité-Contenu de l'avis).

Cass. Civ. 1^{ère}, 6 février 2001, SDEI c. SA Dolfuss Mieg et Cie DMC, JCP n°13, 28 mars 2001. IV. 1563, Actualité Juridique n°7 p 49 (☞ 3. Aspects financiers.Tarifs).

CE, 28 février 2001, Société Sud-Est Assainissement, La Gazette des communes, 14 mai 2001, p. 62, Actualité Juridique n°7 p 71(☞ 4.1 Référé-suspension).

☑ CAA Marseille, 5 mars 2001, Préfet du Var (2 arrêts), note L. Marcovici, AJDA 2001, p. 968 et s. (☞ 1. Droit applicable).

Cass. Civ. 1^{ère}, 6 mars 2001, Commune de Sermaises C/Baudu, Dalloz 29 mars 2001. IR. 1074 , Actualité Juridique n° 7 p 57 (☞ 3. Relations avec les usagers. Qualité d'usager).

Cass. Civ. 1^{ère}, 6 mars 2001, Société White Sas c. Marty, Dalloz 2001. IR. 1073, JCP 2001. IV. 1781 , Actualité Juridique n° 7 p 45 (☞ 3. Activités annexes).

TA Cergy-Pontoise, 20 mars 2001, Assistante Publique-Hôpitaux de Paris, BJPC 2001 n° 18, p. 410 et s., note M., Un contrat de location de téléviseurs aux malades hospitalisés confie-t-il un service public ? , Actualité Juridique n°7 p 15,19 (☞ 1. Activité délégable/délégation de service public).

CE 4 mai 2001, Association Promouvoir, JCP 6 mars 2002.IV. 1407 , Actualité Juridique n° 7 p 49 (☞ 3. Tarifs).

CJCE, 10 mai 2001, Agorà s.r.l. et Exelsior s.nb.cc. c/ Ente Autonomo Fiera Internazionale di Milano, concl. Siegbert Albert, note Ph. Terneyre., BJCP 2001, n° 18, p. 386 et s., Que faut-il entendre par « organisme de droit public créé pour satisfaire un besoin d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel et commercial » ? , ACTUALITÉ JURIDIQUE n°7 p 11,16 (☞ 1. droit applicable-directives européennes)

☑ CE, 11 mai 2001, Commune de Loches, La Gazette des communes, 24 septembre 2001, p. 70 (☞ 1. Référé-suspension).

CE 14 mai 2001, Avrillier, BJCP n°19, p.545, Actualité Juridique n° 7 p 60 (☞ 3. Résiliation négociée).

CAA Nantes, 17 mai 2001, M. Kuhn, AJDA, septembre 2001, pp.795-796, obs. Evelyne Coënt-Bochard., Actualité Juridique n°7 p 66 (☞ 4.1 Juge administratif).

CE 28 mai 2001, Territoire des Iles de Wallis et Futuna, DA juillet 2001, n°163, Actualité Juridique n° 7 p 52 (☞ 3. Cession).

☑ CE 15 juin 2001, Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de Saint-Martin de Ré, La Flotte en Ré et Sainte-Marie de Ré, AJDA 2001 (n°12), p 1090-1094, note J-P. Markus. (☞ 2 Candidats- Egalité des candidats).

☑ CAA de Paris, 3 juillet 2001, Commune de Fontenay-sous-Bois et société SOCCRAM c./Préfet Val-de-Marne et Association de défense des abonnés au chauffage urbain, DA mars 2002, note A. Ménéménis (☞ 3. Durée).

☑ CE, 11 juillet 2001, Société des eaux du Nord (SDEN), DA octobre 2001, n° 210; concl. C. Bergéal, CJEG décembre 2001, pp. 519-529; chron. Mattias Guyomar et Pierre Collin, AJDA octobre 2001, pp. 853-858, note Gilles-J. Guglielmi, p. 893; chron. J. Amar, De l'application de la réglementation des clauses abusives aux services publics : à propos de l'arrêt SDEN rendu par le conseil d'Etat le 11 juillet 2001, Dalloz n° 34, 2001, p. 2810 (☞ 1. Droit applicable ; 3. Clauses abusives).

☑ CJCE, 12 juillet 2001, Ordine degli Architetti delle Province di Milano et Piero De Alicis, Consiglio Nazionale degli Architetti et Leopoldo Freyrie c/ Comune di Milano, Società Pirelli, Milano Centrale Servizi SpA, Fondazione Teatro alla Scala, BJCP 2001, n° 19, p. 475 et s. (☞ 1. Droit applicable).

☑ CE, 25 juillet 2001, Ville de Toulon, DA octobre 2001, n°211, note D.P. ; Gilles Le Chatelier, « Existe-t-il un devoir de protection du délégataire ? », Le Moniteur, n°5112, 16 novembre 2001, p. 100 ; note G. Eckert, Contrats et marchés publics, octobre 2001, n°192 (☞ 3. Responsabilité).

☑ CE 25 juillet 2001, Syndicat des eaux de l'Iffernet, DA octobre 2001, n° 228 ; BJCP, novembre 2001, p. 530, concl. Denis Piveteau (☞ 1. Référé précontractuel)

☑ CE 25 juillet 2001, Commune de Gravelines, RFDA 2001 (n°5), p 1125-1126. (☞ 2 Candidats-Critères de sélection).

☑ CE 27 juillet 2001, Société Dégremont et autres, RFDA 2001 (n°5), p 1128-1130. (☞ 2 Commission- Composition).

☑ CE 27 juillet 2001, Compagnie générale des eaux, RFDA 2001 (n°5), p1130-1131. (☞ 2 Publicité-Contenu de l'avis).

☑ CE, 19 octobre 2001, Syndicat intercommunal de Guzet-Neige, DA décembre 2001, n°255, note D.P. (☞ 3. Responsabilité).

☑ CE, 19 octobre 2001, Société Alstom Transport SA, Le Moniteur, 28 décembre 2001, p. 48 (☞ 4.1 Référé précontractuel)

☑ CE, 24 octobre 2001, Collectivité territoriale de Corse-Office des transports de la Corse, DA janvier 2002, pp. 20-21, note A. Ménéménis (☞ 4.1. Référé précontractuel)

☑ CE, 28 décembre 2001, Lacombe, JCP n° 22, 29 mai 2002, II-10083, note Jean-Claude Zarka (☞ 4.1. Référé précontractuel)

BIBLIOGRAPHIE

AVERTISSEMENT

La bibliographie présentée sera complétée au fil du temps. Les références précédées du symbole ☒ sont les nouveaux articles présentés dans ce numéro.

ABATUCCI S, *Sous-traitance dans les marchés publics : nature et étendue du paiement direct*, DA 1999 (décembre, chron. N° 20 (Actualité juridique n° 5, p. 26)

ACCOMANDO Gilles, *Le juge pénal*, LPA 2 février 2000, n° 23, p. 74. (Actualité juridique n° 5, p.64).

☒ **AMAR Jean**, *De l'application de la réglementation des clauses abusives aux services publics : à propos de l'arrêt SDEN rendu par le conseil d'Etat le 11 juillet 2001*, Dalloz n° 34, 2001, p. 2810 (Actualité juridique n° 8).

ARNOULD J. *Le texte définitif de la communication interprétative de la commission européenne sur les concessions en droit communautaire*, RFDA 2000, p. 1015. (Actualité juridique n° 6, p. 12).

AUBY Jean-Bernard, *Bilan et limites de l'analyse juridique de la gestion déléguée du service public*, RFDA n° spécial 1997, pp 3-14.

AUBY Jean-Bernard, *La délégation de service public : Comment ?*, Le Moniteur n°4850, pp 50-52 .

AUBY Jean-Bernard, *Les partenariats public-privé à la recherche de leur droit*, La lettre du jurisclasser n°8 novembre 1998 pp 1-3. (Actualité juridique n°2 p 11)

AUBY Jean-Francois, *La délégation de service public*, RDP 1996, pp 1095-1101.

AUBY Jean-Francois, *Délégation de service public, la question des droits d'entrée*, LPA, 13 mai 1996, n°58 pp 8-9.

AUBY Jean François, *La délégation de service public*, guide pratique, Paris, Dalloz, Coll.Dalloz service, 1997, p 235.

AUBY Jean François et LIGNERES Paul, *droit des délégations de service publics : Quelques propositions d'amélioration* (Actualité Juridique n°4 p 12)

AUBY Jean-François, *Les instruments du contrôle des « satellites » locaux*, la gazette des communes, 26 juin 2000, p. 40. (Actualité juridique n°6, p. 68).

AZAN William, *Droit des marchés publics et redressement judiciaire des entreprises : pour une clarification des procédures de passation*, Gaz. Pal. 1998 n° 170-171, 20 Juin 1998, pp 2-3. (Actualité juridique décembre 1998 p 30)

BABANDO Jean Pierre, *Coopération interentreprise : les différents modes d'utilisation d'un GIE*, Le Moniteur 1999 n°4966 pp 44-45 (Actualité juridique n°2 p 37)

BABANDO Jean-Pierre, *Recours du mandataire contre l'entreprise défailante*, Le Moniteur 1999 n°4981 p 40 (Actualité Juridique n°3 p 20)

BABUSIAUX Christian, *Tableaux d'ensemble de la gestion déléguée du service public dans la France de 1996*, RFDA, n° spécial 1997, pp 33-37.

BANDET Denis, et PIGNON Sophie, *Le nouveau code des marchés publics : quelques éclairages pratiques*, AJDA 2001, p. 367 (Dévolution/Généralités)

BANDET Denis, et PIGNON Sophie *La dématérialisation des achats publics : perspectives juridiques et opportunités actuelles pour les personnes publiques et leurs prestataires*, LPA 5 avril 2001 (n°68), p 7-8. (Actualité juridique n°6).

BASTIEN Hervé et autres, *Droit des services publics locaux*, Le Moniteur, Coll.Moniteur référence, Tome 1 & 2, avec mise à jour.

BATREAU Philippe, *Pour les établissements publics locaux*, Gaz. Pal. 1998 n°359 -363 pp 4-5 (Actualité juridique n°1 p49 ; Actualité juridique n°2 p 11)

BAZEX Michel, *Le droit public de la concurrence*, RFDA 1998 pp 781-800 (Actualité juridique n°1 p 49)

☑ **BEAUVILLARD (S.), DIAS (P.)**, *La grève peut-elle être une cause de résiliation ?*, Le Moniteur 28 décembre 2001, pp. 46-47 (Actualité juridique n°8).

BELKACEMI Massira, *La limitation de la liberté contractuelle : le contrôle des avenants aux contrats administratifs*, Gaz. Pal. 1998 n° 170-171, 20 Juin 1998, pp 4-12. (Actualité juridique décembre 1998 p 38)

BEANJAMIN Marie-Yvonne, *Un exemple de difficulté d'interprétation : la transposition de la directive " services ", in Sécurité juridique et contrats des collectivités locales*, n° spécial Gaz. Pal. 1999 n°160-161 pp 5-8 (Actualité Juridique n°3 p 14)

BEANJAMIN Marie-Yvonne, *Les risques dans le cadre de l'exécution des contrats des collectivités locales*, in *Sécurité juridique et contrats des collectivités locales*, n° spécial, Gaz. Pal. 1999 n°160-161 pp 39-42 (Actualité Juridique n°3 p 60)

BEANJAMIN Marie-Yvonne, *Le bogue de l'an 2000 et les marchés publics*, *Droit Administratif* 1999 n°193 pp 17-18 (Actualité Juridique n°4 p 13)

BERBARI Mireille, *La notion de conflit d'intérêts*, Le Moniteur 1999 n°4978 p 63 (Actualité Juridique n°3 p 71)

BERBARI Mireille, *Qui est compétent pour signer ?*, Le Moniteur 1999 n°4983 p 54 (Actualité Juridique n°3 p 38)

BERBARI Mireille, *Ne pas oublier la préinformation !* Le Moniteur 1999 n°4980 p 54 (Actualité Juridique n°3 p 34)

BERBARI Mireille, *L'appel d'offres restreint sur performances appliqué aux marchés de l'Etat*, Le Moniteur 1999 n°4974 pp 42-46; *L'appel d'offre sur performance une troisième voie pour les marchés publics*, Le Moniteur 1999 n°4971 pp 48-50 (Actualité Juridique n°3 p 31)

BERBARI Mireille, *Procédures négociées, une mutation progressive*, Le Moniteur 1999 n°4975 pp 46-47 (Actualité Juridique n°3 p 34)

BESANCON Xavier, *Les grandes étapes de la notion de service public*, RCDSF n°1 pp 53-89 (Actualité juridique n°1 p 10)

BESANCON Xavier, *Rétrospectives sur la gestion déléguée du service public en France* RFDA n° spécial 1997, pp 15-32.

BESANCON Xavier, *De la réglementation du code des marchés à la Loi sur les contrats publics ou principes d'une législation contractuelle publique* (Actualité Juridique n°4 p 11)

BESSONE Maryline, *Quel contrat de délégation choisir ?*, Le Moniteur 1999 n°4981 pp 43-44 (Actualité Juridique n°3 p 21)

BETINGER Christian, *Un service public phénoménal* RCDSP n°1 pp 91-101 ((Actualité juridique n°1 p 11)

BETINGER Christian, *Pour une définition de la délégation de service public au-delà des divergences parlementaires et des deux ordres de juridictions*, RCDSP 2001, n° 13, p. 33

BIZET Jean-Francois et autres, *Ambiguïté de la commission "SAPIN"*, Le Moniteur n°4935, 26 juin 1998, pp 46-47. (Actualité juridique décembre 1998 p 24)

☑ **BLACHER P.**, *L'association délégataire de service public, LPA*, 21 décembre 2001, n° 254, p. 3 et s. (Actualité Juridique n°8)

BONICHOT Jean-Claude, *La responsabilité pénale des personnes morales de droit public*, Gaz. Pal. 1999 n°160-161 pp 33-38 (Actualité Juridique n°3 p 72)

BOUINOT Jean, *Comment assurer l'égal accès à l'information juridique, technique et économique avant le contrat, en cours de contrat et lors de son renouvellement*, RFDA, n° spécial 1997, pp 41-55.

BRACONNIER Stéphane, *Un contrat en péril : le marché d'entreprise de travaux publics*, RFDA 1999, p. 1172. (Actualité juridique n° 5, p.20).

BRAULT Dominique, *De nouveaux moyens pour lever les barrières réglementaires au jeu de la concurrence : progrès ou recul ?* Gaz. Pal. 1999 n°99-100 pp 4-8 (Actualité Juridique n°3 p 73/74)

BRECHON-MOULENES Christine, *Liberté contractuelle des personnes publiques*, AJDA 1998 pp 643-650 (Actualité juridique n°2 p 12)

BRECHON-MOULENES Christine, *Choix des procédures, choix dans les procédures*, AJDA 1998 pp 753-759 (Actualité juridique n°1 p 16)

BRECHON-MOULENES Christine et autres, *Critères de sélection des candidatures*, Le Moniteur n°4936, 3 juillet 1998, pp 46-47. (Actualité juridique décembre 1998 p 29)

BRECHON-MOULENES Christine. et autres, *Droit des marchés publics*, Le Moniteur Coll. Moniteur référence, Tome 1 & 2, avec mise à jour.

BROUSSOLE Denis, *Convention d'exploitation de services publics de transport : délégations ou marchés ?*, Droit administratif/chronique juillet 1998 pp 4-6.

BRUNEL Philippe, *De quelques particularités relatives au contentieux des créances des collectivités publiques devant le juge de l'exécution*, Gaz. Pal. 1998 n° 115-116 pp 2-5.

☑ **BUTERI Karine**, *La condition d'urgence dans la procédure du référé-suspension*, Les Petites Affiches, 20 décembre 2001, n° 253, pp. 17-22. (Actualité Juridique n°8)

CABANES Ch, *Les contrats de gérance constituent bien des marchés publics* (Actualité Juridique n°4 p 24)

CABANES Ch., LE MIERE Alexandre, *La disparition du recours préalable en matière de référé précontractuel*, La Gazette des communes, 12 mars 2001, pp. 48-50.

CABRILLAC Michel, *Le renouveau du contrôle de légalité en matière de délégation de service public*, AJDA 1996, pp 654-657.

CANONNE Nadia, *Bonnes et mauvaises causes de désengagement*, *Le Moniteur* 1999 n°4973 pp 58-59 (Actualité Juridique n°3 p 47 & 60)

☑ **CASSIA Paul**, *Le contrôle de cassation sur les référés administratifs*, DA, octobre 2001, pp. 11-17 (Actualité Juridique n°8)

CASTELNAU Régis de, *Prise illégale d'intérêt, favoritisme et infractions de négligence : « Infra legem, para legem, contra legem ! »*, *La Gazette des communes*, 7 février 2000, p. 60. (Actualité juridique n° 5, p.63).

☑ **CHARBONNEAU C, et PANSIER F.J**, *Présentation de la loi MURCEF du 11 décembre 2001*, LPA, 14 décembre 2001, n°249, p. 4 et s. (Actualité Juridique n°8)

CHARREL Nicolas, *Les marchés à bon de commande enfin consacrés*, *Le Moniteur* 1999 n°4982 pp 46-47 (Actualité Juridique n°3 p 32)

☑ **CHAMINADE A.**, *Loi MURCEF : les nouvelles règles relatives aux marchés publics et à la commande publique*, JCP 2002, act. 71 ; JCP E 2002, Act. 42 (Actualité Juridique n°8)

COLLECTIF, *Le rapport annuel du délégataire de service public, analyse de l'obligation et du contenu du rapport*, *Le courrier des Maires*, Coll. Maîtrise de la gestion locale, 1998, p 132

CONSTANS Jean Marc - COULAUD N. *Economie mixte, comment clarifier les conditions de la concurrence*. *Le moniteur* n°4948 p 83 (Actualité juridique n°1 p 26)

COSSALTER Patrice *Le marché public : alternative à la concession de service public ?* RCDSP n°2 pp 141-159 (Actualité juridique n°1 p 16)

COSSALTER Patrice *Marchés publics : Le labyrinthe de la négociation en droit européen et français*, MTPBn° 5059, 10 novembre 2000, p. 88 (Actualité juridique n° 6, p. 47).

COSSALTER Patrice, *Marchés publics : comment prouver avoir remis une offre dans les délais ?* MTPB n° 5055, 13 octobre 2000, p. 124. (Actualité juridique n° 6, p. 42).

COULAUD Nathalie, *Des opérateurs soumis à concurrence*, *Le Moniteur* 1999 n° 4974 p 52 (Actualité Juridique n°3 p 16)

DAL- FARRA Thierry, *Un aspect du risque pénal dans la passation de la commande publique : le délit de favoritisme*, *Gaz. Pal.* 1999 n°160-161 pp 24-32 (Actualité Juridique n°3 p 71)

DANTONEL-COL N, *L'annulation de l'acte détachable*, *Droit Administratif* 1999 n°14 pp 7-11 (Actualité Juridique n°4 p 67)

DELACOUR Eric, *Les sources du droit des marchés publics et des délégations de service public*, LPA, 2 février 2000, p. 4. (Actualité juridique n° 5, p.13 et 71).

DELACOUR Eric, *La délégation d'un service public à une association*, *La Gazette des communes*, 6 décembre 1999, p. 34. (Actualité juridique n° 5, p.18).

DELACOUR Eric, *délégation de service public, un triple contrôle*, *Le Moniteur* n°9 janvier 1998, n°4911 pp 44-45. (Actualité juridique décembre 1998 p 47)

DELACOUR Eric, *La possibilité d'une résiliation unilatérale*, *Le Moniteur* 1999 n°4965 pp 47-48 (Actualité juridique n°2 p 60)

DELACOUR Eric, *Les modalités d'une résiliation unilatérale*, *Le Moniteur* 1999 n°4966 pp 42-43 (Actualité juridique n°2 p 60)

DELACOUR Eric, *les conditions d'un recours précontractuel*, *Le Moniteur* 1998 n°4949 pp 52-53 (Actualité juridique n°1 p 47)

DELACOUR Eric, *comment améliorer le recours précontractuel*, *Le Moniteur* 1998 n°4957 pp 56-57 (Actualité juridique n°2 p 67)

DELACOUR Eric, *Un triple contrôle sur les délégataires*, *Le Moniteur* n°4895, 19 septembre 1997, pp 56-57.

DELACOUR Eric, *Une durée encadrée*, *Le Moniteur* n°4898, 10 octobre 1997, pp 78-79.

DELACOUR Eric, *Un triple contrôle sur la passation*, *Le Moniteur* n°4911, 9 janvier 1998, pp 44-45

DELACOUR Eric, *La subdélégation d'un service public*, *Le Moniteur* n°4905, 28 novembre 1997, pp 76-77.

DELACOUR Eric, *L'indispensable agrément des sous-traitants*, *Le Moniteur* 1999 n°4985 pp 74-75 (Actualité Juridique n°3 p 37).

DELACOUR Eric, *La responsabilité de l'administration lors de la passation d'un contrat*, *Le Moniteur* n°5113, 23 novembre 2001, pp. 90-93 (Actualité Juridique n°8).

DANTOREL-COR N. *L'annulation de l'acte détachable*, *Droit Administratif* juillet 1999 pp 7-11

DELELIS Philippe, *Le nouveau régime*, *Droit administratif* juillet 1999 pp 4-6 (Actualité Juridique n°4 p 29)

DESCHEEMAECKER Christian, *Le juge financier, LPA*, 2 février 2000, n° 23, p. 70. (Actualité juridique n° 5, p.58).

DESCHEEMAECKER Christian, *Transparence et contrôle, la responsabilité des gestionnaires*, *AJDA* 1996 pp 667-674.

DESCHEMAECKER Christian, *L'examen spécifique des conventions relatives à des marchés ou à des délégations de service public par les Chambres régionales des comptes*, *Les Petites Affiches*, n° 95, 14 mai 2001, pp. 81-83.

DEVES Claude, *Exploitation : les droits d'entrée*, *AJDA* 1996, pp 631-637.

DEWOST Jean-Louis, *Le point de vue des instances communautaires sur la gestion déléguée*, *RFDA* n° spécial 1997, pp 93-99.

DIAS (P.), BEAUVILLARD (S.), *La grève peut-elle être une cause de résiliation ?*, *Le Moniteur* 28 décembre 2001, pp. 46-47 (Actualité juridique n°8).

DOUENCE Jean-Claude, *Observations sur l'application à certains contrats de la distinction entre marchés et délégations fondée sur le mode de rémunération*, *RFDA* 1999, p. 1134. (Actualité juridique n° 5, p.19).

DREIFUSS Muriel, *Déchéance contractuelle et mise en demeure*, *RCDSP* n° 6, 1999, pp. 89-102. (Actualité juridique n° 5, p.52).

DREIFUSS Muriel, *Service de stationnement payant et délégation de service public*, *AJDA* février 2001, pp. 129-135 (Actualité juridique n°7 p 55).

DREYFUS Jean-David, *Vers un encadrement plus strict des contrats entre personnes publiques*, Petites affiches 1999 n°4 pp 11-18

DREYFUS Jean-David, *Actualité des contrats entre personnes publiques*, AJDA 2000, p. 575 (Actualité juridique n° 6, p. 17).

DREYFUS Jean-David, *La définition légale des délégations de service public*, AJDA 2002, p. 38 et s (Actualité Juridique n°8)

DUFAU Jean, *Concessions. Concurrence pour les sous-traités d'exploitation*, MTPB, 29 septembre 2000, p. 106. (Actualité juridique n° 6, p. 33 et 56).

DUVAL François, *Le juge pénal, contrôleur de l'activité des collectivités publiques ?*, AV n°36, pp 17-18.

EGLIE-RICHTERS Blaise, *Procédures d'urgence et juges administratifs, premières jurisprudences*, La Gazette des communes, 12 mars 2001, pp. 52-58.

FATOME Etienne, *Le nouveau cadre légal*, AJDA 1996, pp 577-580.

FATOME Etienne et RICHER Laurent, *Régie intéressée et maîtrise d'ouvrage publique*, AJDA 1997, pp 492-497.

FATOME Etienne, *Les avenants*, AJDA 1998 pp 760-76 (Actualité juridique n°1 p 37)

FAURE Bernard, *Le droit administratif des collectivités locales et la concurrence*. AJDA n°2, 2001, p 136 et suiv. (Actualité juridique n°7).

FAVRET Jean-Marc, *Les procédures d'urgence devant le juge administratif après la loi du 20 juin 2000*, DA novembre 2000, p. 9. (Actualité juridique n° 6, p. 75).

FERRADOU Claude & BURLET Stéphanie, *La M 43 et la délégation de service public de transport urbain de personnes*, Revue Transport janvier 1999 n°... pp 40-42 (Actualité Juridique n°3 p 55)

FERAL Pierre-Alexis, *Actualité et intégration du droit communautaire des marchés publics dans l'ordre juridique français*, LPA 24 mai 1996 n° 63 pp 24-28.

GAZAGNES Philippe, *Les conséquences des recours contentieux sur la pérennité des contrats des collectivités locales*, Gaz. Pal. 1999 n°160-161 pp 18-22 (Actualité Juridique N°3 p 69)

GINTRAND Eric et GOUAISLIN Gérard, *La contractualisation des subventions publiques Droit administratif*, MAI 1998, pp 4-8. (Actualité juridique décembre 1998 p 40)

GOURDOU Jean, *La validation législative du contrat de concession du " stade de France "*, CJEG 1997 pp 203-214 .

GOURDOU Jean et TERNEYRE Philippe *Pour une clarification du contentieux de la légalité en matière contractuelle* , CJEG juillet 1999 Chronique pp249-263 (Actualité Juridique n°4 p 65)

GRANJON R. *Les conventions de transports publics routiers non urbains de personnes*, BJCP 2000, n° 12, p. 310. (Actualité juridique n° 6, p. 11).

GROGNET Fabienne et FREROT Antoine, *Faut-il déléguer son réseau de transport collectif ?*, Le Moniteur n° 4935 26 Juin 1998, p 18. (Actualité juridique décembre 1998 p 9)

GUENAIRE Michel, *Le contrôle des services publics*, LPA, 18 février 2000, n° 35, p. 12. (Actualité juridique n° 5, p.57).

GUIAVARC'H Gweltaz, *Concession d'ouvrage public, financement privé des infrastructures et droit communautaire*, RCDSP n°1 pp 103-140 (Actualité juridique n°1 p 12)

GUIAVARC'H Gweltaz, *Les avenants aux conventions de gestion déléguée, quelles marges de négociation ?*, RCDSP 1999 n°5 pp 35-60 (Actualité Juridique n°4 p 52)

GUIVARC'H Gweltaz, *L'exemple atypique de la gestion déléguée des halles et marchés*, RFDA 2001, p. 93 (Droit applicable/Généralités)

GUIAVARC'H Gweltaz, *concurrence et conventions entre personnes publiques*, RCDSP 1998 n°2 pp 99-131 (Actualité juridique n°2 p 71)

GUIBAL Michel, *Refonte du Code des marchés publics : le conflit saugrenu de la légalité et de l'opportunité*, LPA, 19 novembre 1999, p. 4. (Actualité juridique n° 5, p.11).

GUIBAL Michel, *Un nouveau code des marchés publics ?* AJDA 2001, p. 360 (Dévolution/Généralités)

GUILLENCHMIT Michel, *Gestion déléguée du service public et responsabilité pénale*, RFDA n° spécial 1997, pp 66-71.

HELMRICH Herbert, *Bilan et perspectives de la gestion déléguée du service public en Allemagne*, RFDA n° spécial 1997, pp 87-92.

HOSTIOU René, *A propos du déféré « provoqué » : chronique d'une mort annoncée*, Dalloz 2000, n° 41, p. 843 (Actualité juridique n° 6, p. 70).

HUGLO Christian, *Point de vue sur une notion très discutée : la délégation de service public*, LPA n° 58 - Mai 1994, pp 15-19

ISRAEL Jean-Jacques, *Collectivités locales et droit de la concurrence*, LPA 1999 n°75 pp 39-41 (Actualité Juridique n°3 p 73)

ISRAEL Jean-Jacques, *Le droit de la concurrence et le juge administratif à propos de l'énigme de l'article 53 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 ; réponse du conseil d'Etat*, Gaz. Pal. 1998 n°359-363 pp 2-3 (Actualité juridique n°2 p 71)

JOUGUELET Jean-Pierre, *Le contrôle du juge administratif et le droit communautaire*, LPA, 2 février 2000, n° 23, p. 60. (Actualité juridique n° 5, p.62).

KERN Bruno interviewé par **NANGERONI Cécile**, *Sur le bon usage de la loi "SAPIN"*, LVDR 1998, pp 40-41. (Actualité juridique décembre 1998 p 10)

LAGRANGE P.H., *La qualification des contrats entre personnes publiques*, DA 2000, n° 3, p.7 (Actualité juridique n° 6, p. 21).

LAGUMINA Sandra, *Elément de définition de la délégation de service public*, RDFA n° spécial 1997, pp 38-39.

LAGUMINA Sandra, *Comparaisons internationales*, RFDA n° spécial 1997 - pp 114 - 115.

LAGUMINA Sandra, *La gestion déléguée du service public dans les collectivités locales : avantages et inconvénients*, RFDA n° spécial 1997, pp 73-76.

LAGUMINA Sandra, *influence du concept de gestion déléguée du service public*, RFDA n° spécial 1997, pp 135-136.

LAGUMINA Sandra et PHILIPPE Edouard, *Le référé précontractuel. Bilan et perspectives*. AJDA 20 avril 2000, p. 283. (Actualité juridique n° 6, p. 74).

LAVIALLE Christian, *Etat de la question : Délégation de service public et domanialité publique*, Droit administratif février 1998, pp 4-8. (Actualité juridique décembre 1998 p 49)

LE BAUT-FERRARESE Bernadette, *Le juge communautaire, LPA*, 2 février 2000, n° 23, p. 65. (Actualité juridique n° 5, p.63).

LE GALL Arnaud, *La distinction entre les sociétés d'économie mixte à raison de l'origine de leur capital*, Droit administratif juin 1998, pp 473-481.

LE ROUX Albert, *Code des marchés publics, mode d'emploi, LVDR* 26 mai 1999 pp 14-18 (Actualité Juridique n°3 p 15, p.) (Droit applicable/Directives européennes)

LEMEE Guy & GIAMI Philippe, *Délégation de service public, le casse-tête des comptes*, Le Moniteur 1999 n°4969 pp 46-47 (Actualité Juridique n°3 p 61)

LE MESTRE Renan, *Le régime juridique du service public en droit communautaire*, LPA 1995 n° 92 pp 30-36.

LESOBRE Olivier, *Quel avenir pour le déféré préfectoral sur demande ?*, JCP, n° 13, 28 mars 2001, pp. 641-646.

LESQUINS M, (Entretien) *Service politique de concurrence*, RCDSP n° 2 pp 9-29 (Actualité Juridique n°1 p 50)

LIGNIERES Paul & GRILLON Patrice, *Délégation de service public une procédure trop imprécise*, Le Moniteur 1999 n°4983 pp 52-53 (Actualité Juridique n°3 p 40/41 et 42)

LIMOUSIN Perrine, CANTIER Bruno, *Libéralisation du secteur ferroviaire : l'adoption de trois nouvelles directives renforce la concurrence*, LPA, 17 mai 2001.

LIMOUZIN-LAMOTHE Philippe, *La pratique de la délégation de service public*, AJDA 1996, pp 572-576.

LIMOUZIN-LAMOTHE Philippe, *Les avenants et la liberté contractuelle*, AJDA 1998 pp 767-769 (Actualité juridique n°1 p 38)

LINDITCH Florian, *Recherche sur la place de l'amortissement en droit administratif*, AJDA 1996, pp 100-110.

LINOTTE Didier, CANTIER Bruno, « Shadow Tolls » : *Le droit public français à l'épreuve des concessions à péages virtuels*, AJDA 2000, p. 863. (Actualité juridique n° 6, p. 51).

LONG Marceau, *La réunion de tous les acteurs de la gestion déléguée au sein de l'institut de la gestion déléguée*, RFDA n° spécial 1997, pp 77-79.

LONG Martine, *Point de vue : délégation de service public et droit de la concurrence*, LPA 1995 n°106 pp 4-6.

LONG Martine, *Délégation de service public comment les identifier ?*, Le Moniteur 1999 n° 4964 pp 42-43 (Actualité juridique n°2 p 19)

LONG Martine, *Marchés et délégations : des critères de distinction clarifiés* (Actualité Juridique n°4 p 18)

LONG Martine, *La durée des conventions de délégation de service public*, LPA 1996 n°32 pp 12-14.

LONG Martine, *Le service public de la restauration scolaire*, Droit Administratif n°21 1998 pp 4-9 (Actualité juridique n°2 p 12)

MALHEY Bruno, *Marchés publics à l'horizon 2000 : réforme ou ménagement ?*, la lettre du cadre territorial, n° 182, 15 décembre 1999 (Actualité juridique n° 5, p.11).

MARAIS Bernard du , *Les délégations du service public au service du développement : expérience et approche de la banque mondiale*, RFDA n° spécial 1997, pp 101-113.

MARCOU Gérard, *La notion de délégation de service public après la loi du 29 Janvier 1993*, RFDA 1994, pp 44-71.

MARIEL Pierre-Louis, *Le trésor public et les délégations*, AJDA 1996, pp 658-660.

MARTINANT Claude, *L'influence internationale du concept de gestion déléguée de service public*, RFDA n° spécial 1997, pp 129-134.

MAUGUE Christine, *La distinction entre marchés publics et délégations de service public en droit français et en droit communautaire*, LPA, 2 février 2000, n° 23, p. 26. (Actualité juridique n° 5, p.13).

MAUGUE Christine, *La qualification des contrats en question in Sécurité juridique et contrats des collectivités locales*, n° spécial Gaz. Pal. 1999 n°160-161 pp 13-17 (Actualité Juridique n°3 p 22)

MAUGUE Christine, *Les délégations de service public et le juge administratif*, AJDA 1996 pp 597-602.

MAUGUE Christine, *Les collectivités locales face au choix entre marchés publics ou délégations de service public : Faire ou faire faire* (Actualité Juridique n°3 p 15)

MAUGUE Christine, *Les variations de la liberté contractuelle dans les contrats administratifs*, AJDA 1998 pp 694-700 (Actualité juridique n°2 p 13)

MAUGUE Christine et TERNEYRE Philippe, *Les délégations de service public en question*, CJEG 1997 pp131-146.

MAUGUE Christine et TERNEYRE Philippe, *Achèvement ou presque de la transposition des directives marchés publics, commentaire de la Loi du 22 janvier 1997 et des Décrets du 27 février 1998*, RFDA 1998 pp 593-608 (Actualité juridique décembre 1998 p 16)

MAZET M.P., *Notion et procédure des marchés négociés, la gazette des communes*, 23 octobre 2000, p. 54. (Actualité juridique n° 6, p. 30).

MICHON J., *L'europe des contrats : de nouvelles perspectives vers l'an 2000* (Actualité Juridique n°4 p 12)

MICHON J., *Les exclusions des entreprises de la commandes publique*, Le Moniteur 1999 n°4988 pp 33-37 (Actualité Juridique n°4 p 38)

MODERNE Franck, *Les concession de stationnement payant, où en est-on?* Gaz. Pal. 1999 n° 132-133 pp 2-18 (Actualité Juridique n°3 p 24)

MOLAS J et RIQUELME A ? *Débat autour de l'avis de préinformation*, Le Moniteur 1999 n°4988 p 46 (Actualité Juridique n°4 p 35)

MONSEGUE-TOGES Bernard, *L'exemple de la distribution de l'eau*, AJDA 1996, pp 627-630.

MOREAU Jacques, *Les matières contractuelles*, AJDA 1998 pp747-752 (Actualité juridique n°2 p 13)

MOTTE Jean-Emile, *Le contrôle financier des délégations*, AJDA 1996, pp 661-666.

OLIVIER Frédérique, *Offres anormalement basses dans les marchés*, Droit administratif Juin 1998, pp 4-7. (Actualité juridique décembre 1998 p 30)

☑ **PANSIER F.J, et CHARBONNEAU C**, *Présentation de la loi MURCEF du 11 décembre 2001, LPA, 14 décembre 2001, n°249, p. 4 et s. (Actualité Juridique n°8)*

PEQUEUX Jean Louis, MORCRETTE C, *Comment contracter avec des personnes publiques, Tourisme et droit 1999 n°4 pp24-27 (Actualité Juridique n°2 p 22-23)*

PEETERS Pieter-Jan *L'article L122-12 /recherche suzen désespérément ou la règle du maintien des contrats de travail en cas de succession sur un même marché de plusieurs entreprises prestataires de services, Gaz. Pal. 1998 n°322-323 pp 38-43 (Actualité juridique n°1 p 39)*

PERROT Jean-Yves, *note du 12 août 1998 charte d'orientation pour le choix du mieux-disant et élimination des offres anormalement basses, Le Moniteur Suppl 1998 n°4953 p380*

PEYRICAL Jean-Marc, *Les zones floues de l'affermage, Le Moniteur n° 4859 10 Janvier 1997, pp 46-48.*

PEYRICAL Jean-Marc, *Limites de la résiliation unilatérale, Le Moniteur n° 4860 17 Janvier 1997, pp 36-37.*

PEYRICAL Jean-Marc, *Délégation de service public : Une catégorie juridique à part, Le Moniteur n° 4870 28 Mars 1997, pp 46-47 ; (Actualité juridique n°1 p 17).*

PEYRICAL Jean-Marc, *Marchés publics et délégations de service public, le rôle unificateur du droit communautaire, Le Moniteur n°4645 pp 72-73 (Actualité juridique n°1 p 17)*

PEYRICAL Jean -Marc, *Aides des collectivités à leur délégataires, le cas des services publics administratifs, Droit administratif 1999 n° 5 pp 4-6 (Actualité juridique n°2 p 51)*

PEYRICAL Jean-Marc, *Les contrats de prestation entre collectivités publiques, AJDA 2000, p. 581. (Actualité juridique n° 6, p. 18 et 82).*

PEYRICAL Jean-Marc, *Le paradoxe des marchés publics, DA 2000, n° 4, p. 4 . (Actualité juridique n° 6, p. 10).*

PICARD Etienne, *La liberté contractuelle des personnes publiques constitue-t-elle un droit fondamental ?, AJDA 1998 pp 651-666 (Actualité juridique n°2 p 14)*

PIGAGNIOL Raymond, *Comment gérer les conséquences du choix d'un mode de gestion de service public sur les effectifs, les carrières et les rémunérations des agents ?, RFDA n° spécial 1997, pp 117-123*

☑ **PIGNON Sophie**, *La réforme de la commande publique, AJDA 2002, p. 33 et s (Actualité Juridique n°8)*

PIGNON Sophie, BANDET Denis, *Le nouveau code des marchés publics : quelques éclairages pratiques, AJDA 2001, p. 367 (Dévolution/Généralités)*

PIGNON Sophie, BANDET Denis, *La dématérialisation des achats publics : perspectives juridiques et opportunités actuelles pour les personnes publiques et leurs prestataires, LPA 5 avril 2001 (n°68), p 7-8. (Actualité juridique n°6).*

POUYAUD Dominique, *Recours pour excès de pouvoir des tiers et contrats publics, BJCP 1999 n°3 pp 238-246 (Actualité Juridique n°3 p 70)*

POUYAUD Dominique, *La sanction de l'irrégularité dans la passation d'un marché, quatre juges pour un contrat, Droit administratif avril 1998, pp 4-7. (Actualité juridique décembre 1998 p 47)*

PRADES Bernard, *Les relations entre le délégataire et le délégant, AJDA 1996, pp 638-641.*

RAPP Lucien, L'évolution du droit contractuel local, LPA 1999 n° 75 pp 37-39 (Actualité Juridique n°3 p 11)

RAPP Lucien, *Les marchés et conventions complexes*, AJDA 1996, pp 616-626.

RAYMUNDIE Olivier, *Gestion déléguée des services publics en France et en Europe*, Paris, Le Moniteur, Coll. Actualité Juridique, 1995, p 414.

REES Jonathan, *Existe-t-il un modèle britannique de gestion déléguée du service public ?* RFDA n° spécial 1997, pp 81-86.

RICHER Laurent, *Chronique de législation : délégation de service public*, AJDA 1995, pp 295-300.

RICHER Laurent, *La fin de la convention de délégation*, AJDA 1996 - pp 648 - 653.

RICHER Laurent, *Une notion difficile à cerner*, Le Moniteur n° 4880 6 juin 1997, pp 56-58.

RICHER Laurent et BRECHON-MOULENES Christine, *Chronique de législation*, AJDA 1998 pp 602-611 (Actualité juridique décembre 1998 p 17)

ROLIN Frédéric, *Etat prestataire de services des collectivités locales*, AJDA 1997, pp 899-905.

ROMI Raphaël, *Le droit de la concurrence un droit judiciaire ?*, LPA 1998 n°152 pp 6-7 (Actualité juridique n°2 p 72)

ROUQUETTE Rémi, *Contribution à la classification des contrats synallagmatiques de l'administration*, AJDA 1995, pp 483-495.

ROUQUETTE Rémi, *paiement direct du sous-traitant et entreprises étrangères*, Le Moniteur 1998 n°4952 pp 70-71 (Actualité juridique n°2 p 42)

ROUSSET Olivier, *Délégations de service public, marchés publics, opérations immobilières des collectivités publiques : les règles nouvelles imposées par la loi du 8 février 1995*, LPA 1995 n°45.

SALMON - LEGAGNEUR Guy, *La notion de service public a-t-elle encore un sens dans les transports et en particulier à la SNCF*, Transports n° 389 1998, pp 190-198. (Actualité juridique décembre 1998 p 9)

SALON Georges, *La responsabilité de l'Etat à l'égard des collectivités locales pour fonctionnement défectueux des services préfectoraux. La gazette des communes, 11 décembre 2000, p. 40.* (Actualité juridique n° 6, p. 70).

SCHWART R, *Réflexion sur l'avenir de la gérance après l'arrêt Guilhaumand-Cranges* (Actualité Juridique n°4 p 24)

SILICANI Jean-Ludovic, *Y a-t-il une politique de l'Etat dans le domaine de la gestion déléguée du service public ?*, RFDA n° spécial 1997, pp 125-128.

STIRN Bernard, *La liberté contractuelle, droit fondamental en droit administratif?*, AJDA 1998 pp 673-675 (Actualité juridique n°2 p 15)

SUBRA DE BIEUSSES Pierre, *La spécificité de l'affermage*, AJDA 1996, pp 608-615.

SUR-LE LIBOUX Marie-Thérèse, *Les prix et les services*, AJDA 1996, pp 642-647.

SYMCHOWICZ Nil, *Critique des fondements de la jurisprudence "Préfet des Bouches-du-Rhône"*, AJDA 1998, pp 195-213. (Actualité juridique décembre 1998 p 10)

SYMCHOWICZ Nil, *La renonciation de la personne publique à l'application du contrat*, AJDA 1998 PP 770-779 (Actualité Juridique n°1 p 41)

SYMCHOWICZ Nil, *Contrats administratifs et mise en concurrence : la question des cessions*, AJDA, 2000, p. 104. (Actualité juridique n° 5, p.44 et n°6 p. 18).

TARDIEU Jean-Pierre, *Les modes de régulation à l'étranger*, AJDA 1996, pp 603-606.

TERNEYRE Philippe, et **MAUGUE Christine** *Les délégations de service public en question*, CJEG 1997 pp131-146.

TERNEYRE Philippe, et **MAUGUE Christine** *Achèvement ou presque de la transposition des directives marchés publics, commentaire de la Loi du 22 janvier 1997 et des Décrets du 27 février 1998*, RFDA 1998 pp 593-608 (Actualité juridique décembre 1998 p 16)

TERNEYRE Philippe, *La notion de convention de délégation*, AJDA 1996, pp 588-596.

TERNEYRE Philippe *Les conventions de délégation globale de stationnement payant*, BJCP 1999 n°5 pp 402-408 (Actualité Juridique n°4 p 19)

TERNEYRE Philippe, *commentaire de l'ordonnance réformant le régime d'exploitation de certaines sociétés concessionnaires d'autoroutes*, BJCP 2001, n° 17, p. 363 (Actualité Juridique n°8)

THUAL Bernard (Interview de), *L'appel d'offres sur performances une procédure atypique*, Le Moniteur 1999 n°4975 p 48 (Actualité Juridique n°3 p 31)

THURIERE Jean-Francois, *Problématique du sujet pour le juge administratif*, AJDA 1996, pp 581-587.

TOUZI-LUOND Abdenour, *le point sur la responsabilité pénale des agents publics à raison des manquements commis dans le cadre des opérations de marchés publics ou délégations de service public*, Marchés Publics n°2/98 pp 12-16.

TRUCHET Didier, *Le contrôle et la surveillance des délégations de service public*, RFDA n° spécial 1997, pp 57-63.

UBAUD-BERGERON M., *Loi MURCEF : la définition législative des délégations de service public*, JCP 2002.I.125 (Actualité Juridique n°8)

ULRICH Denis, *Le bail emphytéotique survivance du passé ou institution d'avenir?*, LPA 1998 n°146 pp 4-5 (Actualité juridique n°2 p 72)

VALADO Patrice, *Les incertitudes d'application de la loi SAPIN*, Le Moniteur n° 4 24 Janvier 1997.

VANDERMEEREN Roland, *La réforme des procédures d'urgence devant le juge administratif*, AJDA, 20 septembre 2000, p. 706. (Actualité juridique n° 6, p. 75).

VERNE Mickael, *Commission d'appel d'offres : élire la commission*. Les Cahiers Juridiques, mai 2001, p 9-10. (Actualité juridique n°7).

VIALATTE Paul, *Relevé d'arrêts rendus par la cour administrative d'appel de Lyon*, RFDA 1998 pp 1285

VIGOUROUX Christian, *La place de la délégation dans la conception du service public*, RFDA n° spécial 1997 - pp 137 - 144.

VIOLETTE Bertrand, *Délégations de services publics et marchés publics : un intérêt à agir à géométrie variable*, la gazette des communes, 9 octobre 2000, p. 58. (Actualité juridique n° 6, p. 72).

VIVIANO Michel, *L'exécution des marchés publics et délégations de service public*, LPA, 2 février 2000, n° 23, p. 31

